

Projet Pénélope: contribution à un avant-projet de Constitution européenne (4 décembre 2002)

Légende: La Contribution du groupe de travail de François Lamoureux à l'avant-projet de Constitution européenne est datée du 4 décembre 2002. Dans la lignée des recherches de l'Institut universitaire de Florence (IUE), cette étude de faisabilité, concomitante aux travaux de la Convention européenne, a été commandée par Romano Prodi sans toutefois engager la responsabilité de la Commission.

Source: Commission européenne, Étude de faisabilité – Contribution à un avant-projet de Constitution européenne, Document de travail, Bruxelles, 04.12.02, http://www.senat.fr/europe/convention_2002/const051202_fr.pdf.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_penelope_contribution_a_un_avant_projet_de_constitution_europeenne_4_decembre_2002-fr-d8e2c7a6-3da4-43e4-beb2-3740b6437fee.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013



COMMISSION EUROPEENNE

ETUDE DE FAISABILITÉ

CONTRIBUTION À UN AVANT-PROJET DE

CONSTITUTION DE L'UNION EUROPÉENNE

DOCUMENT DE TRAVAIL

A la demande du Président PRODI et en accord avec MM. BARNIER et VITORINO, ce document a été élaboré par un groupe de travail placé sous la responsabilité de

François LAMOUREUX

et composé de

Marie LAGARRIGUE,

Paolo STANCANELLI,

Pieter VAN NUFFEL,

Alain VAN SOLINGE,

avec l'assistance technique de

Marguerite GAZZE

04/12/2002

**LA PRÉSENTE ÉTUDE DE
FAISABILITÉ N'ENGAGE PAS LA
COMMISSION EUROPÉENNE.**

STRUCTURE

ACCORD RELATIF A L'ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE SUR LA CONSTITUTION DE L'UNION EUROPEENNE

CONSTITUTION DE L'UNION EUROPEENNE

I PRINCIPES

- TITRE I FONDEMENTS
- TITRE II MISSIONS
- TITRE III COMPETENCES
- TITRE IV INSTITUTIONS
- TITRE V INSTRUMENTS
- TITRE VI VIE DEMOCRATIQUE DE L'UNION
- TITRE VII FINANCES
- TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES
- TITRE IX REVISION ET ADHESION

II DROITS FONDAMENTAUX

III POLITIQUES

PARTIE 1 POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DU MODELE EUROPEEN DE SOCIETE

- TITRE I MARCHE INTERIEUR
- TITRE II CONCURRENCE
- TITRE III AGRICULTURE ET PECHE
- TITRE IV TRANSPORTS
- TITRE V COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE
- TITRE VI POLITIQUE SOCIALE ET EMPLOI
- TITRE VII ENVIRONNEMENT
- TITRE VIII RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE
- TITRE IX PROTECTION DES CONSOMMATEURS
- TITRE X RESEAUX TRANSEUROPEENS
- TITRE XI SANTE
- TITRE XII ACTIONS COMPLEMENTAIRES

PARTIE 2 POLITIQUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE

- TITRE I LA COORDINATION DES POLITIQUES ECONOMIQUES
- TITRE II LA POLITIQUE MONETAIRE
- TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PARTIE 3 LA POLITIQUE DE RENFORCEMENT DE L'ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE

- TITRE I FRONTIERES INTERIEURES ET EXTERIEURES ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES
- TITRE II ASILE ET IMMIGRATION
- TITRE III DROIT PENAL ET COOPERATION POLICIERE
- TITRE IV LIBRE CIRCULATION DES ACTES EN MATIERE DU DROIT JUDICIAIRE ET DU DROIT CIVIL

PARTIE 4 POLITIQUE DES RELATIONS EXTERIEURES

- TITRE I COHERENCE
- TITRE II INSTRUMENTS ET PROCEDURES
- TITRE III REPRESENTATION EXTERIEURE ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES
- TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ACTES ADDITIONNELS A LA CONSTITUTION

ACTE ADDITIONNEL A LA CONSTITUTION n° 1 - **Défense**

ACTE ADDITIONNEL A LA CONSTITUTION n° 2 - **Utilisation pacifique de l'énergie atomique**

ACTE ADDITIONNEL A LA CONSTITUTION n° 3 - **Association des pays et territoires d'outre-mer**

ACTE ADDITIONNEL A LA CONSTITUTION n° 4 - **Dispositions institutionnelles complémentaires**

ACTE ADDITIONNEL A LA CONSTITUTION n° 5 - **Application territoriale, protocoles, dispositions transitoires et diverses**

SOMMAIRE

<input checked="" type="checkbox"/>	Méthodologie.....	I
<input checked="" type="checkbox"/>	Accord relatif à l'entrée en vigueur du traité sur la Constitution de l'Union européenne	A
<input type="checkbox"/>	TEXTE DE LA CONSTITUTION DE L'UNION EUROPEENNE	1
	I PRINCIPES	3
	II DROITS FONDAMENTAUX	33
	III POLITIQUES	45
<input checked="" type="checkbox"/>	ACTES ADDITIONNELS A LA CONSTITUTION	92
<input checked="" type="checkbox"/>	Résumé.....	I
<input type="checkbox"/>	Table des matières	

*"Il est utile d'avoir des idées d'ensemble même fausses. Car une vue d'ensemble ressemblera toujours plus à une vérité d'ensemble qu'une vision de détails."
Paul Claudel*

METHODOLOGIE

Le présent document de travail vise à donner un aperçu du contenu d'une future Constitution de l'Union européenne non seulement dans sa partie institutionnelle mais aussi pour les politiques à conduire dans son cadre.

L'exercice mené s'inscrit dans la lignée des travaux commencés, à la demande de la Commission, par l'Institut universitaire de Florence (IUE)¹. L'étude de faisabilité de l'IUE visait en effet à rationaliser les traités, en distinguant entre les dispositions essentielles et celles, moins importantes, qui devraient néanmoins être maintenues par la contrainte à "droit constant" de n'apporter aucune modification.

En revanche, le contexte de la Convention permet - comme c'est le but du présent exercice - d'aller au-delà du "droit constant" pour ce qui concerne les dispositions institutionnelles, et de simplifier les politiques en veillant à la fois à ne pas remettre en cause l'acquis communautaire et à ne pas inscrire dans la Constitution de compétences nouvelles.

Il s'agit du premier document permettant de voir concrètement ce que serait une future Constitution.

I. Approche générale

1. Concept de base

Le concept de base est de doter l'Union d'une Constitution qui remplace les traités existants.

La structure de la présente contribution reprend pour l'essentiel celle établie par le Praesidium de la Convention européenne².

Dans la ligne des orientations arrêtées par la Commission européenne³, cet exercice se veut complet:

- élaboration d'un projet de "texte de nature constitutionnelle" qui unifie l'ensemble des traités actuels par une "fusion du traité sur l'Union européenne avec les traités communautaires" et "l'abandon de la distinction entre les piliers" et qui "intègre la Charte des droits fondamentaux";

¹ Un traité fondamental pour l'Union européenne", étude de l'Institut universitaire européen (IUE) sur la réorganisation des traités (Rapport remis le 15 mai 2000 à M. Romano Prodi, Président de la Commission européenne)

² Avant-projet de traité constitutionnel du 28 octobre 2002 (CONV 369/02)

³ Communication de la Commission à la Convention du 22 mai 2002, "Un projet pour l'Union européenne" COM(2002)247 point 2, "Un traité constitutionnel", p. 18

- "simplification des traités" qui comprennent "des centaines de dispositions, d'importance et de portée fort différentes", par l'élimination des dispositions relatives aux politiques qui sont obsolètes, redondantes ou inutiles;
- "distinction entre les dispositions fondamentales (droits fondamentaux, organisation des pouvoirs, principes des politiques) et les dispositions d'application, susceptibles d'être modifiées par des procédures moins contraignantes";
- "réexamen critique des dérogations" accordées à certains États membres;
- réponse aux "conséquences d'un éventuel défaut de ratification par un ou plusieurs membres de l'Union".

En conséquence, la structure du présent document de travail s'articule autour de trois parties:

- Principes; ceux-ci comprennent les dispositions institutionnelles essentielles et l'indication pour chaque politique des objectifs essentiels;
- Droits fondamentaux; le texte de la Charte est repris intégralement avec l'ajout de trois dispositions opérationnelles. L'insertion du texte de la Charte dans la Constitution pour des raisons politiques alourdit la lecture. Une variante serait de mettre la Charte en Acte additionnel (comme l'envisage également le Praesidium de la Convention).

Il faut être conscient que certaines dispositions de la Charte sont répétées ailleurs dans le document, par exemple, celles relatives aux partis politiques ou l'interdiction de discrimination.

- Politiques; cette partie décrit le contenu des politiques et comporte les bases juridiques pour les mettre en œuvre. Elle est organisée en quatre parties : politiques de développement du modèle européen de société (le marché intérieur et ses politiques d'accompagnement), politique économique et monétaire, politique de renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, politique des relations extérieures.

A la Constitution, sont joints cinq Actes additionnels qui en font "partie intégrante" mais peuvent - sauf les Actes additionnels n° 1 et 2 - être modifiés dans des conditions moins lourdes que la Constitution:

- Acte additionnel n°1. Défense, applicable aux seuls États membres qui souscrivent à l'obligation d'assistance mutuelle en cas d'agression qui devrait être définie à l'article 6, paragraphe 2, de la Constitution. L'Acte additionnel mettrait en place une capacité de décider et de conduire des opérations militaires sur des théâtres extérieurs en réponse à des crises internationales ou sur le territoire de l'Union en réponse par exemple à des agressions terroristes par des entités non étatiques. Il organiserait le développement d'un marché intérieur des biens et services de la défense et celui de l'industrie européenne de l'armement par des projets de recherche et des projets industriels communs. Il instituerait une Agence européenne des armements;
- Acte additionnel n°2. Utilisation pacifique de l'énergie atomique, qui reprend l'intégralité des dispositions du traité Euratom à l'exception de

celles qui sont obsolètes ou font double emploi avec celles, générales, de la Constitution;

- Acte additionnel n°3. Association des Pays et Territoires d'outre-mer;
- Acte additionnel n° 4. Dispositions institutionnelles complémentaires, qui reprend les dispositions institutionnelles non élevées au niveau des principes;
- Acte additionnel n° 5. Application territoriale, protocoles, dispositions transitoires et diverses, qui traite des actes d'adhésion et des dispositions dites "Schengen".

L'avant-projet de Constitution est également accompagné d'un Accord sur son entrée en vigueur afin de proposer une solution au problème, quasi inextricable en droit, de la situation créée par l'État qui refuse de ratifier le nouveau traité instituant la Constitution.

Cette structure se différencie de celle présentée par le Praesidium de la Convention principalement sur deux points. L'un, politique, par l'absence d'un classement rigide de catégories de compétences (exclusives, concurrentes, nationales). L'autre, technique, par des dispositions plus détaillées sur les missions de l'Union et les objectifs des politiques dans la partie I de la Constitution (Principes).

2. Simplification

L'exercice de simplification des politiques existantes (partie III de la Constitution) découle inéluctablement de la structure retenue qui passe par une réécriture technique et une inévitable modernisation de la terminologie sans toucher à la substance.

Il s'agit d'un véritable aggiornamento, tel que l'avait évoqué la Commission dans sa Communication du 22 mai 2002, "Un projet pour l'Union européenne". C'est également la méthode envisagée par l'avant-projet de traité établi par le Praesidium de la Convention.

La simplification a été faite à compétences constantes c'est-à-dire qu'il n'a été inscrit dans l'avant-projet de Constitution aucune compétence nouvelle. Par exemple, il n'a pas été retenu un chapitre sur l'énergie. Tout au plus une consolidation ou un renforcement d'actions existantes est-elle reprise par une adaptation des fondements juridiques (par exemple: santé).

L'exercice de simplification a été mené avec le souci de ne pas remettre en cause l'acquis communautaire tel qu'interprété par la Cour de Justice ou les parties du traité tellement compactes qu'il était difficile de les réécrire.

Cela explique que certains chapitres n'ont pratiquement pas été réécrits (UEM, concurrence, politique sociale, Euratom), la plupart ont été modernisés et, enfin, certains autres chapitres, par une refonte, sont profondément renouvelés (politique des relations extérieures, espace de liberté, de sécurité et de justice).

La simplification⁴ s'est accompagnée d'une certaine modernisation par l'introduction de concepts nouveaux (par exemple : société de l'information, gouvernance, société de la connaissance) ou de nouveaux modes d'action (par exemple : méthode ouverte de coordination).

Le résultat en termes de chiffres est que partant d'un acquis (traités, Charte) d'environ 225 pages (hors Protocoles), le travail de synthèse et de simplification aboutit à une diminution de moitié, c'est-à-dire 125 pages⁵. Si l'on excepte les Actes additionnels, la Constitution proprement dite fait moins de 100 pages, c'est-à-dire comme le souhaite Jack Straw qu'elle tient dans la poche !

Il convient en outre de souligner un avantage de cet exercice de simplification - le seul effectué jusqu'à maintenant de façon systématique - c'est celui de permettre de présenter le premier travail complet et cohérent sur toutes les politiques. Cela peut permettre d'éviter que telle ou telle partie de l'acquis communautaire prise isolément (cohésion, agriculture ou politique sociale) soit remise en cause lors des travaux préparatoires de la Convention en traitant les politiques les unes après les autres, sans une vue d'ensemble.

II. Architecture institutionnelle

L'avant-projet de Constitution repose également sur une simplification autour de quelques principes clés :

- généralisation de la méthode communautaire (droit d'initiative de la Commission, vote à la majorité qualifiée, codécision);
- recentrage de chaque institution sur sa fonction essentielle (plutôt que ses pouvoirs) afin de souligner que le Conseil et le Parlement exercent la fonction législative, la Commission la fonction exécutive, c'est même sa fonction; à cet égard, le Conseil ne garde un pouvoir de décision "autonome", qu'il exerce d'ailleurs en liaison avec la Commission, que dans la politique économique, les relations extérieures et la coopération policière; le caractère résiduel de ce pouvoir exécutif de décision du Conseil amène à ne pas retenir de présidence de l'Union en tant qu'Institution; l'administration de l'Union est réservée à la Commission;
- regroupement et classification des actes : la loi pour la fonction législative, le règlement pour la fonction exécutive, etc; la loi remplace - en tant qu'acte de droit dérivé de premier rang - les règlements, les directives et les décisions-cadre. On distingue entre la loi organique (à savoir la loi qui régit l'organisation des institutions et le fonctionnement de l'Union) et la loi ordinaire. Les caractéristiques et le contenu essentiel des lois sont spécifiquement identifiés;

⁴ La réécriture s'est efforcée de bannir les circonvolutions de langage des traités actuels qui masquent une absence de clarté des politiques, du type "notamment", "sans préjudice", "chaque politique intègre les objectifs des autres dont elles mêmes font partie intégrante", ... Il s'agit d'artifices des récents traités (Amsterdam, Nice) qui finissent par donner raison à Bonaparte pour qui **"une bonne Constitution doit être courte et obscure"**.

⁵ Si on retient le critère des caractères (à savoir le nombre des lettres et chiffres, en dehors des espaces), on aboutit à 270.000 caractères, à comparer à une base de départ de 460.000 caractères.

- systématisation du vote à la majorité qualifiée (simple ou renforcée); l'unanimité est supprimée, y compris pour la révision de la Constitution, elle n'est conservée que pour de nouvelles adhésions;
- révision de la procédure de codécision enfermée dans des délais précis, même en première lecture, et simplification de la procédure budgétaire;
- élection du président de la Commission par le Parlement européen à la majorité renforcée (c'est-à-dire deux tiers des membres qui le composent) et confirmation par le Conseil européen à la majorité qualifiée renforcée;
- intégration du Secrétaire de l'Union (pour les relations extérieures) dans la Commission avec un statut spécial;
- double responsabilité de la Commission devant le Parlement et le Conseil européen, qui décident à des majorités renforcées.

Cette architecture institutionnelle se différencie cependant de celle établie par le Praesidium de la Convention sur quelques points. La présente contribution fait clairement apparaître que le Conseil européen est une formation - la plus importante - du Conseil, et non une Institution à part. Ainsi l'approche retenue ferme la porte à une Présidence du Conseil européen ou du Conseil avec des tâches autres que celles de présider ou d'organiser les travaux. En outre, elle ne reprend pas l'idée d'un Congrès, ni la possibilité d'actions intergouvernementales au sein de l'Union qui comporte le risque d'une réintroduction déguisée des "piliers".

Le présent avant-projet de Constitution introduit certaines nouveautés qui sont explicitées dans le résumé qui figure en annexe: pour la comitologie, le constat des infractions par la Commission, les Agences, le Procureur européen pour la lutte anti-fraude. La simplification, non seulement des politiques mais aussi des dispositions des traités relatives au fonctionnement des institutions, a entraîné le renvoi dans l'Acte additionnel n° 4 des dispositions relatives à de nombreux organes et comités (Coreper, Comité économique et financier, Comité de l'emploi, etc.).

III. Missions et compétences

1. Missions

La définition des missions de l'Union est intimement liée à la problématique de la délimitation des compétences, qui est un des thèmes les plus difficiles que la Convention est appelée à traiter. Le système actuel pose un problème de clarté et de lisibilité, puisqu'à présent, les traités énumèrent de manière très générale les domaines d'action de l'Union, sans qu'apparaissent immédiatement les différentes responsabilités qui lui incombent, pour chaque politique.

La solution vers laquelle s'engage la Convention, et retenue par la structure établie par le Praesidium, est celle d'un classement entre quatre types de compétence - le cas échéant énumérées précisément - compétences exclusives, compétences partagées, domaines d'action d'appui et actions conjointes des États membres.

En raison des critiques portées à l'encontre d'un tel classement rigide des compétences⁶, la présente contribution propose une autre approche cohérente avec le développement de la construction européenne, qui permet de conjuguer clarté, efficacité et souplesse.

Ainsi, les diverses politiques et actions sont présentées de manière à faire ressortir la différente gradation des responsabilités qui sont attribuées à l'Union à titre principal ou non et sont classées en fonction de la différente gradation des initiatives nécessaires pour remplir ses missions (par exemple, harmonisation, coordination, ...).

Il convient de répéter que cette présentation est conforme au système actuel de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres. De plus, le classement des différentes politiques dans l'une ou l'autre des catégories envisagées ci-dessous ne préjuge aucunement l'importance et le rôle de chaque politique individuelle dans l'ensemble du système de l'Union.

Concrètement, les politiques et actions de l'Union sur le plan interne sont classifiées en :

- politiques principales, qui comprennent les politiques que l'Union assume à titre principal, à travers l'adoption d'initiatives qui encadrent, voire se substituent - au moins partiellement - à l'action des États membres (espace de liberté, sécurité et justice, marché intérieur, concurrence, politique économique et monétaire, agriculture et pêche, transports, utilisation pacifique de l'énergie nucléaire);
- politiques d'accompagnement, qui comprennent les politiques qui accompagnent les efforts des États membres, à travers la coordination et la convergence de leurs politiques nationales (cohésion économique et sociale, politique sociale et d'emploi, environnement, recherche et développement technologique, protection des consommateurs, réseaux transeuropéens, santé). Ces politiques complètent et renforcent l'efficacité des politiques principales mais n'ont pas vocation à se substituer à l'action des États membres ;
- actions complémentaires, qui viennent en appui des politiques nationales (éducation, formation professionnelle, culture, audiovisuel, compétitivité industrielle, protection civile, utilisation de l'espace). Ces actions, aussi, sont développées en cohérence, sans utiliser les mêmes instruments, avec les politiques principales et les politiques d'accompagnement.

Sur le plan externe, les objectifs généraux de la politique des relations extérieures sont indiqués. Toutes les dispositions jusqu'ici éparpillées dans différentes parties des traités sont regroupées dans un concept global qui se traduit par une partie spécifiquement consacrée à cette politique d'ensemble des relations extérieures pour mieux garantir sa cohérence.

⁶ Voir notamment Communication de la Commission à la Convention du 22 mai 2002, "Un projet pour une Union européenne" COM(2002)247; p. 21-22

2. Compétences

Les principes et critères généraux relatifs à l'attribution et à l'exercice des compétences de l'Union sont :

- le principe selon lequel l'Union ne dispose que des compétences attribuées par la Constitution et que les compétences non attribuées appartiennent aux États membres ;
- les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Conformément aux positions exprimées tant par la Commission, que par la Convention, le contrôle du respect de ces principes doit être renforcé. Sont ainsi prévus le renforcement de l'auto-contrôle par les institutions; un droit de regard des Parlements nationaux; une obligation de motivation renforcée pour les actes législatifs. Cependant, il faut noter que le présent document ne propose pas d'organe nouveau pour exercer le contrôle de la subsidiarité, pour éviter d'alourdir le système institutionnel qui est déjà assez complexe.

La préservation de la souplesse de l'action de l'Union est une exigence ressentie pas tous. Dans cette perspective, est prévue une disposition analogue à l'actuel article 308 du traité CE, à savoir une base juridique qui permet d'agir pour atteindre les objectifs de la Constitution en l'absence de pouvoirs d'action spécifiques. La possibilité d'action en vertu de cette disposition ne se limite pas - comme le fait l'actuel article 308 - au fonctionnement du marché commun, mais est étendue à l'ensemble des politiques de l'Union. La procédure décisionnelle est également modifiée, dans la ligne des orientations générales du présent document : le vote à l'unanimité au Conseil est supprimé et le Parlement européen est impliqué davantage. Plus précisément, les actes en question sont adoptés sur proposition de la Commission par le Conseil, après avis conforme du Parlement européen, ces deux institutions statuant à des majorités renforcées.

IV. Aménagements de certaines politiques

Comme indiqué au point I.2, l'exercice de simplification a été mené avec le souci de ne pas remettre en cause l'acquis communautaire.

La plupart des chapitres ont été seulement modernisés, d'autres ont été réaménagés.

1. La politique économique et monétaire

La partie UEM – en dehors de l'allégement de dispositions transitoires obsolètes – n'a pas été simplifiée. Ces dispositions restent donc souvent lourdes et répétitives et contrastent ainsi avec le reste de la partie "Politiques" de la Constitution. Les quelques modifications de substance sont conformes aux orientations déjà adoptées par la Commission.

La Commission fait des propositions, et non plus des recommandations, pour la coordination des politiques économiques y compris la surveillance des déficits

excessifs. Elle assure la représentation extérieure de l'Union pour la politique de change. Un Conseil pour la zone euro est créé, doté de pouvoirs de décision dans les domaines d'intérêt commun aux États ayant adopté l'euro. L'information du Parlement européen est développée.

2. La politique de renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

La réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union constitue une des demandes plus insistantes des citoyens.

La Constitution inscrit l'ensemble des différentes actions prévues par les actuels traités dans un cadre unique.

Dans la ligne du programme établi au Conseil européen de Tampere de 1999, cette politique s'articule autour de quelques orientations générales: la réalisation effective de la libre circulation des personnes et le renforcement du contrôle des frontières extérieures; la mise en œuvre de véritables politiques communes en matière d'immigration et d'asile; l'amélioration de la coopération judiciaire en matière civile et pénale, y inclus par des actions de reconnaissance mutuelle et, si nécessaire, de rapprochement des législations nationales; le renforcement de la coopération policière. Dans ce contexte, EUROJUST et EUROPOL sont reconnus en tant qu'agences de l'Union et leurs missions sont définies.

Les procédures normales de décision s'appliquent pour l'essentiel à cette politique. Pour certaines mesures particulièrement sensibles, qui relèvent des réponses d'urgence aux afflux soudains de ressortissants de pays tiers et de la coordination entre autorités nationales de police (mise en œuvre d'opérations communes), il est prévu que le Conseil statue seul à la majorité qualifiée renforcée.

3. La politique des relations extérieures

a) Le constat

Les relations extérieures de la Communauté puis de l'Union se sont développées en deux temps :

Contrairement au traité Euratom, le traité CE de 1957 ne contenait pas de chapitre consacré aux relations extérieures. Celles-ci étaient dispersées pour l'essentiel dans trois dispositions (la politique commerciale, les accords internationaux et les accords d'association).

L'Acte unique puis surtout les traités de Maastricht et d'Amsterdam ont intégré dans le traité la politique étrangère et de sécurité commune, mais sans reprendre la méthode communautaire (absence de monopole d'initiative de la Commission, règle de l'unanimité, représentation par la Présidence, quasi inexistence du Parlement européen, absence de la Cour de Justice ...).

Une des conséquences de cette situation est qu'aujourd'hui, l'Union n'a pas une politique extérieure globale mais une juxtaposition de compétences

variables selon les domaines (politique commerciale, coopération au développement, aspects externes des politiques internes, politique étrangère et de sécurité commune ...) et dont les procédures de décision sont très différentes.

Par ailleurs, le caractère particulier de la politique étrangère et de sécurité commune dans le système actuel de compétences complique encore davantage la situation par le fait que les États membres ont naturellement tendance à considérer que la "*politique étrangère*" devrait chapeauter les politiques "*sectorielles*".

b) La nouvelle approche

Une nouvelle partie du traité est consacrée à la politique des relations extérieures de l'Union dont les objectifs sont énumérés dans les Principes de la Constitution.

Cette partie couvre tout le champ des relations extérieures : la politique étrangère et de sécurité commune, la politique des relations économiques extérieures et la politique de développement durable, la politique de coopération au développement et le volet externe des politiques internes.

Sont ainsi regroupés dans un cadre d'ensemble, même si les procédures et actes peuvent être différents, tous les éléments de la politique extérieure qui permettront à l'Union, première puissance commerciale, premier donateur d'aides humanitaires et techniques, premier actionnaire à la Banque européenne de reconstruction et développement et à la Banque Mondiale, de peser davantage sur la scène internationale.

- L'Union sera ainsi en mesure de mener une politique globale et cohérente.
 - le Conseil européen arrête les principes et orientations générales de la politique extérieure;
 - le Conseil reste au centre de la décision : il conclut les accords internationaux, il arrête les actions communes, il adopte les déclarations, il définit les sanctions; il est assisté par un comité des relations extérieures; à ces fins, il décide à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, du Secrétaire de l'Union; le Parlement européen est consulté sur tous les accords;
 - les actes de nature législative tels que le régime d'importation ou les programmes de coopération financière et technique sont adoptés par la loi en codécision entre le Parlement européen et le Conseil comme c'est déjà souvent le cas aujourd'hui.
- La création au sein de la Commission de la fonction de Secrétaire de l'Union qui est vice-président de la Commission permet à l'Union de se doter d'une capacité nouvelle d'initiative, de visibilité et d'exécution dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle permet également, toujours sous l'autorité du Président de la Commission, de veiller à la cohérence de l'ensemble des initiatives et actions dans le domaine des relations extérieures.

Ces fonctions justifient qu'un statut particulier, fondé sur une relation étroite de confiance étroite avec le Conseil européen, lui soit réservé.

Pendant une période transitoire dont la durée devra être déterminée, dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, le droit d'initiative de la Commission est exercé par le Secrétaire de l'Union dans certaines conditions.

4. Le traité Euratom

Le traité Euratom a été substantiellement allégé d'une série de dispositions qui:

- soit faisaient double emploi avec celles déjà retenues dans la Constitution (et auparavant dans le traité instituant la Communauté européenne), c'est-à-dire les chapitres sur le développement de la recherche et sur la diffusion des connaissances, sur les institutions et sur les relations extérieures.
- soit étaient obsolètes et n'avaient jamais été appliquées: c'est en particulier le cas d'une partie sur le chapitre d'approvisionnements, en particulier les dispositions sur le droit d'option sur les minerais et le chapitre sur le régime de propriété qui n'a jamais été appliqué.

A l'inverse ont été maintenues les dispositions sur la fixation des normes (chapitre III Protection sanitaire) légèrement adapté pour intégrer la sûreté nucléaire, la chapitre IV sur les investissements (avec un pouvoir plus explicite d'autorisation), le chapitre V sur les entreprises communes, le chapitre VII sur le contrôle de sécurité. Ces chapitres, parmi les mieux écrits de l'acquis communautaire, n'ont pratiquement pas subi de modifications et sont rassemblées dans un Acte additionnel.

Le Parlement est réinséré dans le système institutionnel puisqu'il adopte avec le Conseil des "lois" pour les normes de base alors qu'à l'heure actuelle il est largement exclu du processus décisionnel. Il ne reste que quelques cas dans lesquels le Conseil décide seul sur proposition de la Commission, comme par exemple le régime spécifique lié à la non divulgation d'informations confidentielles.

5. Le financement de l'Union

Le financement de l'Union est assuré par des ressources propres qui garantissent son autonomie financière et qui pourraient prendre la forme d'impôts européens dont le principe est seulement mentionné. La décision fixant la nature et le plafond des ressources propres, y compris les éventuels impôts européens, est adoptée par une loi organique, c'est-à-dire en codécision avec des majorités renforcées. Les Parlements nationaux y sont associés tout en évitant le blocage d'un seul État membre, puisque la décision ne peut entrer en vigueur si dans une majorité d'États membres, le Parlement national s'y oppose.

Les perspectives financières pluriannuelles constituent le cadre de référence de la discipline budgétaire et visent à assurer sur une période à moyen terme une évolution ordonnée par grandes catégories de dépenses. Elles sont arrêtées sur proposition de la Commission par le Conseil européen après avis conforme du Parlement européen. Tous deux statuent à la majorité renforcée.

La disparition de la distinction *dépenses obligatoires / dépenses non obligatoires* permet de simplifier la procédure budgétaire. Elle est désormais fondée, à partir de la proposition de la Commission, sur une lecture au Parlement européen et au Conseil, suivie d'une concertation en cas de désaccord. Si celui-ci persiste, il appartient au Parlement européen de se prononcer dans des limites strictes. Le Parlement européen peut toujours rejeter le budget à une majorité renforcée. Une procédure d'urgence est alors déclenchée.

Le Conseil est davantage associé à la décharge sur l'exécution du budget. Il doit donner son avis conforme.

V. Ratification et entrée en vigueur de la Constitution

1. L'article 48 du traité sur l'Union européenne prévoit que les traités ne peuvent être modifiés que si le traité de modification est ratifié par tous les États membres.

Or, on ne saurait exclure qu'après la signature du traité sur la Constitution par tous les États membres, quelques États puissent rencontrer des obstacles à la ratification (par exemple, en cas de référendum négatif). Une telle situation bloquerait tout le processus.

Jusqu'à présent, toutes les propositions avancées - y inclus l'avant-projet de traité constitutionnel présenté par le Praesidium de la Convention- ont esquivé ce problème difficile. Une solution novatrice est proposée pour faciliter le processus de ratification, en laissant une alternative aux États qui pourraient ne pas accepter le nouveau système constitutionnel. Ainsi, chaque État membre pourrait choisir entre, d'une part, la participation continue à l'Union, dorénavant fondée sur une Constitution, et, d'autre part, son retrait de l'Union pour entrer dans un statut particulier dans lequel il ne subirait aucune perte par rapport à la situation actuelle, puisqu'il continuerait à bénéficier *grosso modo* de l'acquis actuel.

Concrètement, il est proposé que :

a) l'Accord relatif à l'entrée en vigueur du traité sur la Constitution soit conclu et ratifié par tous les États membres. Ainsi, l'exigence de l'unanimité de l'article 48 du traité sur l'Union européenne est satisfaite.

Mais, lors de la ratification, chaque État membre

- soit fait une Déclaration confirmant la résolution de son peuple de vouloir continuer à faire partie de l'Union ;
- soit ne fait pas cette Déclaration. Dans ce cas, cet État quitte l'Union. L'Accord prévoit la procédure à suivre, qui doit notamment garantir à l'État quittant de maintenir ses droits acquis. Les relations futures entre l'Union et l'État quittant seront réglées par un accord entre eux, qui déterminera les conditions du maintien de ces droits et de l'association de cet État à l'Union.

b) le traité sur la Constitution entre en vigueur selon les conditions prévues dans l'Accord ci-dessus au point a), en particulier à condition qu'au moins les trois quarts des États membres aient fait la Déclaration précitée. Il s'applique uniquement aux États qui, en faisant cette Déclaration, ont manifesté leur volonté de rester dans l'Union, dorénavant fondée sur une Constitution.

2. Pour le cas où un État membre refuserait de ratifier l'Accord relatif à l'entrée en vigueur du traité sur la Constitution, il n'existe pas de solution aisée aux termes de l'article 48 du traité sur l'Union européenne, qui respecte à la fois d'une part la volonté des États membres qui souhaitent aller de l'avant et de ceux qui n'empêchent aux autres d'avancer en se contentant de bénéficier du *statu quo* moyennant le statut de pays associé et, d'autre part, la volonté de celui qui ne veut pas faire ce choix mais souhaite que rien ne change.

Pour sortir de ce dilemme, l'Accord relatif à l'entrée en vigueur du traité sur la Constitution prévoit que si, à une date à déterminer, cinq sixièmes des États membres ont ratifié cet Accord - qu'ils aient fait la Déclaration de vouloir continuer dans la nouvelle Union ou non -, l'Accord entre en vigueur et l'État membre n'ayant pas ratifié est réputé avoir décidé de quitter l'Union.

Cette clause de dernier ressort constitue une rupture par rapport à l'article 48 du traité sur l'Union européenne, mais elle est conforme au droit international puisque l'Accord offre toute garantie à l'État membre concerné de maintenir ses droits acquis, alors que, dans cette hypothèse, il refuse de s'en prévaloir. La solution proposée suppose l'accord, au moment de la signature, de tous les États. En d'autres termes la solution novatrice (chaque État membre doit faire le choix entre rester dans l'Union fondée sur une Constitution et le retrait de l'Union) aura fait l'objet d'un accord politique préalable à l'unanimité.

VI. Révision de la Constitution et adhésion à l'Union

Pour la révision de la Constitution, l'unanimité est supprimée. Différentes dispositions sont prévues, selon les dispositions qui sont à amender (cf. également le tableau en annexe 1) :

- a) une procédure lourde est instaurée pour la révision des parties "Principes" et "Droits fondamentaux" de la Constitution, mais sans exigence de l'unanimité des États membres au sein du Conseil européen et de la totalité des ratifications nationales; l'instrument d'une Convention dans la phase préparatoire est pérennisé;
- b) la partie "Politiques" de la Constitution et les Actes additionnels n° 1 et 2 peuvent être révisés par une procédure moins lourde que celle visée sous a);
- c) les Actes additionnels n° 3, 4 et 5 peuvent être révisés par une procédure encore moins lourde, à savoir par la procédure prévue pour l'adoption des lois organiques.

Puisque l'unanimité n'est plus requise, certains États membres pourraient être minorisés. Les révisions s'imposent même à ces États, qui alors peuvent soit accepter les révisions en question, soit se retirer de l'Union.

Le retrait n'est donc pas libre, il peut se produire uniquement à l'occasion de la révision de la Constitution ou de ses Actes additionnels. Une procédure spécifique est prévue pour permettre de conclure un accord entre l'Union et l'État quittant, qui définit les droits et obligations réciproques, ainsi que la possibilité pour l'État en question de rester associé à l'Union.

L'adhésion des nouveaux pays à l'Union reste régie par des conditions similaires à l'actuel article 49 du traité sur l'Union européenne, en particulier l'exigence pour les pays candidats de respecter les principes fondamentaux de l'Union. Cependant, la procédure se déroule exclusivement au niveau de l'Union (le traité d'adhésion est conclu par le Conseil européen, et non par les États membres comme l'exige l'actuel article 49) et ne prévoit pas d'unanimité (la majorité des cinq sixièmes est requise). Il convient néanmoins de souligner que l'entrée en vigueur du traité d'adhésion est soumise à la ratification de tous les États membres. Il s'agit du seul cas d'unanimité prévu dans la Constitution, en dehors de la disposition fondamentale, selon laquelle le Conseil statue à l'unanimité pour modifier unilatéralement les propositions de la Commission.

La disposition concernant les violations graves et persistantes des principes démocratiques fondamentaux de l'Union - l'actuel article 7 du traité sur l'Union européenne - est maintenue. Selon cette procédure, en cas de violation répétée, un État peut être suspendu de sa participation à l'Union.

VII. Relations avec les traités et le droit en vigueur

Comme il a été déjà souligné, une refonte de tous les traités est proposée. Ainsi, la Constitution abroge et remplace les traités actuels (traité sur l'Union européenne, traité instituant la Communauté européenne, traité Euratom). Cependant, le maintien de l'acquis communautaire est pleinement assuré, d'une part, grâce à la reprise dans la Constitution de toutes les dispositions pertinentes de ces traités ; d'autre part, par la référence explicite à l'acquis comme source d'interprétation privilégiée de la Constitution.

Les Protocoles annexés aux traités actuels sont sauvegardés dans la mesure où ils ne sont pas obsolètes. Les anciens traités d'adhésion sont maintenus pour une période de trois ans après l'entrée en vigueur de la Constitution, un délai pendant lequel le législateur doit décider quelles dispositions de ces actes sont caduques ou obsolètes. S'agissant du traité d'adhésion relatif aux prochaines adhésions, une procédure semblable est prévue à la fin de la période de transition la plus longue. Ces arrangements font l'objet de l'Acte additionnel n°5.

Les actes de droit dérivé adoptés en vertu des traités actuels (règlements, directives, décisions, etc.) restent en vigueur et continuent à sortir leurs effets, pourvu qu'ils soient compatibles avec la Constitution.

Eu égard à la nature constitutionnelle du nouveau système (et à la possibilité de modifications sans l'accord de tous les États membres), les régimes spéciaux à géométrie variable doivent être limités. Des dispositions spécifiques règlent les trois cas actuels de géométrie variable⁷. Par ailleurs, la généralisation du vote à la

⁷ En ce qui concerne l'euro, il est proposé de préserver le statut d'État membre bénéficiant d'une dérogation pour le Danemark et pour le Royaume-Uni, en maintenant en vigueur les protocoles pertinents.

Pour ce qui est de la politique de sécurité et de défense, elle fait l'objet de l'Acte additionnel n° 1, qui n'est applicable qu'aux seuls États membres qui auront fait une Déclaration à cet égard. Le processus est inclusif, parce que cette Déclaration peut être faite au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution ou plus tard.

Enfin, en ce qui concerne Schengen et les exceptions prévues pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni par rapport au Titre IV du traité CE (espace de liberté, de sécurité et de justice), des solutions appropriées sont proposées, selon les différents cas.

Le Danemark participe actuellement à Schengen, et son opposition à une participation aux mesures fondées sur le Titre IV ne provient pas d'une opposition de fond, mais d'une opposition (à Amsterdam) à la communautarisation de certaines dispositions du "troisième pilier". Avec l'abandon des piliers et la refonte de tout le droit de l'Union, les raisons pour sa position particulière ont disparu. Il est donc proposé de ne pas prévoir de dispositions particulières pour le Danemark.

En revanche, le refus du Royaume-Uni de participer à Schengen et au Titre IV CE, sauf *opt-in*, est motivé par son refus de l'abrogation des contrôles aux frontières intérieures (et du régime commun des frontières extérieures). L'Irlande se trouve dans une situation juridique équivalente en raison du fait qu'elle forme avec le Royaume-Uni une "*common travel area*". Il s'est avéré que ces deux pays font systématiquement un *opt-in* sur les mesures relevant du Titre IV CE qui ne sont pas directement liées à l'abrogation des contrôles aux frontières intérieures (par exemple, asile, immigration, coopération judiciaire). Il est en conséquence proposé de simplifier ces dérogations, en prévoyant que le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'abrogation des contrôles aux frontières intérieures et les mesures directement liées à cet objectif. Ils ne disposeraient plus à cet égard de *opt-in* au cas par cas, mais seulement d'un *opt-in* global. Ces arrangements font l'objet de l'Acte additionnel n° 5.

majorité qualifiée, la création d'un Conseil pour la zone euro et l'Acte additionnel sur la défense diminueront fortement l'exigence, voire l'intérêt de ces régimes.

Par conséquent, les dispositions très détaillées relatives aux coopérations renforcées ne sont pas reprises dans la Constitution. En revanche, il est proposé de maintenir une clause générale - type clause Bénélux- qui permet la coopération plus étroite entre États membres visant des objectifs qui ne peuvent pas être atteints en application de la Constitution, à condition que la coopération en question respecte celle-ci.

*
* *

Un résumé du projet de Constitution figure à la fin du présent document de travail.

XVI

Acte	Parlement européen	Conseil européen	Ratification nationale
Traité d'adhésion	Majorité des membres qui le composent	Majorité 5/6 des membres	Ratification par tous les Etats membres.
Acte portant révision: - de la partie I (Principes) - de la partie II (Droits)	Recommandation de la Convention adoptée par 3/4 des membres, représentant au moins 2/3 de chaque composante (PE, parlements nationaux, gouvernements)	Majorité 5/6 des membres	Entrée en vigueur après 5/6 des ratifications.
Acte portant révision : - de la partie III (Politiques) - de l'Acte additionnel n°1 (Défense) - de l'Acte additionnel n°2 (Energie atomique)	Recommandation de la Convention adoptée par 3/4 des membres, représentant au moins 2/3 de chaque composante (PE, parlements nationaux, gouvernements)	Majorité 3/4 des membres [Acte additionnel N°1 : calculée sur seuls Etats membres "ms"] [Acte additionnel n°1 : calculée sur les seuls Etats membres "ms"]	Entrée en vigueur après 3/4 des ratifications
Acte portant révision : - de l'Acte additionnel N°3 (PTOM) - de l'Acte additionnel N°4 (Disp. inst. compl.) - de l'Acte additionnel N°5 (Application territoriale, protocoles,...)	Majorité renforcée	Majorité qualifiée renforcée pm (Acte addit. N°3) : ajout ou retrait d'un PTOM : accord de l'Etat membre concerné pm (Acte addit. N°5) : si la révision porte sur une disposition qui régit de façon particulière la situation dans un Etat membre, il faut l'assentiment de cet Etat.	
Loi organique	Majorité renforcée	Majorité qualifiée renforcée	
Loi européenne	Majorité des membres qui le composent	Majorité qualifiée	
Loi de finances	Majorité des membres qui le composent	Majorité qualifiée renforcée	
Perspectives financières	Majorité des membres qui le composent	Majorité qualifiée renforcée	
Ressources propres	Majorité renforcée	Majorité qualifiée renforcée	pm : la loi n'entre pas en vigueur si une majorité de parlements nationaux s'y oppose.

Annexe I: Majorités pour réviser la Constitution et pour l'adoption / révision des actes des institutions.

**ACCORD RELATIF A L'ENTREE EN VIGUEUR DU
TRAITE SUR LA CONSTITUTION DE L'UNION
EUROPEENNE**

ACCORD RELATIF À L'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU TRAITÉ SUR LA CONSTITUTION DE L'UNION EUROPÉENNE

Sa Majesté le Roi des Belges, **etc.**

Rappelant la procédure prévue à l'article 48 du traité sur l'Union européenne pour la révision des traités, mais désireux de franchir une étape ultérieure dans l'intégration européenne en permettant l'Union de se doter d'une Constitution,

Ont décidé d'établir les conditions de l'entrée en vigueur du traité sur la Constitution de l'Union européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenues des dispositions qui suivent:

Article premier

Par le présent accord, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES, États membres de l'Union européenne, acceptent que l'Union européenne sera dorénavant fondée sur une Constitution.

Article 2

1. A la date d'entrée en vigueur du traité sur la Constitution de l'Union européenne, dénommé ci-après "traité sur la Constitution ", le traité instituant la Communauté européenne, le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et le traité sur l'Union européenne, ainsi que les traités et actes qui les ont complétés ou modifiés, sont abrogés.

2. L'Union européenne succède à tous les droits et obligations internationales et internes de l'Union et des Communautés européennes, nés avant l'entrée en vigueur du traité sur la Constitution en vertu des traités mentionnés au premier paragraphe, y compris tous les éléments du patrimoine actif et passif.

3. Les dispositions des actes des institutions de l'Union, adoptés en vertu des traités et actes mentionnés au premier paragraphe, continuent à sortir leurs effets, dans la mesure où elles sont compatibles avec la Constitution. L'acquis découlant desdits traités et actes, ainsi que la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, sont maintenus en tant que source d'interprétation privilégiée de la Constitution et des actes adoptés en vertu de celle-ci.

Article 3

Avant la date d'entrée en vigueur du traité sur la Constitution, chaque État membre fait une Déclaration solennelle qui confirme la résolution de son peuple de continuer à faire partie de l'Union européenne.

Un État membre qui n'est pas en mesure de faire cette Déclaration solennelle quitte l'Union européenne à la date d'entrée en vigueur du traité sur la Constitution.

Les relations entre l'Union et l'État membre qui le quitte sont régies par l'accord qui sera conclu entre eux, conformément à l'article 4.

Article 4

1. Aussi tôt qu'un État membre aura fait savoir qu'il n'est pas en mesure de faire la Déclaration solennelle visée à l'article 3, des négociations sont engagées entre cet État membre et l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un accord régissant leurs relations futures. La Commission conduit ces négociations en consultation avec le Conseil et dans le cadre des directives que celui-ci lui adresse. Cet accord est conclu pour l'Union par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, après avis conforme du Parlement européen. L'État membre qui quitte l'Union ne participe pas aux décisions de l'Union relatives à la négociation et la conclusion de cet accord.

L'État membre qui quitte l'Union peut rester partie contractante de l'Accord sur l'Espace économique européen.

2. Si l'accord entre l'Union et l'État membre concerné sur les droits et obligations réciproques n'est pas encore entré en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du traité sur la Constitution, les droits et obligations respectifs des États membres qui forment l'Union et ceux de l'État membre qui l'a quitté restent, pour une période maximale de deux ans, régis par le droit applicable au jour précédant celui de l'entrée en vigueur du traité. Dans ce cas, l'État membre qui quitte l'Union européenne ne participe pas aux institutions, procédures et mécanismes de l'Union et ne contribue pas au budget de l'Union; les paiements dus aux personnes physiques ou morales résidant sur son territoire en vertu de droits et obligations nés avant l'entrée en vigueur du traité sur la Constitution sont à charge de l'État membre qui quitte l'Union européenne.

3. Au cas où un État membre quitte l'Union européenne, les adaptations de la Constitution devenues indispensables de ce fait sont adoptées selon la procédure prévue par la Constitution pour l'adoption d'une loi organique. A cette fin, les dispositions de la Constitution relatives à l'adoption de lois organiques sont d'application provisoire.

Article 5

Le traité sur la Constitution entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent accord, à condition que trois quarts des États membres aient fait la Déclaration solennelle visée à l'article 3.

Article 6

1. Le présent accord sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

2. Si au 31 août 200n le présent accord n'est pas ratifié par un ou plusieurs États membres, dont le nombre n'excède pas un sixième des États membres, le présent accord entre en vigueur, par dérogation au paragraphe premier, le premier octobre 200n. Dans ce cas, les États membres qui n'ont pas encore ratifié le présent accord ont la possibilité de faire avant l'entrée en vigueur du traité sur la Constitution la Déclaration solennelle visée à l'article 3 .

Au cas où un État membre n'ayant pas ratifié le présent accord n'aurait pas fait la Déclaration solennelle avant la date d'entrée en vigueur du traité sur la Constitution, il est réputé avoir décidé de quitter l'Union à cette date. Les relations entre l'Union et l'État membre qui est réputé avoir décidé de quitter l'Union seront régies par le droit international, à moins que l'État membre concerné ne fasse savoir qu'il souhaite bénéficier des dispositions de l'article 4.

3. Si au 31 août 200n le présent accord n'est pas encore ratifié par au moins cinq sixièmes des États membres, le paragraphe 2 s'applique dans l'année dans laquelle au moins cinq sixièmes des États membres auront ratifié le présent accord avant le 31 août.

Article 7

Le présent accord rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les vingt-et-un textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

Fait à _____, le _____

TRAITÉ SUR LA CONSTITUTION DE L'UNION EUROPÉENNE

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,
représenté par *[nom]*,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
représenté par *[nom]*, etc.

REPRÉSENTANT LEURS ÉTATS ET LEURS PEUPLES,

Réunis à [...], le *[date]* *Référence à la Convention européenne*

ONT ADOPTÉ PAR LE PRÉSENT TRAITÉ

une CONSTITUTION DE L'UNION EUROPÉENNE,

Ils ont adopté Cinq Actes additionnels à la Constitution de l'Union européenne:

- ACTE ADDITIONNEL n° 1
Défense
- ACTE ADDITIONNEL n° 2
Utilisation pacifique de l'énergie atomique
- ACTE ADDITIONNEL n° 3
Association des pays et territoires d'outre-mer
- ACTE ADDITIONNEL n° 4
Dispositions institutionnelles complémentaires
- ACTE ADDITIONNEL n° 5
Application territoriale, protocoles, dispositions transitoires et diverses

Le présent traité sur la Constitution de l'Union européenne, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque les vingt-et-un textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

Le présent traité entre en vigueur au moment et dans les conditions déterminés par l'Accord relatif à l'entrée en vigueur du Traité sur la Constitution de l'Union européenne, signé à [...], le *[même date]*

Fait à _____, le *[même date]*

Signatures.

**TEXTE DE
LA CONSTITUTION DE L'UNION EUROPEENNE**

PREAMBULE ^(*)

LES REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES ET DES PEUPLES REUNIS A [...], LE ...

CONSIDERANT que la paix mondiale ne peut être sauvegardée que par des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent;

CONVAINCUS que la contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable au maintien des relations pacifiques;

CONSCIENTS que l'Europe ne se construira que par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait, et par l'établissement de bases communes de développement **du modèle européen de société;**

SOUCIEUX de léguer aux générations futures un environnement sauvegardé, un héritage culturel intact, des conditions de vie et d'emploi meilleures;

RESOLUS à substituer aux rivalités séculaires une fusion de leurs intérêts essentiels et **à établir, par la présente Constitution, les fondements d'une Union sans cesse plus étroite entre les peuples d'un continent trop longtemps divisé** et à jeter les bases d'institutions capables d'orienter un destin désormais partagé dans **une Europe appelée à exercer les responsabilités d'une puissance mondiale.**

^(*) Texte du préambule CECA complété. Ce préambule, le plus ancien sans avoir vieilli, le plus beau et le plus lapidaire, mérite de par son caractère fondateur, de figurer en tête de la Constitution.

I PRINCIPES

TITRE I	FONDEMENTS	4
TITRE II	MISSIONS	6
	CHAPITRE 1 POLITIQUES PRINCIPALES	6
	CHAPITRE 2 POLITIQUES D'ACCOMPAGNEMENT	8
	CHAPITRE 3 ACTIONS COMPLÉMENTAIRES	9
	CHAPITRE 4 POLITIQUE DES RELATIONS EXTÉRIEURES	9
TITRE III	COMPÉTENCES	10
TITRE IV	INSTITUTIONS	11
	CHAPITRE 1 LE PARLEMENT EUROPÉEN	11
	CHAPITRE 2 LE CONSEIL	12
	CHAPITRE 3 LA COMMISSION	14
	CHAPITRE 4 LA COUR DE JUSTICE	17
	CHAPITRE 5 LA COUR DES COMPTES	18
	CHAPITRE 6 LE SYSTÈME EUROPÉEN DE BANQUES CENTRALES ET LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE	19
	CHAPITRE 7 ASSEMBLÉE DES RÉGIONS	20
	CHAPITRE 8 COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN	21
	CHAPITRE 9 LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT	21
	CHAPITRE 10 LES AGENCES	22
TITRE V	INSTRUMENTS	22
	CHAPITRE 1 DISPOSITIONS COMMUNES	22
	CHAPITRE 2 LOIS	23
	CHAPITRE 3 EXÉCUTION DES LOIS	24
	CHAPITRE 4 ACTES NON LÉGISLATIFS	25
TITRE VI	VIE DÉMOCRATIQUE DE L'UNION	25
TITRE VII	FINANCES	26
TITRE VIII	DISPOSITIONS DIVERSES	28
TITRE IX	RÉVISION ET ADHÉSION	29

TITRE I FONDEMENTS

Article premier
Union européenne

1. L'Union européenne est constituée par les États et les peuples européens qui partagent de façon solidaire une même communauté de valeurs et s'engagent à promouvoir la paix, la sécurité et le progrès en Europe et dans le monde.

2. L'Union est fondée sur les principes de liberté, de démocratie, d'État de droit, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des valeurs spirituelles et morales, principes communs aux États membres.

3. A partir de l'acquis communautaire, l'Union "*coordonne étroitement les politiques des États membres et gère, sur le mode fédéral, certaines compétences communes*"¹.

Article 2
Personnalité juridique

L'Union a la personnalité juridique.

Article 3
Etats membres

Les États membres de l'Union sont:

- | | |
|---------------------------------------|--|
| - le Royaume de Belgique, | - le Grand-Duché de Luxembourg, |
| - la République tchèque, | - la République de Hongrie, |
| - le Royaume du Danemark, | - la République de Malte, |
| - la République fédérale d'Allemagne, | - le Royaume des Pays-Bas, |
| - la République d'Estonie, | - la République d'Autriche, |
| - la République hellénique, | - la République de Pologne, |
| - le Royaume d'Espagne, | - la République portugaise, |
| - la République française, | - la République de Slovaquie, |
| - l'Irlande, | - la République slovaque, |
| - la République italienne, | - la République de Finlande, |
| - la République de Chypre, | - le Royaume de Suède, |
| - la République de Lettonie, | - le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| - la République de Lituanie, | |

Article 4
Relations entre l'Union et les États membres

1. Les États membres agissent avec loyauté à l'égard de l'Union et soutiennent ses initiatives.

Ils prennent toutes mesures propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la Constitution. Ils facilitent l'accomplissement des missions de l'Union.

¹ Discours de Valéry Giscard d'Estaing, président de la Convention, Collège d'Europe, Bruges, 2 octobre 2002

I. PRINCIPES

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de la Constitution.

2. Dans le respect du principe de subsidiarité, l'Union agit avec loyauté à l'égard des États membres et préserve leur identité et leur diversité nationale et régionale. Elle respecte l'organisation constitutionnelle des États membres, y compris dans les relations avec leurs collectivités territoriales.

3. L'Union tient compte des spécificités des États membres pour leur sécurité interne et externe et leurs services publics.

4. Le droit de l'Union prime le droit des États membres.

*Article 5***Relations entre les États membres**

1. Les États membres développent des relations empreintes d'un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle.

2. Les États membres peuvent instaurer entre eux des coopérations plus étroites, dans la mesure où les objectifs de celles-ci ne pourraient être atteints en application de la Constitution.

*Article 6***Aide et assistance mutuelle**

1. Au cas où l'un des États membres connaîtrait des graves difficultés en raison d'événements exceptionnels, les autres États lui porteront l'assistance nécessaire.

2. [A compléter par une clause d'assistance mutuelle en cas d'agression et un renvoi à l'Acte additionnel n°1 sur la défense.]

*Article 7***Droits fondamentaux**

L'Union respecte les droits fondamentaux garantis par la Charte proclamée le 7 décembre 2000 à Nice qui fait partie intégrante de la présente Constitution et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. -

*Article 8***Citoyenneté de l'Union**

1. Toute personne ayant la nationalité d'un État membre est citoyen de l'Union. La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par la Constitution.

TITRE II MISSIONS

Article 9
Objectifs

L'Union s'attache à promouvoir le modèle européen de société par un développement durable des activités économiques et sociales, un épanouissement des cultures des États membres, une protection élevée de l'environnement et une solidarité entre toutes ses régions centrales, périphériques ou insulaires.

L'Union offre à toute personne se trouvant sur son territoire un espace de liberté, de justice et de sécurité.

A partir de l'acquis communautaire d'un espace sans frontières intérieures et de la monnaie unique, l'euro, l'Union s'efforce d'assurer un haut niveau d'emploi et une plus grande cohésion sociale. A cette fin, elle favorise la compétitivité de l'économie européenne et l'acquisition par tous des connaissances.

L'Union parle d'une seule voix sur la scène internationale, agit de façon cohérente et solidaire, exerce les responsabilités d'une puissance mondiale et défend son indépendance et sa sécurité.

Article 10
Actions

1. Dans la poursuite de ses objectifs, l'Union agit:
 - a) sur le plan interne:
 - par la définition et la conduite de politiques qu'elle mène à titre principal, à travers l'adoption d'initiatives qui encadrent et, le cas échéant, peuvent se substituer à l'action des États membres,
 - par des politiques qui accompagnent les efforts des États membres, à travers la coordination et la convergence de leurs politiques nationales,
 - par des actions complémentaires venant à l'appui des politiques nationales;
 - b) sur le plan externe, par la mise en œuvre d'une politique de relations extérieures.
2. Dans la réalisation de l'ensemble de ses actions, l'Union se conforme aux exigences de transparence, de bonne gouvernance et de décentralisation.

CHAPITRE 1 POLITIQUES PRINCIPALES

Article 11
Espace de liberté, sécurité et justice

L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice, visant à assurer un niveau élevé de sécurité, la prévention et la lutte contre la criminalité, la coopération judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et extrajudiciaires.

*Article 12***Marché intérieur**

L'Union comporte un espace sans frontières intérieures qui se fonde sur la libre circulation des personnes, des marchandises, des services, des capitaux, et sur une union douanière.

*Article 13***Concurrence**

L'Union maintient une concurrence libre et non faussée dans le marché intérieur, par des règles adressées aux entreprises et aux autorités publiques.

*Article 14***Politique économique et monétaire**

L'Union instaure une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des États membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.

Parallèlement, l'Union conduit une politique monétaire et une politique de change uniques afin de permettre progressivement l'adoption de l'euro comme monnaie unique de l'Union pour tous les États membres et de renforcer l'euro. L'objectif principal de cette politique est de maintenir la stabilité des prix et, sans préjudice de cet objectif, de soutenir les politiques économiques générales de l'Union.

Cette action des États membres et de l'Union implique le respect des principes directeurs suivants: prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements stable.

*Article 15***Agriculture et pêche**

L'Union conduit une politique commune de l'agriculture et de la pêche, visant à assurer un développement durable de la production et sa compétitivité, à développer les zones rurales et côtières, à préserver les ressources naturelles, les paysages et les espèces, à assurer un niveau de vie équitable aux populations concernées, à fournir aux consommateurs des produits sains, de bonne qualité et à des prix raisonnables ainsi qu'à garantir la sécurité des approvisionnements.

*Article 16***Transports**

L'Union mène une politique commune des transports visant à assurer la mobilité des personnes et des marchandises dans des conditions élevées de sécurité, à encourager les investissements et l'utilisation des modes de transport les plus respectueux de l'environnement et les moins coûteux pour la société ainsi qu'à faciliter les moyens de relier efficacement les modes de transport entre eux.

*Article 17***Utilisation pacifique de l'énergie atomique**

L'Union, à partir de l'acquis du traité Euratom, poursuit une politique de normes élevées de sécurité et de sûreté nucléaires permettant le maintien d'installations dans les États qui ont fait le choix de recourir à cette source d'énergie, et de garantir la non-

prolifération. Cette politique fait l'objet de l'Acte additionnel n° 2.

CHAPITRE 2 POLITIQUES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 18

Cohésion économique et sociale

L'Union élabore une politique de cohésion économique et sociale, visant à promouvoir un développement harmonieux dans l'Union et notamment à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, y compris les zones rurales.

Article 19

Politique sociale et emploi

L'Union élabore une politique dans le domaine social, de l'emploi et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, visant à améliorer les conditions de vie et de travail, à assurer une protection sociale adéquate et un niveau d'emploi élevé ainsi qu'à lutter contre les exclusions. L'Union favorise le dialogue social.

Article 20

Environnement

L'Union élabore une politique de l'environnement, visant à assurer la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes et l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Article 21

Recherche et développement technologique

L'Union élabore une politique de la recherche et du développement technologique, visant à promouvoir, dans un espace européen de la recherche, la société de la connaissance.

Article 22

Protection des consommateurs

L'Union élabore une politique de protection des consommateurs, visant à assurer un niveau élevé de protection de leur santé, de leur sécurité et de leurs intérêts économiques, ainsi qu'à promouvoir leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser pour une meilleure défense de leurs droits.

Article 23

Réseaux transeuropéens

L'Union élabore une politique de développement de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie.

Article 24

Santé

L'Union élabore une politique visant un niveau élevé de protection de la santé humaine, par la prévention des risques et la lutte contre les grands fléaux.

CHAPITRE 3 ACTIONS COMPLEMENTAIRES

*Article 25***Domaines d'action**

1. L'Union contribue à l'action des États membres en faveur de l'éducation, de la formation professionnelle, de la culture et de l'audiovisuel. L'Union développe également des actions en faveur d'un haut niveau de compétitivité industrielle, d'une meilleure organisation de la protection civile ainsi que de l'utilisation de l'espace.

Dans ces domaines, elle appuie et complète les politiques nationales et encourage la coopération entre les États membres, et renforce ainsi l'efficacité de ses politiques principales et d'accompagnement.

2. Lorsqu'elle intervient dans le cadre de ses actions complémentaires, l'Union ne peut pas avoir recours à l'harmonisation des législations nationales.

CHAPITRE 4 POLITIQUE DES RELATIONS EXTERIEURES

*Article 26***Objectifs généraux**

1. Les objectifs de la politique des relations extérieures sont :

- a) la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies;
- b) le renforcement de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies;
- d) la sécurité de l'Union, sous toutes ses formes y compris la sécurité de ses approvisionnements;
- e) la promotion de la coopération internationale dans tous les domaines des politiques de l'Union;
- f) le développement harmonieux et durable de l'économie et du commerce mondial;
- g) la solidarité en faveur des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux ainsi que la lutte contre la pauvreté.

2. Dans la conduite de cette politique, l'Union a pour principe la recherche de solutions multilatérales.

*Article 27***Relations avec les États voisins**

L'Union établit des relations privilégiées avec ses États voisins par des accords d'association.

*Article 28***Défense**

La politique de défense fait partie intégrante de la politique extérieure de l'Union. Elle fait l'objet de l'Acte additionnel n°1 applicable aux États membres [qui souscrivent à l'obligation d'assistance mutuelle par tous moyens en cas d'agression.] Il font une déclaration à cet effet au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution ou à une date ultérieure.

TITRE III COMPETENCES

*Article 29***Attribution**

1. Pour réaliser ses objectifs, l'Union agit dans le cadre des compétences qui lui sont expressément attribuées par la Constitution.
2. Les compétences qui ne sont pas conférées à l'Union appartiennent aux États membres. L'Union s'interdit d'enfreindre les compétences que les États membres n'exercent pas en commun.

*Article 30***Principe de subsidiarité**

L'Union veille à ce que les décisions soient prises le plus près possible des citoyens.

A cette fin, l'Union n'agit que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent ainsi, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau de l'Union.

*Article 31***Principe de proportionnalité**

L'action de l'Union n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs.

*Article 32***Respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité**

1. Les institutions de l'Union veillent au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité tout au long de la procédure législative.

Les Parlements nationaux des États membres peuvent, au cas par cas, attirer l'attention des institutions sur le risque de violation de ces principes.

2. La prise en compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité fait l'objet d'une motivation appropriée dans les lois de l'Union.

*Article 33***Actions nouvelles**

Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour réaliser l'un de ses objectifs dans la mise en œuvre de ses politiques, sans que la Constitution ait prévu les pouvoirs d'action

I. PRINCIPES

spécifiques requis à cet effet, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, établit les mesures appropriées.

Le Parlement européen statue à la majorité renforcée et le Conseil statue à la majorité qualifiée renforcée.

TITRE IV INSTITUTIONS²

Article 34
Institutions

1. La réalisation des objectifs de l'Union est assurée par:

- un PARLEMENT EUROPÉEN,
- un CONSEIL,
- une COMMISSION,
- une COUR DE JUSTICE,
- une COUR DES COMPTES.

2. La définition et la mise en œuvre de la politique monétaire sont confiées au SYSTÈME EUROPÉEN DE BANQUES CENTRALES et à la BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE.

Article 35
Organes

L'ASSEMBLEE DES REGIONS, le COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN, la BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT et les autres organes de l'Union assistent les institutions dans la réalisation des tâches qui leur sont confiées.

Article 36
Coopération entre les institutions

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission peuvent conclure entre eux des accords interinstitutionnels. Ces accords ne peuvent ni modifier ni compléter la Constitution.

CHAPITRE 1 LE PARLEMENT EUROPEEN

Article 37
Tâches

Le Parlement européen:

- a) exerce, avec le Conseil, sur proposition de la Commission, la fonction législative,
- b) rend un avis ou un avis conforme avant que le Conseil ne prenne une décision ou ne conclue un accord international,
- c) décide avec le Conseil, sur proposition de la Commission, des ressources et dépenses de l'Union,
- d) participe à la nomination du président et des membres de la Commission,

² Des dispositions complémentaires au présent Titre figurent à l'Acte additionnel n° 4.

I. PRINCIPES

- e) contrôle l'action de la Commission dans sa fonction exécutive,
- f) donne, avec le Conseil, décharge à la Commission sur l'exécution du budget.

*Article 38***Composition**

Le Parlement européen est composé de députés qui sont les représentants des peuples européens.

Les députés européens sont élus pour une période de cinq ans au suffrage universel direct, libre et secret. Leur nombre ne peut excéder sept cents.

Le nombre de députés européens élus dans chaque État membre est fixé dans l'Acte additionnel n° 4.

*Article 39***Indépendance des membres**

Les députés européens votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.

*Article 40***Mode de décision**

1. Sauf dispositions contraires dans la Constitution, le Parlement européen statue à la majorité des suffrages exprimés.
2. Lorsque la Constitution prévoit que le Parlement statue à la majorité renforcée, les décisions sont acquises à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.
3. Le règlement intérieur fixe le quorum.
4. Le Parlement européen arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui le composent.

*Article 41***Commissions parlementaires**

1. Le Parlement européen prévoit dans son règlement intérieur le nombre de commissions parlementaires permanentes et leurs domaines de compétences, qu'il s'efforce de faire coïncider avec les formations du Conseil et avec la répartition des responsabilités au sein du collège de la Commission.
2. Le Parlement européen peut habiliter les commissions parlementaires à exercer certaines de ses tâches.

CHAPITRE 2 LE CONSEIL

*Article 42***Conseil européen**

1. Le Conseil, réuni au niveau des Chefs d'État ou de gouvernement constitue le Conseil européen. Le président de la Commission est membre du Conseil européen.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque État membre pour une durée de

I. PRINCIPES

six mois selon un ordre fixé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée renforcée.

2. Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations politiques générales.

3. Le Conseil européen décide de la révision de la Constitution.

Il fixe les perspectives financières après avis conforme du Parlement européen.

Il arrête des décisions dans les cas prévus par la Constitution.

Il participe à la nomination du président et des membres de la Commission. Il en contrôle la fonction exécutive.

4. Lorsque le Conseil européen prend les décisions visées au paragraphe 3, le président de la Commission ne participe pas au vote.

*Article 43***Conseil**

1. Le Conseil :

- a) exerce, avec le Parlement européen, sur proposition de la Commission, la fonction législative,
- b) décide, avec le Parlement européen, sur proposition de la Commission, des ressources et dépenses de l'Union,
- c) veille à la coordination des politiques économiques des États membres,
- d) décide de mesures prévues pour l'action de l'Union dans les relations extérieures et dans les autres cas prévus par la Constitution.

2. Le Conseil est formé par un seul représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet État membre.

Chaque formation du Conseil élit en son sein un président pour une durée d'un an.

3. Le Conseil "Affaires générales", réunit les ministres des affaires européennes. Il coordonne les travaux des différentes formations du Conseil. Il exerce la fonction législative.

La présidence du Conseil "Affaires générales" est exercée pour une durée de six mois par le représentant de l'État membre qui préside le Conseil européen.

4. Le Conseil, dans son règlement intérieur, prévoit le nombre de ses formations et leurs domaines de compétences, qu'il s'efforce de faire coïncider avec la répartition des responsabilités au sein du collège de la Commission et entre commissions parlementaires.

*Article 44***Mode de décision**

1. Sauf dispositions contraires de la Constitution, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité qualifiée.

La majorité qualifiée est atteinte lorsque au moins la majorité des membres du Conseil, représentant les gouvernements des États membres dont la population excède la moitié de la population totale de l'Union, s'exprime en faveur de la décision.

2. La majorité qualifiée renforcée est atteinte lorsque au moins les trois quart des membres du Conseil, représentant les gouvernements des États membres dont la population excède les deux tiers de la population totale de l'Union, s'exprime en faveur de la décision.

3. Lorsqu'en vertu de la Constitution, un État membre ne peut pas participer au vote au Conseil, le nombre des États membres et la population totale de l'Union sont calculés, pour l'application de la majorité qualifiée et de la majorité qualifiée renforcée, sur la base des seuls États membres qui ont droit de voter.

4. Lorsqu'un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut s'écarter de cette proposition que statuant à l'unanimité, à moins que la Constitution n'en dispose autrement.

5. Le Conseil adopte son règlement intérieur, statuant à la majorité de ses membres.

CHAPITRE 3 LA COMMISSION

*Article 45***Tâches**

La Commission

- a) dispose du droit d'initiative et propose la programmation annuelle et pluriannuelle des activités de l'Union,
- b) exécute le budget, met en œuvre les lois et les actes du Conseil, gère des programmes et négocie les accords internationaux,
- c) décide dans les cas prévus par la Constitution,
- d) veille à l'application du droit de l'Union et constate les violations de celui-ci sous le contrôle de la Cour de justice,
- e) formule des recommandations ou des avis.

*Article 46***Composition**

1. La Commission comprend un national de chaque État membre, dont un président et un secrétaire de l'Union chargé des relations extérieures.

2. A partir de la date d'entrée en fonctions de la première Commission postérieure à la date d'adhésion du vingt-septième État membre, le nombre de membres est inférieur au nombre d'États membres. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée renforcée après la

I. PRINCIPES

signature du traité d'adhésion du vingt-septième État membre, arrête le nombre des membres de la Commission.

3. Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres de la Commission.

Lorsque le paragraphe 2 s'applique, ils sont choisis sur la base d'une rotation égalitaire dont les modalités sont arrêtées, dans le respect des principes établis dans l'Acte additionnel n°4, par une loi organique.

4. Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale, de leur engagement européen et offrent toutes garanties d'indépendance.

*Article 47***Nomination**

Le Parlement européen désigne le président de la Commission. Cette désignation est approuvée par le Conseil européen.

Le Parlement européen statue à la majorité renforcée et le Conseil européen statue à la majorité qualifiée renforcée.

Le Conseil européen, d'un commun accord avec le président de la Commission, nomme le secrétaire de l'Union.

Le Conseil européen, d'un commun accord avec le président de la Commission, adopte la liste des autres personnalités qu'il envisage de nommer membres de la Commission.

Le président, le secrétaire de l'Union et les autres membres de la Commission ainsi désignés ou nommés sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Après l'approbation du Parlement européen, le Conseil européen confirme la nomination des membres de la Commission.

Le président, le secrétaire de l'Union et les autres membres de la Commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

*Article 48***Indépendance des membres**

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

*Article 49***Mode de décision**

1. Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité des membres qui la composent. Lorsque, pour l'adoption des propositions de la Commission, le Parlement

I. PRINCIPES

européen ou le Conseil doivent statuer à des majorités renforcées, ces propositions sont acquises à la majorité des deux tiers des membres qui la composent.

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

Dans le domaine des relations extérieures, des dispositions particulières sont applicables.

2. La Commission fixe son règlement intérieur.

*Article 50***Organisation de la Commission**

1. La Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son président.

2. Le président désigne des vice-présidents au nombre desquels figure le secrétaire de l'Union pour les relations extérieures.

3. Le président répartit autour de chaque vice-président les responsabilités attribuées aux membres du Collège. Il s'efforce de faire coïncider cette répartition avec la distribution des compétences entre commissions parlementaires et entre les différentes formations du Conseil.

La Commission peut habiliter un vice-président avec un ou plusieurs autres membres de la Commission à prendre des décisions en son nom.

4. La Commission est dotée d'une administration disposant des moyens nécessaires afin de mener à bien l'ensemble de ses tâches.

*Article 51***Démission**

1. Un membre de la Commission présente sa démission si le président, après consultation du collège, le lui demande.

2. Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire d'office par la Cour de justice, à la requête du Parlement européen, du Conseil européen ou de la Commission.

*Article 52***Censure**

1. Le Parlement européen, après avoir entendu le président de la Commission, peut décider par une motion de censure adoptée à la majorité renforcée, que les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ces derniers continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement.

2. Le Conseil européen, après avoir entendu le président de la Commission, peut décider que les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ces derniers continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement.

I. PRINCIPES

Le Conseil européen, après avoir entendu le président de la Commission, peut décider de mettre fin aux fonctions du secrétaire de l'Union. Le président de la Commission assure les fonctions du secrétaire de l'Union jusqu'à qu'il soit pourvu à son remplacement.

Le Conseil européen statue à la majorité qualifiée renforcée.

CHAPITRE 4 LA COUR DE JUSTICE

*Article 53***Tâches**

La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application de la Constitution. Elle veille au respect des droits fondamentaux et de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres.

*Article 54***Compétences**

1. La Cour de justice est compétente pour statuer:
 - a) sur les recours relatifs au constat qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, et sur les sanctions qui peuvent être imposées à un État membre qui a manqué à ses obligations,
 - b) à titre préjudiciel, sur l'interprétation du droit de l'Union,
 - c) à titre préjudiciel sur la validité des actes adoptés par les institutions,
 - d) sur les recours visant à contrôler la légalité des actes adoptés par les institutions et les organes de l'Union,
 - e) sur les recours relatifs aux sanctions imposées par une institution,
 - f) sur les litiges relatifs à la réparation des dommages causés par une institution ou par un agent de l'Union dans l'exercice de ses fonctions,
 - g) sur les recours en carence à l'encontre d'une institution,
 - h) en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat passé par l'Union ou pour son compte,
 - i) sur les litiges entre l'Union et ses agents.
2. La Cour de justice rend des avis sur la compatibilité d'un accord international envisagé avec la Constitution.
3. La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre États membres en connexité avec l'objet de la Constitution, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

Les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Constitution à un mode de règlement autre que ceux prévus par celle-ci.

4. Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice par la Constitution, les litiges auxquels l'Union est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.

*Article 55***Formations de la Cour de justice**

1. La Cour de justice est composée de deux formations: la COUR SUPRÊME et le TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.
2. Des chambres juridictionnelles peuvent être adjointes au Tribunal de première instance pour exercer, dans certains domaines spécifiques, des compétences juridictionnelles conférées à ce dernier.
3. Les arrêts du Tribunal de première instance peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême, et les arrêts des chambres juridictionnelles devant le Tribunal de première instance, dans les conditions prévues à l'Acte additionnel n° 4.

*Article 56***Composition de la Cour suprême**

1. La Cour suprême est formée de [un juge par État membre].
2. La Cour suprême est assistée de huit avocats généraux. L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui, conformément au statut de la Cour de justice, requièrent son intervention.
3. Les juges et les avocats généraux de la Cour suprême, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés pour six ans par le Conseil européen.
4. Le Tribunal de première instance compte au moins un juge par État membre.

*Article 57***Statut de la Cour de justice et règlements de procédure**

1. Les conditions dans lesquelles un recours peut être intenté, ainsi que les conséquences des arrêts de la Cour de justice, le statut des membres de la Cour de justice et son organisation, sont réglés par l'Acte additionnel n° 4 et par le Statut de la Cour de justice.
2. Les règlements de procédure de la Cour suprême et du Tribunal de première instance sont établis par une loi organique. La Cour de justice est consultée.

CHAPITRE 5 LA COUR DES COMPTES

*Article 58***Tâches**

1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par l'Union dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des

I. PRINCIPES

opérations sous-jacentes. Cette déclaration peut être complétée par des appréciations spécifiques pour chaque domaine majeur de l'activité de l'Union.

2. La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière. Ce faisant, elle signale en particulier toute irrégularité.

*Article 59***Composition**

La Cour des comptes est composée de [un national par État membre]. Ils sont nommés pour six ans par le Conseil, après consultation du Parlement européen. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Seuls les ressortissants des États membres peuvent être membres de la Cour des comptes.

*Article 60***Indépendance des membres**

Les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

CHAPITRE 6 LE SYSTEME EUROPEEN DE BANQUES CENTRALES ET LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

*Article 61***Tâches**

1. Les missions fondamentales relevant du Système européen de banques centrales consistent à :

- a) définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union;
- b) conduire les opérations de change;
- c) détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres;
- d) promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

2. Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées au Système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne prend les mesures nécessaires.

*Article 62***Statut**

1. La Banque centrale européenne est dotée de la personnalité juridique.

2. Le Système européen de banques centrales est dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne, qui sont le conseil des gouverneurs et le directoire.

*Article 63***Composition**

1. Le Système européen de banques centrales est composé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales.

2. Le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne se compose des

I. PRINCIPES

membres du directoire de la Banque centrale européenne et des gouverneurs des banques centrales nationales.

3. Le directoire se compose du président, du vice-président et de [quatre autres membres].

4. Le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés par le Conseil européen statuant à la majorité qualifiée renforcée sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.

Leur mandat a une durée de huit ans et n'est pas renouvelable.

Seuls les ressortissants des États membres peuvent être membres du directoire.

*Article 64***Relations avec les autres institutions**

1. Le président du Conseil et un membre de la Commission peuvent participer sans voix délibérative aux réunions du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.

2. Le président du Conseil peut soumettre une motion à la délibération du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.

Le président de la Banque centrale européenne est invité à participer aux réunions du Conseil lorsque celui-ci délibère sur des questions relatives aux objectifs et aux missions du Système européen de banques centrales.

3. La Banque centrale européenne adresse un rapport annuel sur les activités du Système européen de banques centrales et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Conseil européen. Le président de la Banque centrale européenne présente ce rapport au Conseil et au Parlement européen, qui peut tenir un débat général sur cette base.

Le président de la Banque centrale européenne et les autres membres du directoire sont, à la demande du Parlement européen ou de leur propre initiative, entendus par les commissions compétentes du Parlement européen.

CHAPITRE 7 ASSEMBLEE DES REGIONS

*Article 65***Tâches**

L'Assemblée des régions rend des avis consultatifs, à son initiative ou à la demande d'une institution.

Dans ses avis sur les propositions législatives, l'Assemblée des régions porte une attention particulière au respect du principe de subsidiarité.

Article 66
Composition

L'Assemblée des régions est composée de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.

CHAPITRE 8 COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN

Article 67
Tâches

Le Comité économique et social européen rend des avis consultatifs à son initiative ou à la demande d'une institution.

Article 68
Composition

Le Comité économique et social européen est constitué de représentants des différentes composantes à caractère économique et social de la société civile, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales, des consommateurs et de l'intérêt général.

CHAPITRE 9 LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

Article 69
Tâches

1. La Banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement des politiques de l'Union. À cette fin, elle facilite, par l'octroi de prêts et de garanties, sans poursuivre de but lucratif, le financement des projets :

- a) de mise en valeur des régions moins développées;
- b) de modernisation ou conversion d'entreprises ou création d'activités nouvelles, qui ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres.

Elle participe au financement de projets d'intérêt commun pour plusieurs États membres, qui, par leur ampleur ou par leur nature ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres.

Elle participe également au financement de projets d'intérêt commun entre l'Union et des États voisins avec lesquels un accord d'association a été conclu.

2. Dans l'accomplissement de sa mission, la Banque facilite le financement de programmes d'investissement en liaison avec les interventions des fonds structurels et des autres instruments financiers de l'Union.

La Commission peut adresser à la Banque une demande de financement d'un projet ou de suspension d'un financement. La Banque est tenue d'instruire une telle demande dans les six mois.

*Article 70***Statut**

1. La Banque européenne d'investissement est dotée de la personnalité juridique.
2. Les membres de la Banque européenne d'investissement sont les États membres.
3. Les statuts de la Banque européenne d'investissement font l'objet d'un protocole annexé à l'Acte additionnel n° 5.

CHAPITRE 10 LES AGENCES

*Article 71***Statut et tâches**

1. Dans l'exercice de la fonction exécutive, la Commission peut être assistée par des agences.

Ces agences peuvent être chargées d'exercer des tâches de gestion des programmes de l'Union ou de fournir une expertise scientifique. Ces agences peuvent également être chargées de prendre des décisions pour l'application des lois.

2. Les agences sont instituées conformément aux principes établis par une loi organique qui en détermine les structures, les règles de fonctionnement, les pouvoirs, les responsabilités et les contrôles auxquels elles sont soumises.

TITRE V INSTRUMENTS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS COMMUNES

*Article 72***Classement des actes**

1. La Constitution est mise en œuvre par :
 - a) des accords internationaux, des actions communes et des déclarations qui engagent l'Union sur le plan international;
 - b) des lois organiques et européennes adoptées conjointement par le Parlement européen et le Conseil;
 - c) des décisions adoptées par le Conseil ou par la Commission;
 - d) des recommandations formulées par le Conseil ou par la Commission.
2. La loi est mise en œuvre au niveau de l'Union par des règlements d'exécution adoptés par la Commission.
3. Les institutions agissent également:
 - a) en adoptant des actes non contraignants: avis, résolutions, communications;
 - b) en encourageant la conclusion de codes de bonne conduite ou d'accords

volontaires, y compris entre partenaires sociaux.

Article 73

Intensité de l'action

Les institutions décident du type d'acte à adopter dans chaque cas particulier à la lumière des principes de subsidiarité et de proportionnalité, sauf si la Constitution requiert le recours à un type d'acte déterminé.

Si elles ont le choix entre plusieurs moyens d'action, les institutions retiennent le moins contraignant pour les États membres, les particuliers et les entreprises. Si une action contraignante s'avère nécessaire, en particulier pour des motifs de non discrimination et de sécurité juridique, les institutions privilégient la forme d'intervention la plus légère.

Article 74

Programmation

L'action de l'Union s'inscrit dans une programmation interinstitutionnelle.

Dans le cadre des orientations politiques générales du Conseil européen et des perspectives financières pluriannuelles, le Parlement européen, le Conseil et la Commission, sur proposition de cette dernière, concluent un accord interinstitutionnel relatif au programme pluriannuel. Celui-ci comporte un programme législatif pour l'année suivante.

Article 75

Motivation

Les lois, les règlements, les décisions et les recommandations sont motivés et visent les propositions ou avis obligatoirement recueillis en exécution de la Constitution.

CHAPITRE 2 LOIS

Article 76

Loi organique

La loi organique régit l'organisation des institutions et le fonctionnement de l'Union dans les cas prévus par la Constitution.

Article 77

Loi européenne

1. La loi européenne a une portée générale. Elle est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout État membre.
2. La loi est adoptée pour mettre en œuvre les politiques et actions de l'Union. Elle détermine les principes fondamentaux, les orientations générales et les éléments essentiels des mesures à prendre à cet effet. Elle fixe les droits et obligations des particuliers et des entreprises ainsi que la nature des garanties dont ils doivent bénéficier dans tout État membre.
3. La loi peut déterminer des règles communes, harmoniser les législations des États membres et en coordonner les actions et établir des programmes de l'Union.

La loi laisse la plus grande marge de manœuvre possible aux États membres.

I. PRINCIPES

4. La loi peut prévoir d'être modifiée ou complétée par des mesures prises par la Commission.

Dans ce cas, la loi détermine les limites et conditions de la délégation législative.

Le règlement de la Commission entre en vigueur un mois après sa transmission au Parlement européen et au Conseil sauf si le Parlement européen, à la majorité des membres qui le composent ou le Conseil statuant à la majorité qualifiée se prononce, dans ce délai, contre cette mesure.

*Article 78***Adoption de la loi**

1. Sur proposition de la Commission, la loi est adoptée conjointement par le Parlement européen et le Conseil qui agréent dans les mêmes termes un texte, suivant la procédure législative prévue dans l'Acte additionnel n° 4.

2. La procédure législative comprend une première lecture et, le cas échéant, une deuxième lecture et une phase de conciliation, qui sont encadrées par des délais contraignants pour chaque institution.

3. Pour l'adoption d'une loi organique, le Parlement européen statue à la majorité renforcée et le Conseil statue à la majorité qualifiée renforcée, tout au long de la procédure.

CHAPITRE 3 EXECUTION DES LOIS

*Article 79***Conditions**

La loi détermine les conditions de son exécution.

Elle peut prévoir que, pour des raisons de sécurité juridique, d'efficacité des politiques ou de bon emploi des fonds de l'Union, son exécution fait l'objet d'un règlement de la Commission. La Commission peut se faire assister dans cette tâche d'exécution par des agences établies conformément à l'article 71.

Dans le cas où la Commission n'est pas habilitée par la loi, les mesures d'exécution sont prises par les États membres.

*Article 80***Modalités**

La loi peut prévoir que la Commission doit recueillir avant d'adopter un règlement d'exécution l'avis d'un comité consultatif composé de représentants des États membres ou d'un comité scientifique. Sauf en cas d'urgence, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil des projets de règlements d'exécution qu'elle envisage d'adopter.

CHAPITRE 4 ACTES NON LEGISLATIFS

*Article 81***Décision**

1. La décision est obligatoire dans tous ses éléments.

Lorsqu'elle désigne des destinataires, la décision est obligatoire pour ceux-ci.

2. Les décisions du Conseil qui sont de portée générale sont exécutées par la Commission selon les mêmes conditions que celles prévues pour les lois.

*Article 82***Règlement**

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

*Article 83***Recommandation**

1. La recommandation indique à ses destinataires les orientations à suivre pour atteindre des résultats déterminés.

Elle ne produit pas d'effets juridiques contraignants, à moins que la Constitution n'en dispose autrement.

2. La recommandation peut avoir pour objet d'encourager une méthode de coordination dynamique entre les États membres dans des domaines spécifiques relevant de différentes politiques et actions de l'Union.

TITRE VI VIE DEMOCRATIQUE DE L'UNION

*Article 84***Égalité**

Les citoyens de l'Union sont égaux devant le droit de l'Union. Toute discrimination exercée en raison de la nationalité dans le droit de l'Union est interdite.

*Article 85***Partis politiques**

1. Les partis politiques européens contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.
2. Le statut des partis politiques européens et les règles relatives à leur financement sont fixés par une loi organique.

*Article 86***Procédure uniforme d'élection du Parlement européen**

1. Les députés européens sont élus au scrutin proportionnel sur base de listes nationales.

I. PRINCIPES

Les États membres peuvent autoriser le scrutin de liste préférentiel selon des modalités qu'ils arrêtent.

2. Les modalités d'élection d'un quota de députés européens sur des listes européennes sont déterminées par la loi organique.
3. Lors de l'élection des députés européens, nul ne peut voter plus qu'une fois.

*Article 87***Transparence des activités des Institutions**

1. Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions et organes de l'Union.

La loi fixe les principes généraux et les limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice de ce droit d'accès aux documents.

2. Les sessions plénières du Parlement européen, ainsi que les sessions du Conseil lorsque celui-ci légifère, sont ouvertes au public.
3. La Commission informe le public des activités de l'Union.

*Article 88***Consultation des parties intéressées**

En vue d'assurer la proportionnalité, la cohérence, la transparence des actions de l'Union, la Commission procède à de larges consultations des parties intéressées.

*Article 89***Protection des données à caractère personnel**

La loi fixe les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel détenues par les institutions et organes de l'Union et institue à cet effet un organe indépendant de contrôle chargé d'en surveiller l'application.

TITRE VII FINANCES

*Article 90***Principes budgétaires**

1. Le budget de l'Union obéit aux principes d'unité, d'équilibre, d'annualité et de spécialité.
2. Toutes les recettes et les dépenses de l'Union doivent faire l'objet de prévisions et d'autorisations pour chaque exercice budgétaire, et être inscrites au budget.
3. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.
4. Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire sauf dispositions contraires établies par une loi organique..

*Article 91***Perspectives financières pluriannuelles**

1. Les perspectives financières pluriannuelles constituent le cadre de référence de la discipline budgétaire.

Elles visent à assurer, sur une période à moyen terme, une évolution ordonnée par grandes catégories des dépenses de l'Union.

2. Les institutions respectent le cadre des perspectives financières pluriannuelles au cours de la procédure budgétaire.

3. Les perspectives financières pluriannuelles sont arrêtées, sur proposition de la Commission, par le Conseil européen statuant à la majorité qualifiée renforcée après avis conforme du Parlement européen à la majorité renforcée.

Un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission arrête les modalités d'exécution de cette décision.

4. En l'absence de décision sur de nouvelles perspectives financières pluriannuelles, les perspectives applicables pour le dernier exercice sont reconduites pour l'exercice suivant.

5. Le budget est conforme aux perspectives financières pluriannuelles et n'excède pas le plafond des ressources propres de l'Union.

*Article 92***Ressources propres**

1. Le financement des dépenses de l'Union est assuré, sans préjudice des autres recettes, par des ressources propres qui garantissent son autonomie financière. Les États membres veillent à ce que des ressources propres adéquates soient directement mises à la disposition de l'Union.

Les ressources propres peuvent comporter un ou plusieurs impôts mis à la disposition, en totalité ou en partie, à l'Union.

2. Les dispositions relatives aux ressources propres font l'objet d'une loi organique. Cette loi entre en vigueur six mois après son adoption sauf si dans une majorité d'États membres, le Parlement national s'oppose à son adoption définitive.

*Article 93***Adoption du budget**

Le budget est adopté conformément à la procédure budgétaire prévue par l'Acte additionnel n°4.

Si, au cours d'un exercice, le budget n'a pas encore été voté, une somme n'excédant pas un douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent peut être dépensée chaque mois pour tout chapitre ou subdivision du budget, selon des modalités à fixer par une loi organique.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 94***Capacité juridique**

Dans chacun des États membres, l'Union possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

À cet effet, elle est représentée par la Commission.

*Article 95***Droit à l'information et de vérification de la Commission**

Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission peut recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires, dans les limites et conditions fixées par la loi.

Aucun État membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité.

*Article 96***Statistiques**

1. La loi arrête des mesures en vue de l'établissement de statistiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Union.
2. L'établissement des statistiques se fait dans le respect de l'impartialité, de la fiabilité, de l'objectivité, de l'indépendance scientifique, de l'efficacité au regard du coût et de la confidentialité des informations statistiques; il ne doit pas entraîner de charges excessives pour les opérateurs économiques.

*Article 97***Responsabilité**

1. La responsabilité contractuelle de l'Union est régie par la loi applicable au contrat en cause.
2. En matière de responsabilité non contractuelle, l'Union doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions, ses organes ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
3. La responsabilité personnelle des agents envers l'Union est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

*Article 98***Régime de propriété**

La Constitution ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres.

*Article 99***Ordre public**

Lorsqu'un État membre peut être appelé à prendre des mesures en cas de troubles

I. PRINCIPES

intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée renforcée sur proposition de la Commission, arrête, les mesures appropriées. Ces mesures privilégient l'action de concert des États membres dans un esprit de solidarité.

*Article 100***Application territoriale**

Le territoire de l'Union est constitué par les territoires européens des États membres, y compris les Açores, Madère et les îles Canaries, ainsi que Ceuta et Melilla et les départements d'outre-mer, conformément à l'Acte additionnel n° 5 et des mesures adoptées en vertu de celui-ci.

TITRE IX REVISION ET ADHESION

*Article 101***Révision de la Constitution**

1. Les révisions de la Constitution, ainsi que des Actes additionnels n° 1 et 2, sont adoptées selon la procédure suivante.

- a) A l'initiative du gouvernement de tout État membre, du Parlement européen ou de la Commission, le Conseil européen, statuant à la majorité des membres qui le composent, peut déclarer qu'il y a lieu de réviser une ou plusieurs dispositions de la Constitution ou des Actes additionnels n°1 ou n°2 qu'il désigne.

Après cette déclaration, le président du Parlement européen convoque une Convention, composée par des représentants des parlements nationaux, des gouvernements des États membres et du Parlement européen, selon les modalités fixées par une loi organique. Le président de la Commission participe aux travaux de la Convention.

La Convention conclut ses travaux par l'adoption d'une recommandation. Celle-ci est adoptée à la majorité des deux tiers de chacune des trois composantes de la Convention, pour autant que le total des votes positifs émis dans chaque composante atteigne les trois quarts de l'ensemble des membres de la Convention.

Sur la base de cette recommandation, la Commission présente au Conseil européen un projet d'acte portant révision de la Constitution ou des Actes additionnels n°1 ou n°2.

- b) Le Conseil européen adopte l'acte portant révision des Principes ou des Droits fondamentaux de la Constitution statuant à la majorité des cinq sixièmes de ses membres et recommande son adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

L'acte portant révision des Principes ou des Droits fondamentaux de la Constitution entre en vigueur lorsque cinq sixièmes des États membres auront accompli les procédures requises par leurs règles constitutionnelles pour l'adoption de l'acte et auront notifié cet accomplissement au président du Conseil européen.

I. PRINCIPES

- c) Le Conseil européen adopte l'acte portant révision des Politiques de la Constitution ou des Actes additionnels n°1 ou n°2 statuant à la majorité des trois quarts de ses membres, représentant les gouvernements des États membres dont la population excède les trois quarts de la population totale de l'Union, et recommande son adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

L'acte portant révision des Politiques de la Constitution ou des Actes additionnels n° 1 ou n° 2 entre en vigueur lorsque trois quarts des États membres auront accompli les procédures requises par leur règles constitutionnelles pour l'adoption de l'acte et auront notifié cet accomplissement au président du Conseil européen.

- d) En ce qui concerne la révision de l'Acte additionnel n°1, seuls les représentants des parlements nationaux et des gouvernements des États membres auxquels cet Acte est applicable ont le droit de vote; les majorités sont calculées en fonction de ces seuls États membres. Les représentants des parlements nationaux et des gouvernements des autres États membres peuvent participer aux débats en tant qu'observateurs.

2. Sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'un État membre, les autres Actes additionnels sont révisés ou abrogés par des actes adoptés selon la procédure prévue pour l'adoption de lois organiques, à moins que l'Acte Additionnel n'en dispose autrement.

*Article 102***Adhésion**

Tout État européen qui respecte les principes énoncés à l'article 1er, peut demander à devenir membre de l'Union.

Il adresse sa demande au Conseil européen, lequel, après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen, autorise la Commission à ouvrir les négociations nécessaires.

Les négociations relatives aux conditions de l'adhésion et aux adaptations qu'elle entraîne pour la Constitution sont conduites par la Commission, en consultation avec le Conseil et la Banque centrale européenne et dans le cadre des directives que le Conseil lui adresse. La Commission tient le Parlement européen informé du déroulement des négociations. Le traité d'adhésion est conclu par le Conseil européen, statuant à la majorité des cinq sixièmes de ses membres, après avis conforme du Parlement européen à la majorité des membres qui le composent.

Le traité d'adhésion est soumis à la ratification par tous les États membres et l'État demandeur, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Il entre en vigueur le 1er janvier de l'année après celle dans laquelle le dernier des États concernés l'aura ratifié.

*Article 103***Retrait de l'Union**

1. Lorsqu'une révision de la Constitution est entrée en vigueur et qu'un État membre n'a

I. PRINCIPES

pas pu adopter cette révision conformément à ses règles constitutionnelles, cet État a le droit de demander, à l'issue d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de cette révision, son retrait de l'Union.

Dans ce cas, l'Union engage des négociations avec l'État membre concerné en vue de la conclusion d'un accord régissant leurs relations futures.

2. La Commission conduit les négociations en consultation avec le Conseil et dans le cadre des directives que celui-ci lui adresse. Cet accord est conclu pour l'Union par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, après avis conforme du Parlement européen. L'État membre qui quitte l'Union ne participe pas aux décisions du Conseil relatives à la négociation et la conclusion de cet accord.

L'État membre demandeur quitte l'Union le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'accord régissant les relations futures entre l'Union et l'État membre demandeur a été conclu.

3. Si l'accord sur les relations futures entre l'Union et l'État demandeur n'est pas conclu dans un délai de six mois après l'ouverture des négociations, celui-ci quitte l'Union au 1er janvier de l'année suivant l'expiration de ce délai.

Dans ce cas, les droits et obligations respectifs de l'Union et de l'État membre qui la quitte restent, pour une période maximale de deux ans, régis par le droit applicable au jour où l'État demandeur quitte l'Union. Dans ce cas, l'État membre qui a quitté l'Union ne participe pas aux institutions, procédures et mécanismes de l'Union et ne contribue pas au budget de l'Union; les paiements dus aux personnes physiques ou morales résidant sur son territoire en vertu de droits et obligations nés avant la date à laquelle il a quitté l'Union sont à sa charge.

4. L'État membre qui quitte l'Union peut rester partie contractante de l'Accord sur l'Espace économique européen.

*Article 104***Violation grave et persistante des principes fondamentaux**

1. Sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission, le Conseil, après avis conforme du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre de principes énoncés à l'article 1er, et lui adresser des recommandations appropriées. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question et peut, statuant selon la même procédure, demander à des personnalités indépendantes de présenter dans un délai raisonnable un rapport sur la situation dans l'État membre en question.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2. Le Conseil européen, sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre de principes énoncés à l'article 1er, après avoir invité le gouvernement de cet État membre à présenter toute observation en la matière.

I. PRINCIPES

3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application de la Constitution à l'État membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet État membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'État membre en question au titre de la Constitution restent en tout état de cause contraignantes pour cet État.

4. Le Conseil peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 3 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

5. Aux fins du présent article, le Conseil européen et le Conseil statuent à la majorité qualifiée renforcée sans tenir compte du vote du représentant du gouvernement de l'État membre en question.

Aux fins des paragraphes 1 et 2, le Parlement européen statue à la majorité renforcée.

6. Les dispositions relatives à la compétence de la Cour de justice ne sont applicables qu'aux seules prescriptions de procédure contenues dans le présent article, la Cour statuant à la demande de l'État membre concerné et dans un délai d'un mois à compter de la date de la constatation du Conseil visée au paragraphe 2.

*Article 105***Actes additionnels à la Constitution**

Les Actes additionnels annexés à la présente Constitution en font partie intégrante.

II DROITS FONDAMENTAUX

PREAMBULE

Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

A cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Constitution réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

TITRE I DIGNITE

*Article II - 1***Dignité humaine**

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

*Article II - 2***Droit à la vie**

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

*Article II - 3***Droit à l'intégrité de la personne**

Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:

- a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi,
- b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes,
- c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit,
- d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

*Article II - 4***Interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants**

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

*Article II - 5***Interdiction de l'esclavage et du travail forcé**

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

TITRE II LIBERTES

*Article II - 6***Droits à la liberté et la sûreté**

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

*Article II - 7***Respect de la vie privée et familiale**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

*Article II - 8***Protection des données à caractère personnel**

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

*Article II - 9***Droit de se marier et droit de fonder une famille**

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

*Article II - 10***Liberté de pensée, de conscience et de religion**

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

*Article II - 11***Liberté d'expression et d'information**

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

*Article II - 12***Liberté de réunion et d'association**

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

*Article II - 13***Libertés des arts et des sciences**

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

*Article II - 14***Droit à l'éducation**

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

*Article II - 15***Liberté professionnelle et droit de travailler**

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union.

*Article II - 16***Liberté d'entreprise**

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

*Article II - 17***Droit de propriété**

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.
2. La propriété intellectuelle est protégée.

*Article II - 18***Droit d'asile**

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément à la présente Constitution.

*Article II - 19***Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition**

1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

TITRE III EGALITE

*Article II - 20***Égalité en droit**

Toutes les personnes sont égales en droit.

*Article II - 21***Non-discrimination**

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application de la Constitution et sans préjudice des dispositions particulières qu'elle prévoit, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

*Article II - 22***Diversité culturelle, religieuse et linguistique**

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

*Article II - 23***Égalité entre hommes et femmes**

L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous représenté.

*Article II - 24***Droits de l'enfant**

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

*Article II - 25***Droit des personnes âgées**

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

*Article II - 26***Intégration des personnes handicapées**

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

TITRE IV SOLIDARITE

*Article II - 27***Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

*Article II - 28***Droit de négociation et d'actions collectives**

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

*Article II - 29***Droit d'accès aux services de placement**

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

*Article II - 30***Protection en cas de licenciement injustifié**

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

*Article II - 31***Conditions de travail justes et équitables**

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

*Article II - 32***Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail**

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles

II. DROITS FONDAMENTAUX

plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

*Article II - 33***Vie familiale et vie professionnelle**

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

*Article II - 34***Sécurité sociale et aide sociale**

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les modalités établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.
2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.
3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

*Article II - 35***Protection de la santé**

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

*Article II - 36***Accès aux services d'intérêt économique général**

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à **la Constitution**, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

*Article II - 37***Protection de l'environnement**

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

*Article II - 38***Protection des consommateurs**

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

TITRE V CITOYENNETE

*Article II - 39***Droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen**

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.
2. Les députés européens sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

*Article II - 40***Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

*Article II - 41***Droits à une bonne administration**

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.
2. Ce droit comporte notamment:
 - a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre
 - b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires
 - c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.
4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une langue officielle d'un État membre et doit recevoir une réponse dans la même langue.

*Article II - 42***Droit d'accès aux documents**

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

*Article II - 43***Médiateur**

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union en cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes de l'Union, à l'exclusion des juridictions de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

*Article II - 44***Droit de pétition**

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

*Article II - 45***Liberté de circulation et de séjour**

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément à la Constitution, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

*Article II - 46***Protection diplomatique et consulaire**

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État.

TITRE VI JUSTICE

*Article II - 47***Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial**

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

*Article II - 48***Présomption d'innocence et droits de la défense**

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement

établie.

2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article II - 49

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national, **le droit de l'Union** ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.

2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.

3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article II - 50

Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour la même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

Article II - 51

Champ d'application

1. Les dispositions sur les Droits fondamentaux s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées par la Constitution.

2. Sans préjudice des articles II-55 à II-57, les dispositions sur les Droits fondamentaux n'étendent pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne créent aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifient pas les compétences et tâches définies par les autres parties de la Constitution.

Article II - 52

Portée des droits garantis

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par les dispositions sur les Droits fondamentaux doit être prévue par la Constitution ou par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

II. DROITS FONDAMENTAUX

2. Les droits reconnus par les dispositions sur les Droits fondamentaux, qui trouvent leur fondement dans les autres parties de la Constitution, s'exercent dans les conditions et limites définies par celles-ci.
3. Dans la mesure où les Droits fondamentaux contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.
4. Dans la mesure où les dispositions sur les Droits fondamentaux reconnaissent des droits tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.
5. Les dispositions sur les Droits fondamentaux qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions et organes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.
6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte, comme précisé dans les dispositions sur les Droits fondamentaux.

*Article II - 53***Niveau de protection**

Aucune disposition sur les Droits fondamentaux ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

*Article II - 54***Interdiction de l'abus de droit**

Aucune des dispositions sur les Droits fondamentaux ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans les Droits fondamentaux ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par les Droits fondamentaux.

*Article II - 55***Adhésion aux conventions internationales**

1. L'Union peut adhérer aux conventions internationales relatives à la protection des droits fondamentaux, et notamment à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Un acte adopté selon la procédure d'adoption d'une loi organique règle les effets de cette adhésion dans l'ordre juridique de l'Union.

*Article II - 56***Mesures contre les discriminations**

1. Dans les domaines d'application de la Constitution, une loi européenne arrête les mesures nécessaires en vue de l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité entre les citoyens de l'Union.
2. Dans les domaines d'application de la Constitution, une loi européenne arrête les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination visée à l'article II-21, paragraphe 1.

*Article II - 57***Mesures relatives aux droits de citoyenneté**

1. Une loi européenne arrête les mesures nécessaires à mettre en œuvre et à faciliter l'exercice des droits que la Constitution reconnaît en vertu des dispositions sur la citoyenneté de l'Union.
2. Une loi européenne établit les conditions de l'exercice et les éventuelles limitations de la liberté de circulation et de séjour. Elle détermine les conditions de circulation et de séjour des membres de la famille d'un citoyen ou d'une citoyenne.
3. Une loi européenne peut prévoir des dispositions dérogatoires aux droits de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen et aux élections municipales, lorsque des problèmes spécifiques à un État membre les justifient.

Avertissement

1. *Lorsque la Constitution dit "La loi détermine", cela se substitue à la répétition des formules actuelles du type "Sur proposition de la Commission, le Conseil, selon la procédure (codécision, coopération) avec le Parlement statue à la (majorité qualifiée ou unanimité) pour déterminer...". Lorsque le Conseil se prononce et quand la Constitution n'en dispose pas autrement, il est entendu qu'il vote à la majorité qualifiée. Par ailleurs l'article 77 de la présente Constitution précise le contenu de la loi, à savoir que celle-ci détermine les principes fondamentaux, les orientations générales et les éléments essentiels des mesures à prendre.*
 2. *Toutes les dispositions relatives aux aspects externes de politiques (politique économique et monétaire, environnement, etc.) ont été regroupées dans la partie sur la politique des relations extérieures.*
-

III POLITIQUES

• PARTIE 1 POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT DU MODÈLE EUROPÉEN DE SOCIÉTÉ	46
• PARTIE 2 POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE	70
• PARTIE 3 LA POLITIQUE DE RENFORCEMENT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SECURITE ET DE JUSTICE	80
• PARTIE 4 POLITIQUE DES RELATIONS EXTÉRIEURES	85

Article III - 1

1. L'Union mène:
 - a) des politiques de développement du modèle de société européen,
 - b) une politique économique et monétaire,
 - c) une politique de renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice,
 - d) une politique des relations extérieures.

2. Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les objectifs de la cohésion économique et sociale et d'un niveau d'emploi élevé; elle intègre les exigences de la protection de l'environnement et de la santé humaine; elle prend en considération les exigences de la protection des consommateurs et les aspects culturels dans leur diversité.

Dans toutes ses politiques et actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.

3. Toute action de l'Union trouve son fondement dans les dispositions de la Constitution qui correspondent à son but et à son contenu principaux.

PARTIE 1 POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DU MODELE EUROPEEN DE SOCIETE

TITRE I	MARCHÉ INTÉRIEUR	47
	CHAPITRE 1 UNION DOUANIÈRE	47
	CHAPITRE 2 LIBERTÉS DE CIRCULATION	47
	CHAPITRE 3 ACTION LÉGISLATIVE	50
TITRE II	CONCURRENCE.....	51
	CHAPITRE 1 LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES.....	51
	CHAPITRE 2 LES AIDES ACCORDÉES PAR LES ÉTATS.....	54
TITRE III	AGRICULTURE ET PÊCHE	55
TITRE IV	TRANSPORTS	56
TITRE V	COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	57
TITRE VI	POLITIQUE SOCIALE ET EMPLOI.....	58
	CHAPITRE 1 POLITIQUE SOCIALE.....	58
	CHAPITRE 2 STRATÉGIE COORDONNÉE POUR L'EMPLOI.....	60
	CHAPITRE 3 PROTECTION SOCIALE	61
	CHAPITRE 4 LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN	62
TITRE VII	ENVIRONNEMENT.....	62
TITRE VIII	RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE.....	64
TITRE IX	PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	65
TITRE X	RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS.....	65
TITRE XI	SANTÉ	66
TITRE XII	ACTIONS COMPLÉMENTAIRES	67
	CHAPITRE 1 ÉDUCATION ET JEUNESSE.....	67
	CHAPITRE 2 FORMATION PROFESSIONNELLE	67
	CHAPITRE 3 CULTURE ET AUDIOVISUEL	68
	CHAPITRE 4 COMPÉTITIVITÉ INDUSTRIELLE, PROTECTION CIVILE, ESPACE.....	68

III. POLITIQUES

Article III - 2

L'Union promeut un modèle de développement durable des activités économiques et sociales dans lequel le jeu de la concurrence s'accompagne d'un ensemble de règles édictées par les autorités publiques ou négociées entre partenaires sociaux. Ces règles permettent d'assurer des relations solidaires entre les personnes, les régions et les États, et de contribuer ainsi à l'identité de l'Union dans le monde.

Le modèle européen de société repose sur la réalisation d'un marché intérieur complété par des politiques qui visent à faciliter son fonctionnement, à tirer parti de ses avantages ou à éviter qu'il ne crée des disparités.

TITRE I MARCHE INTERIEUR

Article III - 3

Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures, qui se fonde sur une union douanière et sur la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux.

CHAPITRE 1 UNION DOUANIÈRE

Article III - 4

1. Il est interdit de soumettre les produits originaires des États membres et ceux, en provenance de pays tiers, qui se trouvent en libre pratique dans les États membres à des droits de douane à l'importation et à l'exportation entre les États membres, y inclus à des droits à caractère fiscal, ainsi qu'à des taxes d'effet équivalent.

2. Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

3. La loi arrête les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'union douanière.

La Commission fixe les droits du tarif douanier commun conformément aux obligations internationales de l'Union.

CHAPITRE 2 LIBERTES DE CIRCULATION

Article III - 5

1. Tout ressortissant d'un État membre peut se rendre et séjourner dans un autre État membre pour y travailler. Il peut demeurer sur le territoire de cet État après y avoir occupé un emploi.

III. POLITIQUES

Est interdite toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les ressortissants des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

2. Dans la mesure strictement nécessaire, des limitations à la libre circulation et au séjour dans un État membre de travailleurs ressortissants d'un autre État membre peuvent être justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois qui participent à l'exercice de l'autorité publique dans l'administration publique.

Article III - 6

1. Tout ressortissant d'un État membre, ainsi que toute personne morale constituée conformément à la législation d'un État membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur de l'Union, peuvent s'établir dans un autre État membre pour accéder à et exercer des activités non salariées et pour constituer et gérer des entreprises. Cette liberté s'étend à la création d'agences, de succursales ou de filiales par les personnes qui restent établis sur le territoire d'un autre État membre.

Les restrictions à la liberté d'établissement dans le territoire d'un autre État membre sont interdites.

2. Les États membres peuvent prévoir de régimes spéciaux pour les ressortissants et les personnes morales des autres États membres, justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

3. La liberté d'établissement ne peut pas être invoquée dans un État membre pour des activités qui, dans cet État, participent à l'exercice de l'autorité publique.

4. La loi peut exclure certaines activités de l'application du présent article. _

Article III - 7

1. Toutes les marchandises originaires d'un État membre ou se trouvant en libre pratique dans un État membre peuvent circuler librement dans les autres États membres.

Il est interdit de soumettre ces marchandises à des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation entre les États membres ou à des mesures d'effet équivalent.

2. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des restrictions qui sont justifiées pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

III. POLITIQUES

Article III - 8

1. Tout ressortissant d'un État membre établi dans l'Union peut fournir librement des prestations de services dans un autre État membre, dans les conditions imposées par l'État membre où la prestation est fournie ou dans les conditions imposées par l'État membre où il est établi, dans le respect des réglementations de l'État membre où la prestation est fournie qui sont justifiées par des raisons impérieuses.

Toute personne morale constituée conformément à la législation d'un État membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur de l'Union bénéficie de la même liberté de prestation des services.

La loi peut étendre le bénéfice de cette disposition aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers, établis à l'intérieur de l'Union.

2. Sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des personnes, des marchandises ou des capitaux.

3. La libre prestation des services ne peut pas être invoquée dans un État membre pour les activités qui, dans cet État, participent à l'exercice de l'autorité publique.

4. La loi peut exclure certaines activités de l'application du présent article.

Article III - 9

1. Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

Aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

2. Les produits exportés vers le territoire d'un des États membres ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

3. En ce qui concerne les impositions autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accises et les autres impôts indirects, des exonérations et des remboursements à l'exportation vers les autres États membres ne peuvent être opérés, et des taxes de compensation à l'importation en provenance des États membres ne peuvent être établies, que pour autant que les mesures envisagées ont été préalablement approuvées pour une période limitée par le Conseil, sur proposition de la Commission.

4. Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services fournies dans l'Union.

Article III - 10

1. Les capitaux et les moyens de paiement peuvent circuler librement dans l'Union.

III. POLITIQUES

2. Toutes les restrictions aux mouvements de capitaux et les restrictions aux paiements entre les États membres sont interdites.
3. Toutes les restrictions aux mouvements de capitaux et les restrictions aux paiements entre les États membres et les pays tiers sont interdites, à l'exception de celles autorisées ou prévues par la loi.
4. Les paragraphes 1, 2, 3 ne portent pas atteinte au droit qu'ont les États membres
 - a) d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis ;
 - b) de prendre toutes les mesures indispensables pour des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique et pour assurer l'efficacité des systèmes de contrôle fiscaux et prudentiels.

Ces mesures et dispositions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements.

5. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer des difficultés graves pour le fonctionnement des politiques économique et monétaire, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne, peut arrêter, à l'égard de pays tiers, les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour une période ne dépassant pas six mois.
6. Est interdite toute discrimination, fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la participation financière des ressortissants d'un État membre au capital des sociétés établies dans un autre État membre.

CHAPITRE 3 ACTION LEGISLATIVE

Article III - 11

1. Lorsque l'application directe des principes du chapitre 2 ou la reconnaissance mutuelle ne s'avèrent pas suffisantes pour assurer la pleine réalisation des libertés de circulation dans le marché intérieur, l'Union peut adopter des lois, dont l'objet direct et principal consiste à assurer le fonctionnement du marché intérieur.
2. La loi établit les mesures qui facilitent l'exercice des libertés visées au paragraphe 1.
3. La loi peut prévoir des dispositions relatives aux législations des États membres en matière d'impôts directs et indirects, dans la mesure où ces dispositions sont strictement nécessaires pour assurer le fonctionnement du marché intérieur.

Le Parlement européen statue à la majorité renforcée et le Conseil à la majorité qualifiée renforcée pour les dispositions concernant les taux et les montants d'imposition.

III. POLITIQUES

Article III - 12

1. Les lois prévues dans le présent chapitre assurent un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques.

Ces lois prennent en compte les exigences requises par le respect de l'ordre public et de la sécurité publique des États membres.

2. Ces lois peuvent comporter une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques visées au paragraphe 1, des mesures provisoires soumises à une procédure de contrôle au niveau de l'Union.

3. Si, après l'adoption d'une loi prévue dans le présent chapitre, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées au paragraphe 1 ou relatives à la protection du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.

4. Si, après l'adoption d'une loi prévue dans le présent chapitre, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la loi en question, il notifie à la Commission les dispositions envisagées ainsi que les raisons de leur adoption.

5. Dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes 3 et 4, la Commission adresse à l'État membre concerné un avis sur la compatibilité des dispositions nationales en cause avec le droit de l'Union.

Si l'État membre concerné ne se conforme pas à cet avis, par dérogation à la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 1, de l'Acte additionnel n°4, la Commission peut constater par décision motivée le manquement de cet État au droit de l'Union au motif d'un usage abusif des pouvoirs prévus par le présent article.

TITRE II CONCURRENCE

CHAPITRE 1 LES REGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Article III - 13

1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence dans le marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à :

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,

III. POLITIQUES

- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
 - c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
 - d) appliquer, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
 - e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.
3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :
- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
 - à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
 - à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Article III - 14

Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Article III - 15

La loi détermine les dispositions en vue de l'application des principes fixés par les

III. POLITIQUES

articles III-13 et III-14, qui ont pour but:

- a) d'assurer le respect des interdictions visées à l'article III-13, paragraphe 1, et à l'article III-14, par l'institution d'amendes et d'astreintes,
- b) de préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des dispositions des articles III-13 et III-14,
- c) de définir le rôle respectif de la Commission et de la Cour de justice dans l'application des dispositions visées dans le présent article,
- d) de définir les rapports entre les législations nationales, d'une part, et, d'autre part, les dispositions du présent chapitre ainsi que celles adoptées en application du présent article,
- e) de déterminer dans quelle mesure les dispositions des articles III-13 et III-14 sont applicables à la production et au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre.

Article III - 16

1. La Commission veille à l'application des principes fixés par les articles III-13 et III-14. Elle instruit, sur demande d'un État membre ou d'office, et en liaison avec les autorités compétentes des États membres qui lui prêtent leur assistance, les cas d'infraction présumée aux principes précités. Si elle constate qu'il y a eu infraction, elle propose les moyens propres à y mettre fin.
2. S'il n'est pas mis fin aux infractions, la Commission constate l'infraction aux principes par une décision motivée. Elle peut publier sa décision et autoriser les États membres à prendre les mesures nécessaires, dont elle définit les conditions et les modalités pour remédier à la situation.
3. La Commission peut déterminer les modalités d'application de l'article III-13, paragraphe 3, en tenant compte de la nécessité, d'une part, d'assurer une surveillance efficace et, d'autre part, de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif.

Article III - 17

1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles de la Constitution.
2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles de la Constitution, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.
3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adopte, en tant que de besoin, les règlements ou décisions appropriées.

CHAPITRE 2 LES AIDES ACCORDEES PAR LES ETATS

Article III - 18

1. Sauf dérogations prévues par la Constitution, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché intérieur:

- a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,
- b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur :

- a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi,
- b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,
- c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
- d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
- e) les autres catégories d'aides déterminées par la loi.

Article III - 19

1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le fonctionnement du marché intérieur.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article III-18, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti,

- a) la Commission, par dérogation à l'article 21, paragraphe 1, de l'Acte additionnel n°4, peut constater par décision motivée le manquement de cet État au

III. POLITIQUES

droit de l'Union;

- b) tout autre État membre intéressé peut saisir directement la Cour de justice, par dérogation à l'article 21, paragraphe 2, de l'Acte additionnel n° 4.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article III-18, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

Article III - 20

La loi établit toutes dispositions utiles en vue de l'application des articles III-18 et III-19 et fixe notamment les conditions d'application de l'article III-19, paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure.

La loi détermine également dans quelle mesure les dispositions des articles III-18 et III-19 sont applicables à la production et au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre.

TITRE III AGRICULTURE ET PECHE

Article III - 21

Le marché intérieur s'étend à l'agriculture, à la pêche et au commerce des produits agricoles.

Par produits agricoles, on entend produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits. La loi établit la liste de ces produits.

Article III - 22

1. Dans l'élaboration de la politique commune de l'agriculture et de la pêche, il est tenu compte :

- a) du caractère particulier de l'activité agricole et de la pêche, découlant de leur structure sociale et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions;
- b) des exigences de la santé publique, de la protection de l'environnement, de la préservation du paysage, de la qualité des produits et du bien-être des animaux ;
- c) de la contribution de l'agriculture et de la pêche à la compétitivité de l'économie européenne.

2. La politique commune de l'agriculture et de la pêche exclut toute discrimination entre producteurs ou consommateurs.

III. POLITIQUES

Article III - 23

En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 15 de la présente Constitution, la loi établit les mesures concernant :

- a) l'organisation des marchés agricoles et de la pêche comportant notamment les mesures nécessaires pour stabiliser le marché de l'Union ainsi que les mesures concernant les aides aux producteurs;
- b) le développement rural;
- c) l'utilisation optimale des ressources;
- d) la politique structurelle de la pêche;
- e) l'application des règles de concurrence en tenant compte des spécificités de la politique de l'agriculture et de la pêche;
- f) les mécanismes financiers applicables à l'organisation des marchés agricoles, au développement rural et à la pêche;
- g) la sûreté alimentaire, la qualité et la promotion de produits;
- h) les domaines vétérinaires et phytosanitaires ;
- i) les conditions visant à assurer la sécurité des approvisionnements;
- j) les contrôles et sanctions applicables, ainsi que la lutte contre la fraude.

Article III - 24

Le Fonds d'orientation et de garantie agricole contribue à la réalisation de la politique commune de l'agriculture et de la pêche.

La loi précise les missions et arrête les principes d'organisation du Fonds. Elle définit les critères de son intervention.

TITRE IV TRANSPORTS

Article III - 25

La politique commune des transports s'applique aux transports des personnes et des marchandises tant privés que publics, par modes terrestre, fluvial, aérien et maritime.

Article III - 26

Dans l'élaboration de la politique commune des transports, il est tenu compte des besoins spécifiques des régions périphériques et ultrapériphériques et des îles les moins bien desservies.

Article III - 27

En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 16 de la présente Constitution, la loi établit:

- a) les principes de tarification de l'usage de chaque infrastructure de transport ;
- b) les normes d'interopérabilité et d'intermodalité ;

III. POLITIQUES

- c) les mesures permettent d'améliorer la sécurité et la sûreté des transports y compris la sécurité routière ;
- d) les conditions d'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre ;
- e) les règles communes applicables aux transports exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres ;
- f) les droits des passagers ;
- g) les mesures favorisant le développement des technologies de navigation, y compris par satellites;
- h) toutes autres dispositions utiles.

Article III - 28

Sont compatibles avec la Constitution les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.

TITRE V COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Article III - 29

1. En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 18 de la présente Constitution, l'Union soutient le renforcement de la cohésion économique et sociale par la coordination des politiques économiques des États membres, par l'action des Fonds à finalité structurelle et par les interventions de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers.

L'ensemble des politiques de l'Union contribue à la cohésion économique et sociale.

La Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et à l'Assemblée des régions, tous les trois ans, sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale et sur la façon dont les divers moyens prévus au présent paragraphe y ont contribué. Ce rapport est, le cas échéant, assorti des propositions appropriées.

2. Des actions spécifiques en dehors de celles rappelées au paragraphe 1 peuvent être arrêtées par la loi.

Article III - 30

1. Le Fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement, à la reconversion des régions industrielles et zones urbaines en déclin, et au développement rural.

2. Le Fonds de cohésion contribue financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure de transports.

III. POLITIQUES

Article III - 31

La loi précise les missions, définit les objectifs prioritaires, et arrête les principes d'organisation du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion. Elle définit les critères de leur intervention.

La loi prévoit également les conditions dans lesquelles les différents fonds à finalité structurelle (Fonds européen de développement régional, Fonds de cohésion, Fonds d'orientation et de garantie agricole, Fonds social européen), coordonnent leurs interventions entre eux et avec les autres instruments financiers existants. A cette fin, elle peut procéder au regroupement des fonds.

TITRE VI POLITIQUE SOCIALE ET EMPLOI

Article III - 32

En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 19 de la présente Constitution, l'Union et les États membres mettent en œuvre des mesures pour promouvoir un haut niveau de protection sociale et d'emploi, qui tiennent compte des pratiques nationales liées aux responsabilités des partenaires sociaux, ainsi que de la nécessité de renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union. Ils mettent en œuvre également des mesures visant à garantir l'égalité des traitements entre les hommes et les femmes.

CHAPITRE 1 POLITIQUE SOCIALE

Article III - 33

1. L'Union soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants:
 - a) l'amélioration du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
 - b) les conditions de travail;
 - c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs;
 - d) la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail;
 - e) l'information et la consultation des travailleurs;
 - f) la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs;
 - g) l'intégration des personnes exclues du marché du travail;
 - h) l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail;
 - i) la lutte contre l'exclusion sociale.

2. À cette fin, la loi:
 - a) arrête des mesures destinées à organiser la coopération entre États membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges

III. POLITIQUES

d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences;

- b) établit des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres; ces prescriptions évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

3. Un État membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre des lois prises en application du paragraphe 2.

Dans ce cas, il s'assure que, au plus tard à la date à laquelle une loi devient applicable, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord. L'État membre concerné prend toute disposition nécessaire lui permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ladite loi.

4. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article:

- a) ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux États membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doivent pas en affecter sensiblement l'équilibre financier;
- b) ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec la Constitution.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out.

Article III - 34

1. La Commission a pour tâche de promouvoir la consultation des partenaires sociaux au niveau de l'Union et prend toute mesure utile pour faciliter leur dialogue en veillant à un soutien équilibré des parties. À cet effet, la Commission, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action de l'Union.

2. Si la Commission, après cette consultation, estime qu'une action de l'Union est souhaitable, elle consulte les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée. Les partenaires sociaux remettent à la Commission un avis ou, le cas échéant, une recommandation.

3. À l'occasion de cette consultation, les partenaires sociaux peuvent informer la Commission de leur volonté d'engager le processus prévu à l'article III-35, la durée de la procédure ne peut pas dépasser neuf mois, sauf prolongation décidée en commun par les partenaires sociaux concernés et la Commission.

Article III - 35

1. Le dialogue entre partenaires sociaux au niveau de l'Union peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords.

2. La mise en œuvre des accords conclus au niveau de l'Union intervient soit selon les

III. POLITIQUES

procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux et aux États membres, soit, dans les matières relevant de l'article III-33 et en ce qui concerne les rémunérations, à la demande conjointe des parties signataires, par une loi.

Article III - 36

La Commission encourage la coopération entre les États membres et facilite la coordination de leur action dans tous les domaines de la politique sociale relevant du présent titre, et notamment dans les matières relatives :

- a) à l'emploi ;
- b) au droit du travail et aux conditions de travail ;
- c) à la formation et au perfectionnement professionnels ;
- d) à la sécurité sociale ;
- e) à la protection contre les accidents et les maladies professionnels ;
- f) à l'hygiène du travail ;
- g) au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

Article III - 37

1. Chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de même valeur.

2. On entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe implique :

- a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;
- b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.

3. La loi établit des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail.

4. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

CHAPITRE 2 STRATEGIE COORDONNEE POUR L'EMPLOI

Article III - 38

L'Union et les États membres s'attachent à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 19 de la présente Constitution.

III. POLITIQUES

Cette stratégie s'articule avec les grandes orientations pluriannuelles des politiques économiques prévues à l'article III-66.

Les États membres, compte tenu des pratiques nationales liées aux responsabilités des partenaires sociaux, considèrent la promotion de l'emploi et la coordination des politiques sociales et de l'emploi comme une question d'intérêt commun et coordonnent leur action à cet égard au sein du Conseil.

Article III - 39

1. Le Conseil européen examine, chaque année, la situation de l'emploi dans l'Union et adopte des conclusions sur la base d'un rapport conjoint du Conseil et de la Commission.
2. Sur la base des conclusions du Conseil européen, le Conseil sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, élabore chaque année, sous forme de recommandations, des lignes directrices, dont les États membres tiennent compte dans leurs politiques de l'emploi.
3. Chaque État membre transmet à la Commission un rapport annuel sur les principales mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre sa politique de l'emploi, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi.

Sur la base de ces rapports, le Parlement européen et le Conseil procèdent chaque année à un examen de la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres. Le Conseil, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, peut adresser des recommandations aux États membres.

Article III - 40

La Commission peut développer des actions d'encouragement destinées à favoriser la coopération entre les États membres et à soutenir leur action dans le domaine de l'emploi :

- a) par le biais d'initiatives visant à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques ;
- b) en fournissant des analyses comparatives et des conseils ;
- c) en promouvant les approches novatrices ;
- d) en évaluant les expériences, notamment en ayant recours aux projets pilotes.

Article III - 41

Il est institué un comité de l'emploi à caractère consultatif afin de promouvoir la coordination entre États membres des politiques en matière d'emploi et du marché du travail. La composition et les tâches de ce comité sont établies dans l'Acte additionnel n° 4.

CHAPITRE 3 PROTECTION SOCIALE

Article III - 42

L'Union et les États membres s'attachent à instaurer des mécanismes de coordination dans le domaine de la protection sociale, afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 19 de la Constitution.

III. POLITIQUES

Les États membres, compte tenu des pratiques nationales liées aux responsabilités des partenaires sociaux, considèrent la modernisation des systèmes de protection sociale comme une question d'intérêt commun et coordonnent leur action à cet égard au sein du Conseil. Cette coordination ne porte pas atteinte à la faculté reconnue aux États membres de définir les principes fondamentaux de leur système de protection sociale.

Article III - 43

1. Le Conseil européen examine chaque année la situation de la protection sociale et adopte des conclusions sur la base d'un rapport conjoint du Conseil et de la Commission.
2. Sur la base des conclusions du Conseil européen, le Conseil, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, adopte des objectifs communs et, le cas échéant, élabore, sous forme de recommandations, des lignes directrices sur la modernisation des systèmes de protection sociale dont les États membres tiennent compte dans leurs politiques.
3. Chaque État membre transmet à la Commission un rapport périodique sur les principales mesures qu'il a pris pour mettre en œuvre la modernisation de son système de protection sociale, à la lumière des objectifs et, le cas échéant, des lignes directrices pour la modernisation des systèmes de protection sociale.

Sur la base des ces rapports, le Parlement européen et le Conseil procèdent périodiquement à un examen de la mise en œuvre de la modernisation des systèmes de protection sociale des États membres.

Article III - 44

Il est institué un comité de la protection sociale à caractère consultatif afin de promouvoir la coopération en matière de protection sociale entre les États membres et avec la Commission. La composition et les tâches de comité sont établies dans l'Acte additionnel n° 4.

CHAPITRE 4 LE FONDS SOCIAL EUROPEEN

Article III - 45

1. Le Fonds social européen vise à promouvoir les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, ainsi qu'à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, notamment par la formation et la reconversion professionnelles.
2. La loi précise les missions et arrête les principes d'organisation du Fonds social européen. Elle définit les critères de son intervention.

TITRE VII ENVIRONNEMENT

III. POLITIQUES

Article III - 46

1. En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 20 de la présente Constitution, l'action de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.
2. Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, l'Union tient compte :
 - a) des données scientifiques et techniques disponibles,
 - b) des conditions de l'environnement dans les diverses régions de l'Union,
 - c) des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action,
 - d) du développement économique et social de l'Union dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

Article III - 47

1. La loi établit les programmes d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires à atteindre. Elle arrête toutes mesures utiles en vue de réaliser les objectifs de la politique de l'environnement.
2. Sauf si la loi en dispose autrement, les États membres assurent le financement et l'exécution de la politique en matière d'environnement.
3. Lorsque la mise en œuvre de la loi fondée sur le paragraphe 1 implique des coûts jugés disproportionnés pour les pouvoirs publics d'un État membre, cette loi prévoit les dispositions appropriées sous forme de dérogations et/ou d'un soutien financier du Fonds de cohésion.

Ces financements tant nationaux que de l'Union ne remettent pas en cause le principe du pollueur-payeur.

Article III - 48

Les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article III-46 ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées. Ces mesures doivent être compatibles avec la Constitution. Elles sont notifiées à la Commission.

TITRE VIII RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article III - 49

1. En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 21 de la présente Constitution, l'Union mène les actions suivantes, qui complètent les actions entreprises dans les États membres et visent à la réalisation d'un espace européen de la recherche dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement :

- a) mise en œuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec et entre les entreprises, les centres de recherche et les universités ;
- b) promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration avec les pays tiers et les organisations internationales ;
- c) diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration;
- d) stimulation de la formation, du transfert des connaissances et de la promotion des carrières européennes en favorisant la mobilité des chercheurs à l'intérieur de l'Union.

2. L'Union encourage sur l'ensemble de son territoire les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique de haute qualité.-

Article III - 50

1. Un programme-cadre pluriannuel, qui reprend l'ensemble des actions de recherche financées par l'Union est arrêté par la loi.

Le programme-cadre pluriannuel:

- a) fixe les objectifs scientifiques et technologiques à réaliser et les priorités qui s'y attachent;
- b) spécifie le contenu de ces actions et précise les modalités de leur réalisation;
- c) fixe le montant global maximum et les modalités de la participation financière de l'Union au programme-cadre, ainsi que les quotes-parts respectives de chacune des actions envisagées;

2. Le programme-cadre pluriannuel peut prévoir des programmes complémentaires auxquels ne participent que certains États membres qui assurent leur financement sous réserve d'une participation éventuelle de l'Union.

3. Le programme-cadre pluriannuel peut également prévoir, en accord avec les États membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement

III. POLITIQUES

entrepris par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes.

4. La loi adopte le programme-cadre pluriannuel.

La Commission arrête les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités, ainsi que les règles applicables à la diffusion des résultats de la recherche.

5. La loi peut créer des entreprises communes ou toute autre structure nécessaire à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Article III - 51

En complément des actions prévues dans le programme-cadre pluriannuel, la loi arrête les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'espace européen de recherche.

Article III - 52

1. L'Union et les États membres coordonnent leur action en matière de recherche et de développement technologique afin d'assurer la cohérence des politiques nationales et de la politique de l'Union.

2. A cette fin, la Commission établit un rapport annuel. Sur cette base, le Parlement européen et le Conseil procèdent à un examen de la mise en œuvre des politiques nationales et de la politique de l'Union. Le Conseil, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, peut adresser des recommandations aux États membres.

TITRE IX PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article III - 53

1. En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 22 de la présente Constitution, et en complément des dispositions adoptées en vertu de l'article III-11, la loi arrête, pour la protection des consommateurs, des mesures qui accompagnent la politique menée par les États membres, et en assurent le suivi.

2. Les mesures arrêtées en application du paragraphe 1 ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes. Ces mesures doivent être compatibles avec la Constitution. Elles sont notifiées à la Commission.

TITRE X RESEAUX TRANSEUROPEENS

Article III - 54

1. Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 23 de la présente Constitution, la loi établit un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités ainsi que les grandes

III. POLITIQUES

lignes des actions envisagées dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport, d'énergie et de télécommunications; ces orientations identifient des projets d'intérêt commun.

Les orientations et projets d'intérêt commun qui concernent le territoire d'un État membre requièrent l'approbation de l'État membre concerné.

2. Le budget de l'Union européenne contribue au financement des projets d'intérêt commun identifiés.

3. La Commission met en œuvre les actions qui peuvent s'avérer nécessaire pour assurer l'intégration et l'interopérabilité des réseaux.

4. L'action de l'Union tient compte de la viabilité économique potentielle des projets et de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de l'Union.

Article III - 55

Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, les politiques menées au niveau national qui peuvent avoir un impact significatif sur la réalisation des réseaux transeuropéens. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

TITRE XI SANTE

Article III - 56

1. En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 24 de la présente Constitution, l'Union agit pour compléter et pour coordonner les politiques nationales en matière de santé.

2. L'action de l'Union porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies, des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine.

Cette action comprend également:

- a) la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé;
- b) la lutte contre les menaces et les risques graves, accidentels ou intentionnels, qui ont une dimension européenne.

L'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.

Article III - 57

L'action de l'Union dans le domaine de la santé respecte pleinement les responsabilités des États membres en matière d'organisation et de fourniture des services de

III. POLITIQUES

santé et de soins médicaux.

L'Union ne peut pas adopter des mesures visant à harmoniser les réglementations nationales dans la matière visée au premier alinéa. Les mesures prises conformément à l'article III-56 ne portent pas atteintes aux responsabilités nationales pertinentes.

Article III - 58

La loi établit:

- a) les mesures d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine;
- b) les actions de coopération et de soutien des politiques et programmes nationaux;
- c) les autres mesures strictement nécessaires pour assurer la sûreté et la protection de la santé de manière harmonisée au niveau européen.

TITRE XII ACTIONS COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 1 EDUCATION ET JEUNESSE

Article III - 59

1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et en appuyant et en complétant leur action. Elle respecte pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

2. L'action de l'Union vise à:

- a) développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres ;
- b) favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études ;
- c) à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement ;
- d) développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres ;
- e) favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs ;
- f) encourager le développement de l'éducation à distance.

3. La loi arrête des mesures d'encouragement à cette fin.

CHAPITRE 2 FORMATION PROFESSIONNELLE

Article III - 60

1. L'Union met en œuvre une politique de formation professionnelle, qui appuie et complète les actions des États membres. Elle respecte pleinement la responsabilité des États

III. POLITIQUES

membres pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle.

2. L'action de l'Union vise à:
 - a) faciliter l'adaptation aux mutations industrielles, notamment par la formation et la reconversion professionnelle ;
 - b) améliorer la formation professionnelle initiale et la formation continue afin de faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelle sur le marché du travail ;
 - c) faciliter l'accès à la formation professionnelle et à favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation, et notamment des jeunes ;
 - d) stimuler la coopération en matière de formation entre établissements d'enseignement ou de formation professionnelle et entreprises ;
 - e) développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes de formation des États membres.
3. La loi arrête des mesures d'encouragement à cette fin.

CHAPITRE 3 CULTURE ET AUDIOVISUEL

Article III - 61

1. L'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun. L'Union attache une importance particulière à la diversification culturelle et au pluralisme des médias.
2. L'action de l'Union vise à encourager la coopération entre États membres et à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants :
 - a) l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens,
 - b) la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne,
 - c) les échanges culturels non commerciaux,
 - d) la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.
3. La loi arrête les mesures nécessaires à cette fin. -

CHAPITRE 4 COMPETITIVITE INDUSTRIELLE, PROTECTION CIVILE, ESPACE

Article III - 62

1. L'Union, en complément des efforts des États membres veille à renforcer les conditions nécessaires à l'amélioration de la compétitivité de l'industrie européenne. Elle encourage un environnement favorable à la coopération entre entreprises, une exploitation du potentiel d'innovation, un accès pour tous à la société de l'information, une reconversion des industries en déclin.
2. L'Union contribue à la réalisation de cet objectif au travers des politiques et actions

III. POLITIQUES

qu'elle mène au titre d'autres dispositions de la Constitution, dans le respect des principes et des règles prévus en matière de concurrence.

3. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir la coordination des actions entreprises par les États membres.

4. La loi peut arrêter des mesures spécifiques qui peuvent prendre la forme de programmes de soutien ou de reconversion.

Article III - 63

L'Union encourage la coopération entre États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de protection civile en cas d'événements exceptionnels ou de catastrophes naturelles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

A cette fin, l'Union prend les initiatives nécessaires. La loi peut arrêter des mesures en vue d'une meilleure coordination.

Article III - 64

L'Union coordonne les efforts entrepris en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace et promeut des objectifs et des orientations en matière spatiale.

La loi arrête les mesures nécessaires à cette fin qui peuvent prendre la forme d'un programme spatial européen.

PARTIE 2 POLITIQUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE

TITRE I LA COORDINATION DES POLITIQUES ECONOMIQUES

Article III - 65

Les États membres conduisent leurs politiques économiques en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union tels que définis à l'article 14 de la présente Constitution et en particulier des grandes orientations pluriannuelles de politiques économiques.

Ils considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil, qui est assisté d'un comité économique et financier dont la composition et les fonctions sont établies dans l'Acte additionnel n° 4.

Article III - 66

1. Le Conseil, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, élabore un projet de grandes orientations pluriannuelles de politiques économiques des États membres, de la zone euro et de l'Union¹.

Les grandes orientations tiennent compte des lignes directrices pour l'emploi adoptées conformément à l'article III- 39.

2. Le Conseil européen, sur la base du projet du Conseil, débat d'une conclusion sur les grandes orientations.

Le Conseil en tenant compte de la conclusion du Conseil européen arrête les grandes orientations sous forme d'une recommandation.

Sur la base d'un rapport annuel de la Commission sur la mise en oeuvre des grandes orientations, le Conseil décide, le cas échéant, sur proposition de la Commission, des adaptations nécessaires à ces orientations.

3. Afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des États membres, la Commission et le Conseil, sur la base de rapports présentés par la Commission, surveillent l'évolution économique dans chacun des États membres dans la zone euro et dans l'Union, ainsi que la conformité des politiques économiques avec les grandes orientations et procèdent

¹ [Les grandes orientations incluent les actions au niveau de l'Union et au niveau national que les États membres s'engagent à mettre en oeuvre pour atteindre des objectifs liés à la croissance, à la compétitivité, à l'emploi, à l'épargne et à l'investissement et à l'évolution des dépenses publiques.]

III. POLITIQUES

régulièrement à une évaluation d'ensemble.

Pour les besoins de cette surveillance multilatérale, les États membres informent la Commission des mesures envisagées pour mettre en œuvre les recommandations adoptées par le Conseil et des actions décidées à cet effet.

4. Lorsqu'il est constaté que les politiques économiques d'un État membre ne sont pas conformes aux grandes orientations ou qu'elles risquent de compromettre le bon fonctionnement de l'Union, la Commission peut adresser à l'État membre concerné un avertissement.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut également adresser les recommandations nécessaires à l'État membre concerné.

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil des résultats de la surveillance multilatérale.

5. Si un État membre persiste à ne pas donner suite aux recommandations du Conseil, celui-ci, sur proposition de la Commission, peut décider à la majorité qualifiée renforcée, des mesures appropriées à la situation.

6. Le Conseil, sur proposition de la Commission, et après avis du Parlement européen, peut arrêter les modalités de la surveillance multilatérale visée aux paragraphes 3, 4 et 5.

7. L'État membre concerné par les délibérations prévues aux paragraphes 4 et 5 ne participe pas au vote.

Article III - 67

1. Le Conseil sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, peut décider des mesures appropriées à la situation économique, notamment si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits.

2. Lorsqu'un État membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle ou de catastrophes naturelles, le Conseil, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, peut accorder, sous certaines conditions, une assistance financière de l'Union à l'État membre concerné.

Article III - 68

1. Il est interdit à la Banque centrale européenne et aux banques centrales des États membres, ci-après dénommées «banques centrales nationales», d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de l'Union, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres ; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient, de la part

III. POLITIQUES

des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne du même traitement que les établissements privés de crédit.

Article III - 69

1. Est interdite toute mesure, ne reposant pas sur des considérations d'ordre prudentiel, qui établit un accès privilégié des institutions ou organes de l'Union, des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics des États membres aux institutions financières.

2. La loi précise les définitions en vue de l'application de l'interdiction visée au paragraphe 1.

Article III - 70

1. L'Union ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un État membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique. Un État membre ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un autre État membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, peut préciser les définitions pour l'application des interdictions visées à l'article III-68 et au présent article.

Article III - 71

1. Les États membres évitent les déficits publics excessifs.

2. La Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les États membres en vue de déceler les erreurs manifestes. Elle examine notamment si la discipline budgétaire a été respectée, et ce sur la base des deux critères ci-après :

a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins :

- que le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et atteint un niveau proche de la valeur de référence,
- ou que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence ;

b) si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant.

Les valeurs de référence sont précisées dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, qui est annexé à l'Acte additionnel n° 5.

III. POLITIQUES

3. Si un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élabore un rapport. Le rapport de la Commission examine également si le déficit public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'État membre.

La Commission peut également élaborer un rapport si, en dépit du respect des exigences découlant des critères, elle estime qu'il y a un risque de déficit excessif dans un État membre.

4. Si la Commission estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire, elle adresse un avis au Conseil.

5. Le Conseil, sur proposition de la Commission, et compte tenu des observations éventuelles de l'État membre concerné, décide, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif.

6. Lorsque le Conseil, conformément au paragraphe 5, décide qu'il y a un déficit excessif, il adresse des recommandations à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné.

7. Si un État membre persiste à ne pas donner suite aux recommandations du Conseil, celui-ci peut décider de mettre l'État membre concerné en demeure de prendre, dans un délai déterminé, des mesures visant à la réduction du déficit jugée nécessaire par le Conseil pour remédier à la situation.

En pareil cas, le Conseil peut demander à l'État membre concerné de présenter des rapports selon un calendrier précis, afin de pouvoir examiner les efforts d'ajustement consentis par cet État membre.

8. Les droits de recours prévus à l'article 21 de l'Acte additionnel n° 4 ne peuvent être exercés dans le cadre des paragraphes 1 à 7 du présent article.

9. Aussi longtemps qu'un État membre ne se conforme pas à une décision prise en vertu du paragraphe 7, le Conseil peut décider d'appliquer ou, le cas échéant, d'intensifier une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) exiger de l'État membre concerné qu'il publie des informations supplémentaires, à préciser par le Conseil, avant d'émettre des obligations et des titres ;
- b) inviter la Banque européenne d'investissement à revoir sa politique de prêts à l'égard de l'État membre concerné ;
- c) exiger que l'État membre concerné fasse, auprès de l'Union, un dépôt ne portant pas intérêt, d'un montant approprié, jusqu'à ce que, de l'avis du Conseil, le déficit excessif ait été corrigé ;
- d) imposer des amendes d'un montant approprié.

Le Conseil informe le Parlement européen des décisions prises.

10. Le Conseil abroge toutes ou certaines de ses décisions visées aux paragraphes 5, 6, 7 et

III. POLITIQUES

9 dans la mesure où le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé.

11. Lorsque le Conseil prend ses décisions visées aux paragraphes 5 à 7, 9 et 10, le Conseil statue sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée renforcée sans participation de l'État membre concerné à la délibération.

12. Des dispositions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la procédure décrite au présent article figurent dans le protocole sur la procédure applicable en cas de déficit excessif, annexé à l'Acte additionnel n°5.

Une loi organique arrête les dispositions appropriées qui compléteront ou remplaceront ledit protocole. La Banque centrale européenne est consultée.

Article III - 72

Si la Commission estime qu'il y a un risque de dérapage par rapport aux valeurs de référence fixées par le protocole sur la procédure applicable en cas de déficit excessif, annexé à l'Acte additionnel n° 5, elle adresse un avertissement à l'État membre concerné. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut également adresser les recommandations nécessaires à l'État membre concerné.

TITRE II LA POLITIQUE MONETAIRE

Article III - 73

1. L'objectif principal du Système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le Système européen de banques centrales apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'article 9 de la présente Constitution. Le Système européen de banques centrales agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes fixés à l'article 14 de la Constitution.

2. Les missions fondamentales relevant du Système européen de banques centrales sont fixées à l'article 61 de la présente Constitution.

3. La détention et la gestion des réserves officielles de change des États membres par le Système européen de banques centrales ne portent pas préjudice à la détention et à la gestion, par les gouvernements des États membres, de fonds de roulement en devises.

4. La Banque centrale européenne est consultée :

- a) sur tout acte de l'Union, proposé dans les domaines relevant de sa compétence ;
- b) par les autorités nationales, sur tout projet de réglementation dans les domaines relevant de sa compétence, mais dans les limites et selon les conditions fixées par la loi.

La Banque centrale européenne peut, dans les domaines relevant de sa compétence, soumettre des avis aux institutions ou organes de l'Union appropriés ou aux autorités

III. POLITIQUES

nationales.

5. Le Système européen de banques centrales contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

6. Une loi organique peut confier à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurances. La Banque centrale européenne est consultée.

Article III - 74

1. La Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans l'Union. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Les billets de banque émis par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans l'Union.

2. Les États membres peuvent émettre des pièces, sous réserve de l'approbation, par la Banque centrale européenne, du volume de l'émission. La loi établit des mesures visant à harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans l'Union. La Banque centrale européenne est consultée. Les questions relatives à l'émission de pièces en euros sont coordonnées par la Commission.

3. La loi fixe les mesures destinées à faciliter l'utilisation et la circulation de l'euro. La Banque centrale européenne est consultée.

Article III - 75

1. Les statuts du Système européen de banques centrales sont définis dans un protocole annexé à l'Acte additionnel n° 5.

2. Les articles 5.1, 5.2, 5.3, 17, 18, 19.1, 22, 23, 24, 26, 32.2, 32.3, 32.4, 32.6, 33.1 a) et 36 des statuts du Système européen de banques centrales peuvent être modifiés par la loi sur demande de la Banque centrale européenne ou après consultation de celle-ci.

3. La loi arrête les dispositions visées aux articles 4, 5.4, 19.2, 20, 28.1, 29.2, 30.4 et 34.3 des statuts du Système européen de banques centrales. La Banque centrale européenne est consultée.

Article III - 76

Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par la Constitution et les statuts du Système européen de banques centrales, ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. Les institutions et organes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la Banque centrale européenne ou des banques

III. POLITIQUES

centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions.

Article III - 77

Chaque État membre veille à la compatibilité de sa législation nationale, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, avec la Constitution et les statuts du Système européen de banques centrales.

Article III - 78

1. Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées au Système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne, conformément à la présente Constitution et selon les conditions fixées dans les statuts du Système européen de banques centrales :

- a) arrête des règlements dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 3 1., premier tiret, aux articles 19.1, 22 ou 25.2 des statuts du Système européen de banques centrales, ainsi que dans les cas qui sont prévus par la loi;
- b) prend les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au Système européen de banques centrales en vertu de la Constitution et des statuts du Système européen de banques centrales ;
- c) émet des recommandations et des avis.

La Banque centrale européenne peut décider de publier ses décisions, recommandations et avis.

2. Dans les limites et selon les conditions arrêtées par la loi, la Banque centrale européenne est habilitée à infliger aux entreprises des amendes et des astreintes en cas de non respect de ses règlements et de ses décisions.

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III - 79

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent tant qu'un État n'a pas adopté l'euro comme monnaie conformément à la procédure prévue à l'article III-82.

Les États membres n'ayant pas encore adopté l'euro sont dénommés « États membres faisant l'objet d'une dérogation ».

2. Une dérogation au sens du paragraphe 1 implique que les articles ci-après ne s'appliquent pas à l'État membre concerné : article 63, paragraphe 4, de la présente Constitution, article III-71, paragraphes 7 et 9, article III-73, paragraphes 1, 2, 3 et 5, articles III-75 et III-104. L'exclusion de cet État membre et de sa banque centrale nationale des droits et obligations dans le cadre du Système européen de banques centrales est prévue au chapitre IX des statuts du Système européen de banques centrales.

Article III - 80

1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, et susceptibles notamment de

III. POLITIQUES

compromettre le fonctionnement du marché intérieur ou la réalisation progressive de la politique commerciale commune, la Commission procède sans délai à un examen de la situation de cet État, ainsi que de l'action qu'il a entreprise ou qu'il peut entreprendre conformément aux dispositions de la Constitution, en faisant appel à tous les moyens dont il dispose. La Commission indique les mesures dont elle recommande l'adoption par l'État intéressé.

Si l'action entreprise par l'État membre concerné et les mesures suggérées par la Commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés ou menaces de difficultés rencontrées, la Commission propose au Conseil le concours mutuel et les méthodes appropriées.

La Commission tient le Conseil régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution.

2. Le Conseil accorde le concours mutuel ; il arrête les décisions fixant ses conditions et modalités. Le concours mutuel peut prendre notamment la forme :

- a) d'une action concertée auprès d'autres organisations internationales, auxquelles les États membres peuvent avoir recours ;
- b) de mesures nécessaires pour éviter des détournements de trafic lorsque le pays en difficulté maintient ou rétablit des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers ;
- c) d'octroi de crédits limités de la part d'autres États membres, sous réserve de leur accord.

3. Si le concours mutuel proposé par la Commission n'a pas été accordé par le Conseil ou si le concours mutuel accordé et les mesures prises sont insuffisants, la Commission autorise l'État en difficulté à prendre les mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités.

Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil.

Article III - 81

1. En cas de crise soudaine dans la balance des paiements et si une décision au sens de l'article III-80, paragraphe 2, n'intervient pas immédiatement, l'État membre faisant l'objet d'une dérogation intéressé peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent apporter le minimum de perturbations dans le fonctionnement du marché intérieur et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

2. La Commission et les autres États membres doivent être informés de ces mesures de sauvegarde au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. La Commission peut proposer au Conseil le concours mutuel conformément à l'article III-80. Le Conseil peut décider que l'État intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer lesdites mesures de sauvegarde.

Article III - 82

III. POLITIQUES

1. Tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la Banque centrale européenne font rapport au Conseil sur les progrès faits par les États membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour l'adoption de l'euro. Ces rapports examinent notamment si la législation nationale de chaque État membre, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles III-76 et III-77 et avec les statuts du Système européen de banques centrales. Les rapports examinent également si un degré élevé de convergence durable a été réalisé, en analysant dans quelle mesure chaque État membre a satisfait aux critères suivants :

- a) la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix ; cela ressortira d'un taux d'inflation proche de celui de la zone euro prise dans son ensemble ;
- b) le caractère soutenable de la situation des finances publiques ; cela ressortira d'une situation budgétaire qui respecte les principes posés à l'article III-71 en matière de déficits et de dettes ;
- c) le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen (SME II) pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à l'euro ;
- d) le caractère durable de la convergence atteinte par l'État membre et de sa participation au mécanisme de change du système monétaire européen, qui se reflète dans les niveaux des taux d'intérêt à long terme.

Les quatre critères visés au présent paragraphe et les périodes pertinentes durant lesquelles chacun doit être respecté sont précisés dans un protocole annexé à l'Acte additionnel n° 5. Les rapports de la Commission et de la Banque centrale européenne tiennent également compte des résultats de l'intégration des marchés, de la situation et de l'évolution des balances des paiements courants, et d'un examen de l'évolution des coûts salariaux unitaires et d'autres indices de prix.

2. Après consultation du Parlement européen et discussion au sein du Conseil européen, le Conseil sur proposition de la Commission, décide quels États membres faisant l'objet d'une dérogation remplissent les conditions nécessaires sur la base des critères fixés au paragraphe 1, et met fin aux dérogations des États membres concernés.

Article III - 83

1. Si et tant qu'il existe des États membres faisant l'objet d'une dérogation, le Conseil, dans le cadre de l'article III-66 lorsqu'il arrête les grandes orientations de politiques économiques pour la zone euro ou prend des décisions relatives à la surveillance multilatérale pour les États ayant adopté l'euro statue sans la participation des États faisant l'objet d'une dérogation.

2. La même procédure s'applique pour la surveillance et les décisions en cas de déficit publics excessifs des États membres ayant adopté l'euro dans le cadre de l'article III-71, les mesures relatives aux espèces en euro mentionnées en article III-74, la modification des statuts du Système européen de banques centrales dans le cadre de l'article III-75, la conclusion des accords ou la formulation des orientations se rapportant au régime monétaire ou de change dans le cadre de l'article III-104 et la décision permettant de constater qu'un État faisant l'objet d'une dérogation remplit les conditions pour adopter l'euro dans le cadre de l'article III-82.

III. POLITIQUES

Cette procédure s'applique également aux délibérations du Conseil européen et du Conseil prise dans le cadre de l'article 63 de la présente Constitution pour la nomination du président, du vice-président et des autres membres du Directoire de la Banque centrale européenne.

Article III - 84

1. Si et tant qu'il existe des États membres faisant l'objet d'une dérogation, et sans préjudice de l'article 62, paragraphe 2, de la présente Constitution, le conseil général de la Banque centrale européenne visé à l'article 45 des statuts du Système européen de banques centrales est constitué comme troisième organe de décision de la Banque centrale européenne.

2. S'il est décidé, conformément à la procédure prévue à l'article III-82, paragraphe 2, d'abroger une dérogation, le Conseil, statuant à l'unanimité des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation et de l'État membre concerné, sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne, fixe le taux auquel l'euro remplace la monnaie de l'État membre concerné.

Article III - 85

Chaque État membre faisant l'objet d'une dérogation traite sa politique de change comme un problème d'intérêt commun. Les États membres tiennent compte, ce faisant, des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du système monétaire européen (SME II) dans le respect des compétences existantes.

PARTIE 3 LA POLITIQUE DE RENFORCEMENT DE L'ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE

Article III - 86

La libre circulation des personnes dans l'Union est assurée par le libre franchissement des frontières intérieures par des mesures relatives au contrôle des frontières extérieures et une politique commune en matière de court séjour des ressortissants des pays tiers et de visas.

L'Union développe une politique commune d'asile et d'immigration.

L'Union assure un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, par la coopération policière et judiciaire pénale, ainsi que par la reconnaissance mutuelle des décisions de justice et le rapprochement des législations pénales.

L'Union assure un niveau élevé d'accès à la justice et d'efficacité des procédures, ainsi que la libre circulation des actes et des jugements en matière civile et commerciale fondée sur la reconnaissance mutuelle.

L'Union veille à assurer et faciliter une coopération entre les autorités et les services compétents des administrations des États membres dans les domaines visés dans cette partie, ainsi qu'entre ces services et la Commission.

TITRE I FRONTIÈRES INTÉRIEURES ET EXTERIEURES ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Article III - 87

1. L'Union adopte toute mesure nécessaire visant :
 - a) à assurer l'absence de tout contrôle des personnes quelle que soit leur nationalité lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures ;
 - b) à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficaces du franchissement des frontières extérieures

2. A cette fin, la loi établit des mesures dans les domaines suivants:
 - a) les conditions d'entrée en vue d'un séjour de courte durée y compris l'obligation de visa et l'exemption de cette obligation, les règles, procédures et conditions de délivrance des titres de franchissement des frontières extérieures, ainsi que le format uniforme pour ces titres;
 - b) les contrôles auxquels peuvent être soumises les personnes franchissant les frontières extérieures;
 - c) les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler

III. POLITIQUES

- librement dans l'Union pendant une courte durée;
- d) les conditions permettant, en cas d'une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure affectant tous ou plusieurs états membres, de réintroduire temporairement les contrôles frontaliers sur les personnes à toutes ou à certaines frontières intérieures. L'étendue et la durée de ces mesures ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire;
- les conditions et les procédures dans lesquelles, en cas de menace grave pour son ordre public ou sa sécurité intérieure, un État membre peut réintroduire temporairement contrôles sur les personnes aux frontières intérieures, avec une étendue et une durée strictement limitée.
3. L'Union complète et soutient l'action des États membres dans la mise en œuvre d'un système commun de gestion des frontières extérieures visant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres à cette fin.

TITRE II ASILE ET IMMIGRATION

Article III - 88

1. L'Union développe une politique commune de l'asile fondée sur le respect du droit de demander une protection internationale et visant à offrir un statut approprié à toute personne nécessitant une telle protection et à assurer le maintien de principe de non-refoulement. La politique de l'Union en matière d'asile est conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi qu'au protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés.
2. A cette fin, la loi établit les mesures concernant une procédure commune à l'octroi et au retrait de la protection internationale, ainsi qu'un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les personnes qui peuvent prétendre à une telle protection.
3. La loi établit également des mesures concernant:
- a) les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers;
 - b) les conditions d'accueil dans les États membres des personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ont besoin d'une protection internationale et qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine ;
 - c) les conditions que doivent remplir ces personnes pour pouvoir prétendre à une forme de protection internationale.
4. Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil sur proposition de la Commission adopte toute mesure provisoire nécessaire, applicable pour une durée limitée, concernant l'octroi d'une forme de protection appropriée à ces personnes et visant à supporter les efforts du ou des États membres concernés dans leur accueil et à assurer un équilibre entre les efforts consentis à cette fin.

III. POLITIQUES

Article III - 89

1. L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires assurant une lutte renforcée contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains et garantissant un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire de ses États membres.
2. A cette fin, la loi établit des mesures dans les domaines suivants :
 - a) conditions d'entrée et de séjour, ainsi que normes concernant les procédures de délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial;
 - b) définition des droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un État membre, en matière de séjour et de travail dans l'ensemble de l'Union;
 - c) immigration clandestine et séjour irrégulier y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier.
3. L'Union complète et soutient l'action des États membres en vue d'assurer l'intégration dans leur société des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire.

La loi peut arrêter des mesures à cette fin.

TITRE III DROIT PENAL ET COOPERATION POLICIERE

Article III - 90

La politique de l'Union en matière pénale a pour but:

- a) d'assurer la reconnaissance mutuelle, aux fins de leur pleine exécution dans l'ensemble de l'Union, des décisions des autorités judiciaires nationales ;
- b) de rapprocher les législations nationales en ce qui concerne la définition des incriminations et le niveau des sanctions
 - lorsqu'il est porté atteinte aux objectifs d'une politique de l'Union dans une mesure telle que des sanctions pénales se révèlent nécessaires;
 - pour les délits particulièrement graves portant atteinte aux principes fondamentaux de l'Union ainsi qu'en matière de criminalité transfrontalière, y compris toutes formes de criminalité organisée;
 - lorsqu'une action de l'Union est nécessaire pour permettre ou faciliter la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle telle que définie sous a), ou améliorer l'efficacité de la coopération judiciaire pénale, en ce qui concerne les garanties fondamentales des prévenus et inculpés, la reconnaissance des preuves et les critères de compétence des juridictions;

La loi établit les mesures nécessaires à cet effet.

Article III - 91

1. L'Union développe la coopération en matière de police, incluant toutes les autorités

III. POLITIQUES

compétentes des États membres, y compris les services de police, de douanes, et autres services spécialisés dans les domaines de prévention ou de détection des infractions pénales, et des enquêtes en la matière.

Elle porte sur :

- a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes;
- b) la formation et les échanges des personnels, les équipements et la recherche;
- c) la mise en œuvre d'opérations communes entre services de plusieurs États membres.

2. Le Conseil sur proposition de la Commission adopte toute mesure nécessaire à cet effet.

Lorsqu'il adopte les mesures visées au point c) du premier paragraphe, le Conseil statue à la majorité qualifiée renforcée.

Article III - 92

1. EUROJUST est constitué en Agence de l'Union.

EUROJUST a pour mission d'assurer la coopération entre les autorités nationales chargées des poursuites, ainsi que d'organiser et de coordonner les enquêtes relatives aux affaires relevant du champ d'application de l'article III-90 b), notamment sur la base des opérations effectuées et des informations détenues par Europol.

2. EUROPOL est constitué en Agence de l'Union.

EUROPOL a pour mission, dans le champ d'application de l'article III -90 b), d'organiser la collecte et le traitement des informations transmises par les services des États membres ainsi que d'organiser et de coordonner des actions spécifiques d'enquête et la conduite d'actions opérationnelles menées par les autorités des États membres ou par des équipes conjointes entre plusieurs d'entre elles.

3 Une loi organique établit la structure et le mode de fonctionnement d'EUROJUST et d'EUROPOL.

TITRE IV LIBRE CIRCULATION DES ACTES EN MATIERE DU DROIT JUDICIAIRE ET DU DROIT CIVIL

Article III - 93

1. Dans les domaines du droit judiciaire et du droit civil ayant une incidence transfrontière, et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, l'Union assure la reconnaissance mutuelle entre les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires et leur exécution, ainsi que la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflits de lois et de compétence, et contribue à la réalisation d'un niveau élevé d'accès à la justice et d'efficacité des procédures.

III. POLITIQUES

2. Le droit judiciaire et le droit civil sont harmonisés par la loi dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs mentionnés au paragraphe premier.

PARTIE 4 POLITIQUE DES RELATIONS EXTERIEURES

TITRE I COHERENCE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article III - 94

En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 26 de la présente Constitution, l'Union conduit une politique des relations extérieures qui assure la cohérence entre toutes les composantes de cette politique qu'il s'agisse de relations diplomatiques, de la politique de sécurité, de la défense, des relations économiques extérieures, de la politique de coopération au développement ou de la dimension internationale des politiques de l'Union.

Article III - 95

Le Conseil et la Commission adoptent conjointement des instruments lorsque l'action d'ensemble de l'Union, en particulier en matière de prévention et de gestion de crise, l'exige.

CHAPITRE 2 LA POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE

Article III - 96

L'Union considère comme essentiels le développement des relations politiques avec les pays tiers et les organisations internationales, la lutte contre le terrorisme, le contrôle des armements et le désarmement, les questions de sécurité ayant trait à l'Organisation sur la Sécurité et la Coopération en Europe ou débattues aux Nations unies, y compris les opérations de maintien de la paix, la coordination de la politique en matière d'exportation des armements et la non-prolifération.

La politique de défense est régie par les dispositions générales du présent titre et par les dispositions particulières de l'Acte additionnel n° 1.

CHAPITRE 3 LA POLITIQUE DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

Article III - 97

L'action économique extérieure de l'Union contribue au développement harmonieux de l'économie sur le plan mondial. A cette fin, l'Union adopte une même position dans les relations avec les pays tiers et dans les instances internationales compétentes dans les domaines économique et financier.

Elle favorise l'efficacité et la transparence des marchés financiers afin de réduire la volatilité financière et la spéculation au niveau mondial.

III. POLITIQUES

L'Union mène une politique extérieure commune pour les questions se rapportant au régime monétaire ou de change.

Article III - 98

L'objectif de la politique commerciale commune de l'Union est de contribuer à l'intérêt commun des États membres, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la promotion du développement durable.

La politique commerciale commune comprend des accords internationaux et les mesures autonomes de l'Union. Elle est fondée sur des principes et mesures uniformes, portant en particulier sur le commerce des biens et services, l'investissement direct étranger et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les mesures de défense commerciales, dont celle à prendre en cas de dumping et des subventions et les mesures de sauvegarde et, plus généralement, sur l'union douanière et la dimension externe du marché intérieur.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission assurent chacun dans leurs domaines de compétence respectifs, la transparence nécessaire à la définition de la conduite de la politique commerciale commune.

CHAPITRE 4 LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article III - 99

L'Union mène sur le plan mondial et dans le cadre des enceintes internationales, une action en faveur du développement durable. Elle prend les initiatives nécessaires pour la promotion de mesures destinées à faire face aux problèmes planétaires de l'environnement.

CHAPITRE 5 LA POLITIQUE DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Article III - 100

La coopération au développement a pour objet de promouvoir le développement économique et social des pays en voie de développement et de leurs populations et de contribuer à la solution des problèmes structurels de la pauvreté dans ces pays.

Cette politique doit viser à un développement durable et équilibré entre des objectifs économiques, la gestion rationnelle de l'environnement et la valorisation des ressources naturelles et humaines.

Cette politique vise à intégrer les pays en voie de développement de manière progressive et équitable dans l'économie mondiale afin de les aider à bénéficier des avantages de la libéralisation du commerce.

Elle contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi que l'objectif de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

TITRE II INSTRUMENTS ET PROCEDURES

CHAPITRE 1 ORIENTATIONS GENERALES

Article III - 101

1. Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, adopte les principes et orientations générales de la politique des relations extérieures.

Dans la mise en œuvre de ces orientations générales, si, au sein du Conseil, un État membre déclare que pour des raisons de politique nationale importantes et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'un acte, il n'est pas procédé au vote. Le Conseil européen est alors saisi et se prononce à la majorité qualifiée renforcée en tenant compte de la position de l'État concerné et des intérêts de l'Union.

2. Ces orientations générales sont mises en œuvre par:

- a) des accords internationaux, négociés et conclus selon la procédure prévue à l'article III-103;
- b) des actions communes, adoptées par le Conseil sur proposition de la Commission;
- c) des déclarations sur une question particulière de nature géographique ou thématique, adoptées par le Conseil ou le secrétaire de l'Union;
- d) des mesures restrictives à l'égard de pays tiers, d'entités ou d'individus, adoptées par le Conseil sur proposition de la Commission;
- e) des lois européennes adoptées par le Parlement et le Conseil.

3. En matière de politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil statue sur proposition du secrétaire de l'Union, sous réserve de l'article III-110. Le Conseil ou un groupe des États membres plus particulièrement concerné par une question spécifique et dont les intérêts communs appelleraient une action de la part de l'Union, peuvent demander au secrétaire de l'Union de présenter une proposition. Le secrétaire de l'Union exerce ses fonctions en accord avec le président de la Commission.

Dans les autres matières de la politique des relations extérieures - relations économiques extérieures, coopération au développement, développement durable, dimension internationale des autres politiques de l'Union -, le Conseil statue sur proposition de la Commission.

4. Le président de la Commission et le secrétaire de l'Union assurent la cohérence de l'ensemble des actions et décisions en matière de relations extérieures.

5. La Commission a la responsabilité de la mise en œuvre des décisions prises en vertu de la présente partie. Le secrétaire de l'Union est chargé de cette responsabilité dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

CHAPITRE 2 NEGOCIATION ET CONCLUSION DES ACCORDS

Article III - 102

1. L'Union est seule compétente pour conclure des accords internationaux dans le domaine de la politique commerciale, dans le domaine monétaire ainsi que dans les domaines où elle exerce ses compétences sur le plan interne.
2. L'Union peut conclure des accords internationaux en vue de contribuer aux objectifs du présent titre ainsi qu'à la mise en œuvre de ses politiques.

Elle peut conclure avec un ou plusieurs États ou organisations internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

3. Lorsqu'un accord relève à la fois du premier paragraphe et du second paragraphe, l'Union est seule compétente pour conclure cet accord.

Article III - 103

1. Si un accord entre l'Union et un ou plusieurs États ou organisations internationales doit être négocié, la Commission présente une proposition au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.

Ces négociations sont conduites par la Commission, si nécessaire, en consultation avec des comités spéciaux désignés par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

Le Parlement est régulièrement tenu informé du déroulement des négociations.

2. La signature de l'accord, qui peut être accompagnée d'une décision d'application provisoire avant l'entrée en vigueur est décidée par le Conseil, sur proposition de la Commission.

Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé de toute décision prise au titre du présent paragraphe.

3. Le Conseil conclut sur proposition de la Commission et après avis conforme du Parlement européen les accords d'association, ainsi que les accords qui créent un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, les accords ayant des implications budgétaires notables pour l'Union et les accords impliquant une modification d'une loi. Le Conseil et le Parlement européen peuvent, en cas d'urgence, convenir d'un délai pour l'avis conforme.

Le Conseil conclut les autres accords sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer.

4. Le Conseil, sur proposition de la Commission, décide de la suspension de

III. POLITIQUES

l'application d'un accord, et établit les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques, à l'exception des décisions complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé de toute décision prise au titre du présent paragraphe.

5. Lors de la conclusion d'un accord, le Conseil peut, par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, habiliter la Commission à approuver les modifications au nom de l'Union lorsque l'accord prévoit que ces modifications doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par ledit accord ; le Conseil peut assortir cette habilitation de certaines conditions spécifiques.

6. Lorsque le Conseil envisage de conclure un accord modifiant la présente Constitution, les modifications doivent d'abord être adoptées selon la procédure prévue à l'article 101 de la présente Constitution.

7. Le Parlement européen, le Conseil, la Commission, la Banque centrale européenne ou un État membre peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions de la présente Constitution. La Cour de justice statue d'urgence dans un délai maximum de deux mois. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur qu'après révision de la Constitution.

8. Le présent article ne fait pas obstacle à la conclusion par la Commission d'accords de coopération administrative avec les administrations de pays tiers ou d'organisations internationales.

Article III - 104

1. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, l'Union peut conclure des accords portant sur un système de taux de change pour l'euro vis-à-vis des monnaies de pays tiers ainsi que des accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change. La Banque centrale européenne est consultée.

Le Conseil, sur recommandation de la Banque centrale européenne et après consultation de la Commission ou sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne en vue de parvenir à un consensus compatible avec la stabilité des prix, peut adopter, modifier ou abandonner les cours centraux de l'euro dans le système des taux de change.

2. En l'absence d'un système de taux de change vis-à-vis d'une ou de plusieurs monnaies de pays tiers au sens du paragraphe 1, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne ou le cas échéant, sur recommandation de la Banque centrale européenne et après consultation de la Commission, peut formuler les orientations générales de politique de change vis-à-vis de ces monnaies. Ces orientations générales n'affectent pas l'objectif principal du Système européen de banques centrales, à savoir le maintien de la stabilité des prix.

3. L'Union adopte une position unique pour les accords visés au paragraphe 1. Elle est représentée par la Commission, conformément à l'article III-106. A cette fin, la

III. POLITIQUES

Commission se concerta étroitement avec le Conseil et la Banque centrale européenne.

4. Les États membres facilitent la représentation de l'Union par la Commission au sein des institutions financières internationales.

CHAPITRE 3 COMITE DES RELATIONS EXTERIEURES

Article III - 105

1. Un comité des relations extérieures suit la situation internationale et contribue à la définition de la politique des relations extérieures en émettant des avis.
2. Il peut se réunir en différentes formations définies selon les matières traitées, telles que les relations économiques extérieures ou la politique étrangère et de sécurité.

TITRE III REPRESENTATION EXTERIEURE ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CHAPITRE 1 PRINCIPES

Article III - 106

L'Union est représentée dans les relations extérieures par la Commission. Elle exerce cette responsabilité dans le plein respect des principes et orientations générales arrêtés par le Conseil européen ainsi que des politiques et actions décidées par l'Union.

Le secrétaire de l'Union, vice-président de la Commission, est chargé de cette responsabilité dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

CHAPITRE 2 LA REPRESENTATION DE L'UNION DANS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article III - 107

1. L'Union est représentée par la Commission dans les organisations internationales.
2. Dans les organisations internationales dont l'Union n'est pas membre, la position de l'Union est exprimée par l'État membre qui assure la présidence du Conseil Relations extérieures ou, à défaut, par l'État membre auquel le Conseil confie cette tâche.
3. Le Conseil peut confier à un ou plusieurs États membres la présentation de la position de l'Union dans des cas particuliers.

Article III - 108

1. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union et notamment ceux visés à l'article 26 de la présente Constitution, l'Union peut être membre d'une organisation internationale ou adhérer à celle-ci.

III. POLITIQUES

2. La Commission assure toutes liaisons et coopérations utiles avec les organisations internationales dont l'Union n'est pas membre.

A cet égard, elle prend notamment toutes mesures nécessaires visant à accorder à l'Union un statut tel que celui d'observateur dans ces organisations internationales.

3. Les institutions de l'Union et les États membres sont tenus d'utiliser tous les moyens juridiques et politiques dont ils disposent pour assurer la participation de l'Union aux organisations internationales qui peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union.

4. Les États membres de l'Union qui siègent au conseil de sécurité des Nations Unies agissent en commun pour représenter la position de l'Union et permettre au secrétaire de l'Union de participer aux réunions de ce conseil.

CHAPITRE 3 SERVICES OPERATIONNELS

Article III - 109

Le secrétaire de l'Union dispose du soutien opérationnel de l'ensemble des services compétents du Conseil et de la Commission, y compris les représentations permanentes de l'Union dans les pays tiers et auprès des organisations internationales. Ces services sont placés auprès de la Commission sous son autorité.

Les représentations permanentes de l'Union dans les pays tiers et auprès des organisations internationales d'une part, et les missions diplomatiques et consulaires des États membres d'autre part, coopèrent afin de contribuer au respect et à la mise en œuvre de l'action de l'Union, et de permettre, à terme, l'établissement de représentations diplomatiques uniques.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III - 110

Dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, et pendant une période transitoire expirant le [...], le secrétaire de l'Union exerce le droit d'initiative de la Commission en matière de politique étrangère et de sécurité commune conformément aux orientations et aux mandats du Conseil, ou d'un groupe d'États membres plus particulièrement concerné par une question spécifique et dont les intérêts communs appelleraient une action de la part de l'Union.

Durant cette période transitoire, le Conseil peut statuer sur proposition d'un État membre.

A l'issue de cette période transitoire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée renforcée sur proposition de la Commission, se prononce sur les modalités par lesquelles le secrétaire de l'Union exercera de manière autonome le droit d'initiative de la Commission en matière de politique étrangère et de sécurité commune. Il se prononce également sur la portée du droit d'initiative des États membres dans ce domaine.

ACTES ADDITIONNELS A LA CONSTITUTION

- **ACTE ADDITIONNEL À LA CONSTITUTION N° 1
DÉFENSE.....93**
- **ACTE ADDITIONNEL À LA CONSTITUTION N° 2
UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE.....95**
- **ACTE ADDITIONNEL A LA CONSTITUTION N° 3
ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES
D'OUTRE-MER109**
- **ACTE ADDITIONNEL A LA CONSTITUTION N° 4
DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES
COMPLÉMENTAIRES112**
- **ACTE ADDITIONNEL A LA CONSTITUTION N° 5
APPLICATION TERRITORIALE, PROTOCOLES,
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.....140**

**ACTE ADDITIONNEL A LA CONSTITUTION
N° 1
DEFENSE**

La présente contribution sera complétée en fonction des travaux actuellement en cours à la Convention.

Objectifs

Les questions de défense sont étroitement liées à la politique des relations extérieures.

La Constitution doit dès lors comporter un Acte additionnel qui permette le développement d'une capacité européenne de défense, avec les objectifs suivants:

- mettre en place une capacité de décider et de conduire des opérations militaires sur des théâtres extérieurs en réponse à des crises internationales ou sur le territoire de l'Union en réponse à des agressions, y compris terroristes par des entités non étatiques;
- assurer le développement de l'industrie européenne de l'armement, par des projets de recherche et des projets industriels communs; à cette fin, une Agence européenne serait instituée.

Participation

L'Acte additionnel est applicable aux États membres qui le souhaitent et qui remplissent les conditions nécessaires, en termes par exemple de capacités militaires ou de financement de programmes communs d'équipements. Les États membres font une déclaration à cet effet au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution.

Tout État membre de l'Union peut ultérieurement adhérer à l'Acte additionnel s'il remplit les conditions nécessaires.

La politique de défense menée dans le cadre du présent Acte additionnel n'affecte pas les dispositions particulières prises par certains États membres dans ce domaine, en particulier les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Modalités

L'Acte additionnel devra préciser les actions à mener au titre des objectifs communs, les procédures de décision applicables et les modalités de financement des États membres des différentes actions menées au titre des objectifs communs.

ACTES ADDITIONNELS

ACTE ADDITIONNEL A LA CONSTITUTION
N° 2
UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

**TITRE I LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS
 IONISANTS**

Article premier

Des normes de base relatives à la sûreté des installations et à la protection de l'environnement, de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont instituées dans l'Union.

Article 2

Les normes de base sont proposées par la Commission, après avis d'un groupe de personnalités désignées par le comité scientifique et technique parmi les experts de santé publique et de sûreté nucléaire des États membres.

La loi fixe les normes de base.

A la demande d'un État membre, les normes de base peuvent être révisées ou complétées. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

Article 3

Chaque État membre établit les dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à assurer le respect des normes de base fixées.

La Commission fait toutes recommandations en vue d'assurer l'harmonisation des dispositions applicables à cet égard dans les États membres, y compris en ce qui concerne la sûreté des installations.

À cet effet, les États membres sont tenus de communiquer à la Commission ces dispositions ainsi que les projets ultérieurs de dispositions de même nature.

Les recommandations éventuelles de la Commission qui concernent les projets de dispositions doivent être faites dans un délai de trois mois à compter de la communication de ces projets.

Article 4

Tout État membre sur les territoires duquel doivent avoir lieu des expériences particulièrement dangereuses est tenu de prendre des dispositions supplémentaires de protection sur lesquelles il recueille préalablement l'avis de la Commission.

Article 5

Chaque État membre établit les installations nécessaires pour effectuer le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol ainsi que le contrôle du respect des normes de base y compris de sûreté nucléaire.

La Commission a le droit d'accéder à ces installations de contrôle; elle peut en vérifier le fonctionnement et l'efficacité.

Article 6

Les renseignements concernant les contrôles sont communiqués régulièrement par les autorités compétentes à la Commission, afin que celle-ci soit tenue au courant du taux de la radioactivité susceptible d'exercer une influence sur la population et du respect des normes de sûreté.

Article 7

Chaque État membre est tenu de fournir à la Commission les données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien de l'Union.

La Commission, après s'être entourée des expertises nécessaires, émet son avis dans un délai de six mois.

La Commission adresse aux États membres toutes recommandations en ce qui concerne le taux de radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol.

En cas d'urgence, la Commission arrête une décision par laquelle elle enjoint à l'État membre en cause de prendre, dans le délai qu'elle détermine, toutes les mesures nécessaires pour éviter un dépassement des normes de base et pour assurer le respect des réglementations.

Si cet État ne se conforme pas, dans le délai imparti, à la décision de la Commission, celle-ci ou tout État membre intéressé peut saisir immédiatement la Cour de justice.

TITRE II LES INVESTISSEMENTS

Article 8

La Commission publie des programmes de caractère indicatif portant notamment sur les perspectives de production d'énergie nucléaire et sur les investissements de toute nature qu'implique leur réalisation.

Article 9

Les personnes et entreprises relevant des secteurs industriels énumérés à l'annexe I sont tenues de communiquer à la Commission les projets d'investissement concernant les installations nouvelles ainsi que les remplacements ou transformations répondant aux critères de nature et d'importance définis par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission.

La liste des secteurs industriels peut être modifiée par la loi.

Article 10

Les projets d'investissements doivent être communiqués à la Commission, et pour information à l'État membre intéressé, au plus tard trois mois avant la conclusion des premiers contrats avec les fournisseurs ou trois mois avant le début des travaux si ceux-ci doivent être réalisés par les moyens propres de l'entreprise.

La Commission peut modifier ce délai.

Article 11

La Commission discute avec les personnes ou entreprises tous les aspects des projets d'investissement qui se rattachent aux objectifs de l'Union y compris son impact sur le bon fonctionnement du marché intérieur. Elle évalue, dans ce cadre, les modes de financement des investissements projetés et décide de l'autorisation du projet d'investissement.

La Commission peut publier les éléments essentiels et de nature générale de sa décision sur les projets d'investissement qui lui sont communiqués.

TITRE III **LES ENTREPRISES COMMUNES**

Article 12

Les entreprises qui revêtent une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans l'Union peuvent être constituées en entreprises communes au sens du présent Acte, conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 13

1. Tout projet d'entreprise commune, émanant de la Commission, d'un État membre ou de toute autre initiative, fait l'objet d'une enquête par la Commission.

À cette fin, la Commission prend l'avis des États membres ainsi que de tout organisme public ou privé qu'elle juge susceptible de l'éclairer.

2. La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, avec son avis motivé, tout projet d'entreprise commune.

Si la Commission émet un avis favorable sur la nécessité de l'entreprise commune envisagée, la loi fixe:

- a) le lieu d'implantation,
- b) les statuts,
- c) le volume et le rythme du financement,
- d) la participation éventuelle de l'Union au financement de l'entreprise commune,
- e) la participation éventuelle d'un État tiers, d'une organisation internationale ou d'un ressortissant d'un État tiers au financement ou à la gestion de l'entreprise commune,
- f) l'attribution de tout ou partie des avantages énumérés à l'annexe II du présent traité.

La Commission joint un rapport détaillé sur l'ensemble du projet.

Article 14

Le Parlement européen et le Conseil, saisis par la Commission, peuvent lui demander les compléments d'information et d'enquête qu'ils jugeraient nécessaires.

Si le Parlement européen ou le Conseil estiment qu'un projet transmis par la Commission avec un avis défavorable doit cependant être réalisé, la Commission est tenue de soumettre les propositions et le rapport détaillé visés à l'article 13.

Article 15

La loi peut rendre applicable à chaque entreprise commune tout ou partie des avantages énumérés à l'annexe II, dont les États membres sont tenus d'assurer l'application, chacun en ce qui le concerne.

La loi peut fixer les conditions auxquelles l'attribution de ces avantages est subordonnée.

Article 16

La constitution d'une entreprise commune résulte de la loi.

Chaque entreprise commune a la personnalité juridique.

Dans chacun des États membres, elle jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales respectives; elle peut notamment acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Sauf dispositions contraires du présent Acte ou de ses statuts, chaque entreprise commune est soumise aux règles applicables aux entreprises industrielles ou commerciales; les statuts peuvent se référer à titre subsidiaire aux législations nationales des États membres.

Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice, les litiges intéressant les entreprises communes sont tranchés par les juridictions nationales compétentes.

Article 17

Les statuts des entreprises communes sont, le cas échéant, modifiés conformément aux dispositions particulières qu'ils prévoient à cet effet.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été approuvées par la loi.

Article 18

La Commission assure l'exécution de toute loi relative à la constitution des entreprises communes jusqu'à la mise en place des organes chargés du fonctionnement de celles-ci.

TITRE IV L'APPROVISIONNEMENT

Article 19

1. L'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales est assuré, conformément aux dispositions du présent titre, selon le principe de l'égal accès aux ressources et par la poursuite d'une politique commune d'approvisionnement.
2. À cet effet, dans les conditions prévues au présent titre:
 - a) sont interdites toutes pratiques ayant pour objet d'assurer à certains utilisateurs une position privilégiée,
 - b) est constituée une Agence disposant du droit exclusif de conclure des contrats portant sur la fourniture de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de l'intérieur ou de l'extérieur de l'Union.

L'Agence ne peut opérer entre les utilisateurs aucune discrimination fondée sur l'emploi que ceux-ci se proposent de faire des fournitures demandées, sauf si cet emploi est illicite ou s'avère contraire aux conditions mises par les fournisseurs extérieurs à l'Union à la livraison en cause.

Article 20

L'Agence est placée sous le contrôle de la Commission, qui lui donne ses directives, dispose d'un droit de veto sur ses décisions et nomme son directeur.

Tout acte de l'Agence, implicite ou explicite, dans l'exercice de son droit d'option ou de son droit exclusif de conclure des contrats de fournitures, est susceptible d'être déféré par les intéressés devant la Commission, qui prend une décision dans un délai d'un mois.

Article 21

L'Agence est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La loi arrête les statuts de l'Agence.

Les statuts peuvent être révisés par la loi.

Les statuts déterminent le capital de l'Agence et les modalités selon lesquelles il est souscrit. La majorité du capital doit dans tous les cas appartenir à l'Union et aux États membres. La répartition du capital est décidée d'un commun accord par les États membres.

Les statuts fixent les modalités de la gestion commerciale de l'Agence. Ils peuvent prévoir une redevance sur les transactions, destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence.

Article 22

L'Agence, agissant éventuellement dans le cadre des accords passés entre l'Union et un État tiers ou une organisation internationale, a le droit exclusif, sauf les exceptions prévues au présent traité, de conclure des accords ou conventions ayant pour objet principal des fournitures de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de

l'extérieur de l'Union.

Un règlement de l'Agence, soumis à l'approbation de la Commission, détermine les conditions auxquelles elle approuve les demandes des utilisateurs et les contrats entre les utilisateurs et l'Agence relatifs à la fourniture de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de l'extérieur de l'Union.

Toutefois, l'Agence peut déterminer l'origine géographique des fournitures pour autant qu'elle assure à l'utilisateur des conditions au moins aussi avantageuses que celles formulées dans la commande.

Article 23

Sont interdites les pratiques de prix qui auraient pour objet d'assurer à certains utilisateurs une position privilégiée, en fraude au principe de l'égal accès résultant des dispositions du présent titre.

Si l'Agence constate de telles pratiques, elle les signale à la Commission.

La Commission peut, si elle juge la constatation fondée, rétablir, pour les offres litigieuses, les prix à un niveau conforme au principe de l'égal accès.

Article 24

La Commission adresse aux États membres toutes recommandations utiles sur les réglementations fiscales ou minières.

Article 25

L'Agence peut, sur les disponibilités existant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, constituer les stocks commerciaux nécessaires pour faciliter l'approvisionnement ou les livraisons courantes de l'Union.

La Commission peut éventuellement décider la constitution de stocks de sécurité. Les modalités de financement de ces stocks sont fixées par la loi.

Article 26

Si un accord ou une convention entre un État membre, une personne ou entreprise, d'une part, et un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, d'autre part, comporte accessoirement des livraisons de produits entrant dans la compétence de l'Agence, l'accord préalable de la Commission est nécessaire pour la conclusion ou le renouvellement de cet accord ou de cette convention en ce qui concerne la livraison de ces produits.

Article 27

La Commission peut dispenser de l'application des dispositions du présent titre le transfert, l'importation ou l'exportation de petites quantités de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales, de l'ordre de celles qui sont couramment utilisées pour la recherche.

Tout transfert, importation ou exportation effectué en vertu de cette disposition doit être notifié à l'Agence.

Article 28

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux engagements ayant pour objet le traitement, la transformation ou la mise en forme de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales:

- a) conclus entre plusieurs personnes ou entreprises lorsque les matières traitées, transformées ou mises en forme doivent faire retour à la personne ou entreprise d'origine,
- b) conclus entre une personne ou entreprise et une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, lorsque les matières sont traitées, transformées ou mises en forme hors de l'Union et font retour à la personne ou entreprise d'origine,
- c) conclus entre une personne ou entreprise et une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, lorsque les matières sont traitées, transformées ou mises en forme dans l'Union et font retour soit à l'organisation ou au ressortissant d'origine, soit à tout autre destinataire également situé hors de l'Union, désigné par cette organisation ou ce ressortissant.

Toutefois, les personnes ou entreprises intéressées doivent notifier à l'Agence l'existence de tels engagements et, dès la signature des contrats, les quantités de matières faisant l'objet de ces mouvements. En ce qui concerne les engagements visés au point b), la Commission peut y faire obstacle, si elle estime que la transformation ou la mise en forme ne peut être assurée avec efficacité et sécurité et sans perte de matière au détriment de l'Union.

Les matières faisant l'objet de ces engagements sont soumises sur les territoires des États membres aux mesures de contrôle prévues au titre V.

Article 29

Les dispositions du présent titre peuvent être modifiées par la loi organique, notamment au cas où des circonstances imprévues créeraient un état de pénurie générale. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

TITRE V LE CONTROLE DE SECURITE

Article 30

Dans les conditions prévues au présent titre, la Commission doit s'assurer sur les territoires des États membres:

- a) que les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ne sont pas détournés des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner,
- b) que sont respectés les dispositions relatives à l'approvisionnement et tout engagement particulier relatif au contrôle souscrit par l'Union dans un accord conclu avec un État tiers ou une organisation internationale.

Article 31

Quiconque établit ou exploite une installation pour la production, la séparation ou toute utilisation de matières brutes ou matières fissiles spéciales, ou encore pour le traitement de combustibles nucléaires irradiés, est tenu de déclarer à la Commission les caractéristiques techniques fondamentales de l'installation, dans la mesure où la connaissance de celles-ci est nécessaire à la réalisation des buts définis à l'article 30.

La Commission doit approuver les procédés à employer pour le traitement chimique des matières irradiées, dans la mesure nécessaire à la réalisation des buts définis à l'article 30.

Article 32

La Commission exige la tenue et la présentation de relevés d'opérations en vue de permettre la comptabilité des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, utilisés ou produits. Il en est de même pour les matières brutes et les matières fissiles spéciales transportées.

Les assujettis notifient aux autorités de l'État membre intéressé les communications qu'ils adressent à la Commission en vertu de l'article 31 et du premier alinéa du présent article.

La nature et la portée des obligations visées au premier alinéa du présent article sont définies dans un règlement établi par la Commission.

Article 33

La Commission peut exiger que soit mis en dépôt auprès de l'Agence, ou dans d'autres dépôts contrôlés ou contrôlables par la Commission, tout excédent de matières fissiles spéciales récupérées ou obtenues comme sous-produits et qui ne sont pas effectivement employées ou prêtes à être employées.

Les matières fissiles spéciales ainsi déposées doivent être restituées sans retard aux intéressés sur leur demande.

Article 34

La Commission peut envoyer des inspecteurs sur les territoires des États membres. Elle procède auprès de chaque État membre intéressé, préalablement à la première mission qu'elle confie à un inspecteur sur les territoires de cet État, à une consultation qui vaut pour toutes les missions ultérieures de cet inspecteur.

Sur présentation d'un document établissant leur qualité, les inspecteurs ont à tout moment accès à tous lieux, à tous éléments d'information et auprès de toutes personnes qui, par leur profession, s'occupent de matières, équipements ou installations soumis au contrôle prévu au présent chapitre, dans la mesure nécessaire pour contrôler les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, et pour s'assurer du respect des dispositions prévues à l'article 30. Si l'État intéressé le demande, les inspecteurs désignés par la Commission sont accompagnés de représentants des autorités de cet État, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'opposition à l'exécution d'un contrôle, la Commission est tenue de demander

ACTES ADDITIONNELS

au président de la Cour de justice un mandat, afin d'assurer, par voie de contrainte, l'exécution de ce contrôle. Le président de la Cour de justice décide dans un délai de trois jours.

S'il y a péril en la demeure, la Commission peut délivrer elle-même, sous forme d'une décision, un ordre écrit de procéder au contrôle. Cet ordre doit être soumis sans délai, pour approbation ultérieure, au président de la Cour de justice.

Après délivrance du mandat ou de la décision, les autorités nationales de l'État intéressé assurent l'accès des inspecteurs dans les lieux désignés dans le mandat ou la décision.

Article 35

Les inspecteurs sont recrutés par la Commission.

Ils sont chargés de se faire présenter et de vérifier la comptabilité mentionnée à l'article 32. Ils rendent compte de toute violation à la Commission.

La Commission peut arrêter une décision par laquelle elle enjoint à l'État membre en cause de prendre, dans le délai qu'elle détermine, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violation constatée; elle en informe le Conseil.

Si l'État membre ne se conforme pas, dans le délai imparti, à cette décision de la Commission, celle-ci ou tout État membre intéressé peut saisir immédiatement la Cour suprême.

Article 36

1. En cas d'infraction des personnes ou entreprises aux obligations qui leur sont imposées par le présent titre, des sanctions peuvent être prononcées contre elles par la Commission. Ces sanctions sont, dans l'ordre de gravité:

- a) l'avertissement,
- b) le retrait d'avantages particuliers tels qu'assistance financière ou aide technique,
- c) la mise de l'entreprise, pour une durée maximum de quatre mois, sous l'administration d'une personne ou d'un collège désigné d'un commun accord entre la Commission et l'État dont relève l'entreprise,
- d) le retrait total ou partiel des matières brutes ou matières fissiles spéciales.

2. Les décisions de la Commission comportant obligation de livrer, prises pour l'exécution du paragraphe 1, forment titre exécutoire. Elles peuvent être exécutées sur les territoires des États membres dans les conditions fixées à l'article 65 de l'Acte additionnel n°4.

Les recours introduits devant la Cour de justice contre les décisions de la Commission infligeant des sanctions prévues au paragraphe précédent ont un effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut, à la demande de la Commission ou de tout État membre intéressé, ordonner l'exécution immédiate de la décision.

La sauvegarde des intérêts lésés doit être garantie par une procédure légale appropriée.

3. La Commission peut adresser aux États membres toutes recommandations relatives aux dispositions législatives ou réglementaires tendant à assurer le respect, sur leurs territoires, des obligations résultant du présent titre.

Les États membres sont tenus d'assurer l'exécution des sanctions et, s'il y a lieu, la réparation des infractions par les auteurs de celles-ci.

Article 37

Il n'est pas fait, dans l'exercice du contrôle, de discrimination selon la destination donnée aux minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales.

Le domaine, les modalités du contrôle et les pouvoirs des organes chargés du contrôle sont limités à la réalisation des buts définis dans le présent titre.

Le contrôle ne peut s'étendre aux matières destinées aux besoins de la défense qui sont en cours de façonnage spécial pour ces besoins ou qui, après ce façonnage, sont, conformément à un plan d'opérations, implantées ou stockées dans un établissement militaire.

Article 38

Au cas où des circonstances nouvelles le nécessiteraient, les modalités d'application du contrôle prévues au présent titre peuvent être adaptées par la loi organique. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39

1. Il est institué auprès de la Commission un comité scientifique et technique de caractère consultatif.

Le comité est obligatoirement consulté dans les cas prévus au présent Acte additionnel. Il peut être consulté dans tous les cas où la Commission le juge opportun.

2. Le comité est composé de trente-huit membres, nommés par la Commission.

Les membres du comité sont nommés à titre personnel pour une durée de cinq ans. Leurs fonctions sont renouvelables. Ils ne peuvent être liés par aucun mandat impératif.

Le comité scientifique et technique désigne chaque année parmi ses membres son président et son bureau.

Article 40

Le programme-cadre pluriannuel de recherche prévu à l'article III-48 de la Constitution facilite les recherches nucléaires dans les États membres.

Article 41

1. La Commission crée, après consultation du comité scientifique et technique, un Centre commun de recherches nucléaires.

Le Centre assure l'exécution des programmes de recherches et des autres tâches que lui confie la Commission.

Il assure en outre l'établissement d'une terminologie nucléaire uniforme et d'un système d'étalonnage unique.

Il organise un bureau central de mesures nucléaires.

Il contribue à faire évoluer les méthodes et technologies nécessaires en matière de contrôle de la sûreté et de la sécurité nucléaire.

2. Les activités du Centre peuvent, pour des raisons géographiques ou fonctionnelles, être exercées dans des établissements distincts.

3. La Commission peut créer, dans le cadre du Centre commun de recherches nucléaires, des écoles pour la formation de spécialistes, notamment dans les domaines de la prospection minière, de la production de matériaux nucléaires de grande pureté, du traitement des combustibles irradiés, du génie atomique, de la protection sanitaire, de la production et de l'utilisation des radioéléments.

La Commission règle les modalités de l'enseignement.

Article 42

Les connaissances, acquises par l'Union grâce à l'exécution de ses programmes de recherche, dont la divulgation est susceptible de nuire aux intérêts de la défense d'un ou de plusieurs États membres sont soumises à un régime de secret.

A cette fin, une décision, adoptée par le Conseil sur proposition de la Commission, fixe les différents régimes de secret applicables et les mesures de sûreté à mettre en œuvre pour chacun d'eux.

Article 43

Si la Commission estime qu'une personne ou entreprise a commis une violation du présent Acte à laquelle les dispositions de l'article 9 ne sont pas applicables, elle invite l'État membre dont relève cette personne ou cette entreprise à faire sanctionner la violation en application de sa législation nationale.

Si l'État intéressé n'exerce pas, dans le délai déterminé par la Commission, l'action que comporte cette invitation, la Commission peut saisir la Cour de justice en vue de faire constater la violation reprochée à la personne ou à l'entreprise en cause.

Article 44

Les États membres prennent toutes mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique.

La loi établit les modalités d'application du présent article.

Article 45

1. Le terme "matières fissiles spéciales" désigne le plutonium 239, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, ainsi que tout produit contenant un ou plusieurs

ACTES ADDITIONNELS

des isotopes ci-dessus et telles autres matières fissiles qui seront définies par la loi; toutefois, le terme "matières fissiles spéciales" ne s'applique pas aux matières brutes.

2. Le terme "uranium enrichi en uranium 235 ou 233" désigne l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. Le terme "matières brutes" désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature, l'uranium dont la teneur en uranium 235 est inférieure à la normale, le thorium, toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliages, de composés chimiques ou de concentrés, toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des taux de concentration définis par le Conseil, sur proposition de la Commission.

Le terme "minerais" désigne tout minerai contenant à des taux de concentration moyenne définis par la loi des substances permettant d'obtenir par les traitements chimiques et physiques appropriés les matières brutes telles qu'elles sont définies ci-dessus.

ANNEXE I**SECTEURS INDUSTRIELS VISES A L'ARTICLE 9**

1. Extraction des minerais d'uranium et de thorium.
2. Concentration de ces minerais.
3. Traitement chimique et raffinage des concentrés d'uranium et de thorium.
4. Préparation des combustibles nucléaires, sous toutes leurs formes.
5. Fabrication d'éléments de combustibles nucléaires.
6. Fabrication d'hexafluorure d'uranium.
7. Production d'uranium enrichi.
8. Traitement des combustibles irradiés en vue de la séparation de tout ou partie des éléments qu'ils contiennent.
9. Production de modérateurs de réacteurs.
10. Production de zirconium exempt d'hafnium, ou de composés de zirconium exempt d'hafnium.
11. Réacteurs nucléaires de tous types et à tous usages.
12. Installations de traitement industriel des déchets radioactifs, établies en liaison avec une ou plusieurs des installations définies dans la présente liste.
13. Installations semi-industrielles destinées à préparer la construction d'établissements relevant d'un des secteurs 3 à 10 inclus.

ANNEXE II**AVANTAGES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OCTROYÉS AUX ENTREPRISES COMMUNES AU
TITRE DE L'ARTICLE 13**

1. a) Reconnaissance du caractère d'utilité publique, conformément aux législations nationales, aux acquisitions immobilières nécessaires à l'implantation des entreprises communes.
b) Application, conformément aux législations nationales, de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de réaliser ces acquisitions à défaut d'accord amiable.
2. Exonération de tous droits et taxes à l'occasion de la constitution d'entreprises communes et de tous droits d'apports.
3. Exonération des droits et taxes de transmission perçus à l'occasion de l'acquisition de biens immobiliers et des droits de transcription et d'enregistrement.
4. Exonération de tous impôts directs susceptibles de s'appliquer aux entreprises communes, à leurs biens, avoirs et revenus.
5. Exonération de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent, et de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation, de caractère économique et fiscal, en ce qui concerne:
 - a) le matériel scientifique et technique, à l'exclusion des matériaux de construction et du matériel de caractère administratif;
 - b) les substances devant être ou ayant été traitées dans l'entreprise commune.
6. Exemption des restrictions d'entrée et de séjour en faveur des personnes ressortissantes des États membres, employées au service des entreprises communes, ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille vivant à leur charge.

ACTE ADDITIONNEL A LA CONSTITUTION
N° 3
ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Article premier

Les pays et territoires non européens entretenant avec le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni des relations particulières sont associés à l'Union. Ces pays et territoires, ci-après dénommés «pays et territoires», sont énumérés à la liste figurant à l'annexe du présent acte.

Le présent acte peut être modifié par un acte adopté selon la procédure d'adoption d'une loi organique.

Un acte relatif au retrait d'un pays ou territoire de la liste figurant à l'annexe, ou relatif à l'ajout d'un nouveau pays ou territoire, ne peut entrer en vigueur qu'avec l'assentiment de l'État membre avec lequel ce pays ou territoire entretient des relations particulières.

Article 2

Le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble.

L'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent.

Article 3

L'association poursuit les objectifs ci-après:

- 1) Les États membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays et territoires le régime qu'ils s'accordent entre eux en vertu de la Constitution.
- 2) Chaque pays ou territoire applique à ses échanges commerciaux avec les États membres et les autres pays et territoires le régime qu'il applique à l'État européen avec lequel il entretient des relations particulières.
- 3) Les États membres contribuent aux investissements que demande le développement progressif de ces pays et territoires.
- 4) Pour les investissements financés par l'Union, la participation aux adjudications et fournitures est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres et des pays et territoires.
- 5) Dans les relations entre les États membres et les pays et territoires, le droit d'établissement des ressortissants et sociétés est réglé conformément aux dispositions de la Constitution relatif au droit d'établissement et sur une base non discriminatoire, sous réserve des dispositions particulières prises en vertu de l'article 5.

Article 4

1. Les importations originaires des pays et territoires bénéficient à leur entrée dans les États membres de l'interdiction des droits de douane qui intervient entre les États membres conformément à la Constitution.

2. À l'entrée dans chaque pays et territoire, les droits de douane, y compris ceux à caractère fiscal, et les taxes d'effet équivalent frappant les importations des États membres et des autres pays et territoires sont interdits.

3. Toutefois, les pays et territoires peuvent percevoir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui, de caractère fiscal, ont pour but d'alimenter leur budget.

Les droits visés au premier alinéa ne peuvent excéder ceux qui frappent les importations des produits en provenance de l'État membre avec lequel chaque pays ou territoire entretient des relations particulières.

4. Le paragraphe 2 n'est pas applicable aux pays et territoires qui, en raison des obligations internationales particulières auxquelles ils sont soumis, appliquent déjà un tarif douanier non discriminatoire.

5. L'établissement ou la modification de droits de douane frappant les marchandises importées dans les pays et territoires ne doit pas donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les importations en provenance des divers États membres.

6. Si le niveau des droits applicables aux marchandises en provenance d'un pays tiers à l'entrée dans un pays ou territoire est, compte tenu de l'application des dispositions du paragraphe 1, de nature à provoquer des détournements de trafic au détriment d'un des États membres, celui-ci peut demander à la Commission de proposer aux autres États membres les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Article 5

La loi établit, à partir des réalisations acquises dans le cadre de l'association entre les pays et territoires et l'Union et sur la base des principes inscrits dans le présent acte, les dispositions applicables à cette association. Cette loi ne peut entrer en vigueur qu'avec l'assentiment des États membres entretenant des relations particulières avec lesdits pays et territoires d'outre-mer.

Article 6

Les dispositions du présent Acte sont applicables au Groenland sous réserve des dispositions spécifiques pour le Groenland figurant dans le protocole sur le régime particulier applicable au Groenland, qui figure à l'annexe de l'Acte additionnel n°5.

ANNEXE**LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

- Le Groenland,
- La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
- la Polynésie française,
- les Terres australes et antarctiques françaises,
- les îles Wallis-et-Futuna,
- Mayotte,
- Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Aruba,
- Antilles néerlandaises :
 - Bonaire,
 - Curaçao,
 - Saba,
 - Sint Eustatius,
 - Sint Maarten,
- Anguilla,
- les îles Caymans,
- les îles Falkland,
- Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud,
- Montserrat,
- Pitcairn,
- Sainte-Hélène et ses dépendances,
- le territoire de l'Antarctique britannique,
- les territoires britanniques de l'océan Indien,
- les îles Turks et Caicos,
- les îles Vierges britanniques,
- les Bermudes.

ACTE ADDITIONNEL A LA CONSTITUTION
N° 4
DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES COMPLEMENTAIRES

PARTIE 1 DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	113
TITRE I LE PARLEMENT EUROPÉEN	113
TITRE II LE CONSEIL.....	115
TITRE III LA COMMISSION	116
TITRE IV LA COUR DE JUSTICE.....	117
CHAPITRE 1 ORGANISATION.....	117
CHAPITRE 2 COMPÉTENCES	118
CHAPITRE 3 COMPÉTENCES DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.....	122
TITRE V LA COUR DES COMPTES	123
TITRE VI L'ASSEMBLÉE DES RÉGIONS.....	125
TITRE VII COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN	126
TITRE VIII LE MÉDIATEUR.....	127
TITRE IX COMITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIER.....	128
TITRE X COMITÉ DE L'EMPLOI ET COMITÉ DE LA PROTECTION SOCIALE.....	129
TITRE XI DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTITUTIONS.....	129
PARTIE 2 PROCÉDURES ET ACTES.....	132
TITRE I PROCÉDURES DÉCISIONNELLES.....	132
CHAPITRE 4 PROCÉDURE LÉGISLATIVE	132
CHAPITRE 5 PROCÉDURE BUDGÉTAIRE.....	134
TITRE II RESPECT DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ.....	135
TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES SUR LES ACTES	136
PARTIE 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES	137

PARTIE 1 DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

TITRE I LE PARLEMENT EUROPEEN

Article premier

Composition du Parlement européen

Le nombre de députés européens élus dans chaque État membre est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	22
République tchèque	[20]
Danemark	13
Allemagne	99
Estonie	6
Grèce	22
Espagne	50
France	72
Irlande	12
Italie	72
Chypre	6
Lettonie	8
Lituanie	12
Luxembourg	6
Hongrie	[20]
Malte	5
Pays-Bas	25
Autriche	17
Pologne	50
Portugal	22
Slovénie	7
Slovaquie	13
Finlande	13
Suède	18
Royaume-Uni	72

Article 2

Procédure uniforme d'élection

1. Dans la mesure où elle n'est pas régie par des dispositions du droit de l'Union, la procédure électorale est régie, dans chaque État membre, par les dispositions nationales. Ces dispositions nationales, qui peuvent éventuellement tenir compte des particularités dans les États membres, ne doivent pas globalement porter atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin, de liste ou de vote unique transférable.

2. En fonction de leurs spécificités nationales, les États membres peuvent constituer des circonscriptions pour l'élection au Parlement européen ou prévoir d'autres subdivisions électorales, sans porter globalement atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin.

ACTES ADDITIONNELS

3. Les États membres peuvent prévoir la fixation d'un seuil minimal pour l'attribution de sièges. Ce seuil ne doit pas être fixé au niveau national à plus de 5% des suffrages exprimés.
4. Chaque État membre peut fixer un plafond pour les dépenses des candidats relatives à la campagne électorale.
5. A l'initiative du Parlement européen ou de la Commission, des dispositions plus détaillées de la procédure électorale uniforme peuvent être prévues par une loi organique.

*Article 3***Vérification des pouvoirs**

Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des députés européens. À cet effet, il prend acte des résultats proclamés officiellement par les États membres et statue sur les contestations qui pourraient être éventuellement soulevées sur la base des dispositions de droit de l'Union, à l'exclusion des dispositions nationales auxquelles celui-ci renvoie.

*Article 4***Statut des députés européens**

Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil.

*Article 5***Organisation des travaux du Parlement**

1. Le Parlement européen désigne parmi ses membres son président et son bureau.
2. Le Parlement européen tient une session annuelle. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de janvier. Le Parlement européen peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.
3. Les actes du Parlement européen sont publiés dans les conditions prévues son règlement intérieur.

*Article 6***Droits et obligations du Conseil**

Le Conseil est entendu par le Parlement européen, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

Le Conseil européen présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions, ainsi qu'un rapport écrit annuel concernant les progrès réalisés par l'Union.

*Article 7***Droits et obligations de la Commission**

1. Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances du Parlement européen et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.
2. La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen ou par ses membres.
3. Le Parlement européen procède, en séance publique, à la discussion du rapport

général annuel qui lui est soumis par la Commission.

Article 8

Commissions temporaires d'enquête

Le Parlement européen peut constituer une commission temporaire d'enquête pour examiner les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union, sauf si les faits allégués sont en cause devant une juridiction et aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée.

Il décide sur la constitution d'une commission temporaire d'enquête à la demande d'un quart de ses membres.

Les modalités d'exercice du droit d'enquête sont déterminées d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

L'existence de la commission temporaire d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport.

Article 9

Matières réglées par une loi organique

Une loi organique détermine :

- a) la date de l'élection, la durée précise de la période quinquennale pour laquelle sont élus les députés européens et la durée de leur mandat,
- b) les dispositions relatives à la vacance d'un siège et le pourvoi par un remplaçant,
- c) les privilèges et immunités des députés européens,
- d) les incompatibilités de la qualité de membre du Parlement européen.

TITRE II LE CONSEIL

Article 10

Réunions du Conseil

1. Le Conseil se réunit sur convocation de son président à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.
2. Le Conseil européen se réunit au moins quatre fois par an.

Article 11

Modalités de vote

1. En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.
2. La loi organique détermine la façon dont la population totale et la population de chaque État membre doit être calculée pour la détermination de la majorité qualifiée et la majorité qualifiée renforcée.

*Article 12***Comité de représentants permanents**

Un comité composé des représentants permanents des États membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci. Le comité peut adopter des décisions de procédure dans les cas prévus par le règlement intérieur du Conseil.

TITRE III LA COMMISSION

*Article 13***Composition**

Pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Constitution, une loi organique détermine les modalités de la rotation égalitaire pour la composition de la Commission, contenant l'ensemble des critères et des règles nécessaires à la fixation automatique de la composition des collèges successifs, sur la base des principes suivants:

- a) les États membres sont traités sur un strict pied d'égalité en ce qui concerne la détermination de l'ordre de passage et du temps de présence de leurs nationaux au sein de la Commission; en conséquence, l'écart entre le nombre total des mandats détenus par des nationaux de deux États membres donnés ne peut jamais être supérieur à un;
- b) sous réserve du point a), chacun des collèges successifs est constitué de manière à refléter d'une manière satisfaisante l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres.

*Article 14***Prise de fonctions de la Commission**

La Commission prend ses fonctions le premier novembre de l'année dans laquelle est élu le Parlement européen.

*Article 15***Indépendance des membres**

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Parlement européen, le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

*Article 16***Censure**

1. Le Parlement européen, saisi d'une motion de censure à l'égard de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

2. Le mandat des membres de la Commission nommés pour remplacer les membres de la Commission obligés d'abandonner collectivement leurs fonctions expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat de ces derniers.

Article 17

Remplacement des membres de la Commission

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

Le membre démissionnaire ou décédé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre nommé par le Conseil européen, d'un commun accord avec le Président de la Commission.

En cas de démission volontaire, de démission d'office ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La procédure prévue pour la nomination du Président est applicable pour son remplacement.

Sauf en cas de démission d'office, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

TITRE IV LA COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 ORGANISATION

Article 18

Organisation de la Cour suprême

1. La Cour suprême siège en chambres ou en grande chambre, en conformité avec les règles prévues à cet effet par le statut de la Cour de justice.

Lorsque le statut le prévoit, la Cour suprême peut également siéger en assemblée plénière.

2. Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour suprême. Son mandat est renouvelable.

3. La Cour suprême nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

Article 19

Composition de la Cour de Justice

1. Un renouvellement partiel des juges et des avocats généraux a lieu tous les trois ans dans les conditions prévues par le statut de la Cour de justice. Les juges et avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

2. Le nombre des juges du Tribunal de première instance est fixé par le statut de la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal de première instance est assisté d'avocats généraux.

3. Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés pour six ans par le Conseil. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

4. Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal de première instance. Son mandat est renouvelable.

5. Le Tribunal de première instance nomme son greffier, dont il fixe le statut.

Article 20

Chambres juridictionnelles

1. Sur demande de la Cour de justice, ou après consultation de celle-ci, la loi organique peut créer des chambres juridictionnelles chargées de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques.

La loi organique portant création d'une chambre juridictionnelle fixe les règles relatives à la composition de cette chambre précise l'étendue des compétences qui lui sont conférées et le règlement de procédure.

2. Les décisions des chambres juridictionnelles peuvent faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit ou, lorsque la loi organique portant création de la chambre le prévoit, d'un appel portant également sur les questions de fait, devant le Tribunal de première instance.

Les membres des chambres juridictionnelles sont choisis parmi des personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés par le Conseil.

3. À moins que la loi organique portant création de la chambre juridictionnelle n'en dispose autrement, les dispositions de la Constitution et les dispositions du statut de la Cour de justice s'appliquent aux chambres juridictionnelles.

CHAPITRE 2 COMPETENCES

Article 21

Recours en manquement

1. Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution, elle constate ledit manquement par une décision motivée, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Elle impartit à l'État en cause un délai pour pourvoir à l'exécution de son obligation.

Un recours de pleine juridiction est ouvert à cet État devant la Cour de justice dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

2. Chacun des États membres peut saisir la Cour de justice s'il estime qu'un autre État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution.

Avant qu'un État membre n'introduise, contre un autre État membre, un recours

fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution, il doit en saisir la Commission.

La Commission émet un avis motivé après que les États intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour de justice.

3. En ce qui concerne l'exécution par les banques centrales nationales des obligations résultant de la Constitution et des statuts du Système européen de banques centrales, le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne dispose vis-à-vis de celles-ci des pouvoirs reconnus à la Commission par le paragraphe premier.

En ce qui concerne l'exécution des obligations des États membres résultant des statuts de la Banque européenne d'investissement, le conseil d'administration de la Banque dispose à leur égard des pouvoirs reconnus à la Commission par le paragraphe premier.

Article 22

Sanctions en cas de manquement

1. Si un État membre n'a pas intenté un recours contre une décision de la Commission constatant un manquement à ses obligations, ou si la Cour de justice reconnaît qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision de la Commission ou l'arrêt de la Cour de justice.

2. Si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris les mesures visées au paragraphe 1, elle émet, après avoir donné à cet État la possibilité de présenter ses observations, un avis motivé précisant les points sur lesquels l'État membre concerné ne s'est pas conformé à la décision de la Commission ou à l'arrêt de la Cour de justice.

Si l'État membre concerné n'a pas pris les mesures visées au paragraphe 1 dans le délai fixé par la Commission dans cet avis motivé, celle-ci peut saisir la Cour de justice. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour de justice reconnaît que l'État membre concerné ne n'a pas pris les mesures visées au paragraphe 1, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

Cette procédure est sans préjudice de l'article 21, paragraphe 2.

Article 23

Recours préjudiciel

La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation du droit de l'Union,
- b) sur la validité des actes pris par les institutions et organes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États

ACTES ADDITIONNELS

membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

*Article 24***Recours en annulation**

1. La Cour de justice contrôle la légalité des actes des institutions et organes de l'Union, qui produisent des effets juridiques vis-à-vis des tiers.

À cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation de la Constitution ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission.

2. La Cour de justice est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la Cour des comptes, par la Banque centrale européenne, par l'Assemblée des régions et par le Comité économique et social européen qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de celles-ci.

La Cour de justice est compétente pour se prononcer sur les recours formés par l'Assemblée des régions ou par un Parlement national d'un État membre pour violation du principe de subsidiarité.

3. Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les actes qui, bien que prises sous l'apparence d'un acte de portée générale ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les mesures d'exécution des lois ou des actes du Conseil qui la concernent directement.

4. Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

5. Si le recours est fondé, la Cour de justice déclare nul et non avenu l'acte contesté.

Toutefois, la Cour de justice indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets de l'acte annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

6. L'institution ou les institutions dont émane l'acte annulé sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de la responsabilité non contractuelle de l'Union.

*Article 25***Compétence de pleine juridiction concernant les sanctions**

Les lois et les décisions du Conseil peuvent attribuer à la Cour de justice une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues dans ces actes.

*Article 26***Recours en responsabilité**

La Cour de justice est compétente pour connaître, en matière de responsabilité non contractuelle, des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les institutions et organes de l'Union ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

*Article 27***Recours en carence**

1. Dans le cas où, en violation de la Constitution, une institution ou un organe de l'Union s'abstiennent de statuer, les États membres et les autres institutions de l'Union peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire constater cette violation.

Ce recours n'est recevable que si l'institution ou l'organe de l'Union ont été préalablement invités à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution ou l'organe n'ont pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de justice dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions ou des organes d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'un acte à caractère non contraignant.

2. L'institution ou l'organe de l'Union dont l'abstention a été déclarée contraire à la Constitution sont tenus de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de la responsabilité non contractuelle de l'Union.

*Article 28***Recours en vertu d'une clause compromissoire**

La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par l'Union ou pour son compte.

*Article 29***Contentieux de la fonction publique**

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre l'Union et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut des fonctionnaires de l'Union ou résultant du régime applicable à ces derniers.

*Article 30***Exception d'illégalité**

Nonobstant l'expiration du délai pour intenter un recours en annulation, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un acte d'une institution ou d'un organe de l'Union, se prévaloir des moyens qui permettent de demander l'annulation d'un acte, pour

invoquer devant la Cour de justice l'inapplicabilité de cet acte.

Article 31

Sursis à exécution et mesures provisoires

Les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

Article 32

Force exécutoire

Les arrêts de la Cour de justice ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 65 du présent Acte.

Article 33

Propriété industrielle

Une loi organique peut arrêter des dispositions en vue d'attribuer à la Cour de justice la compétence pour statuer sur des litiges liés à l'application des actes qui créent des titres communautaires de propriété industrielle.

CHAPITRE 3 COMPETENCES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Article 34

Compétences du Tribunal de première instance

1. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître en première instance des recours visés aux articles 24,, 26, 27, 29 et 30, à l'exception de ceux qui sont attribués à une chambre juridictionnelle et de ceux que le statut réserve à la Cour suprême. Le statut peut prévoir que le Tribunal de première instance est compétent pour d'autres catégories de recours.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance en vertu du présent paragraphe peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême, limité aux questions de droit, dans les conditions et limites prévues par le statut.

2. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des recours qui sont formés contre les décisions des chambres juridictionnelles.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance en vertu du premier alinéa peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour suprême, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union.

3. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des questions préjudicielles, dans des matières spécifiques déterminées par le statut.

Lorsque le Tribunal de première instance estime que l'affaire appelle une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit de l'Union, il peut renvoyer l'affaire devant la Cour suprême afin qu'elle statue.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance sur des questions préjudicielles peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour suprême, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union.

TITRE V LA COUR DES COMPTES

Article 35

Statut des membres

1. Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leur pays respectif aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance.
2. Les membres de la Cour des comptes désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable.
3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres de la Cour des comptes ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.
4. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.
5. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour des comptes prennent fin individuellement par démission volontaire ou par démission d'office déclarée par la Cour de justice conformément aux dispositions du paragraphe 6.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Sauf en cas de démission d'office, les membres de la Cour des comptes restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.
6. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.
7. Les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités annexé à l'Acte additionnel n° 5 qui sont applicables aux juges de la Cour de justice sont également applicables aux membres de la Cour des comptes.
8. La Cour des comptes établit son règlement intérieur.

*Article 36***Contrôles de la Cour des comptes**

1. Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes à l'Union.

Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des engagements comme des paiements.

Ces contrôles peuvent être effectués avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire considéré.

2. Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des autres institutions ou organes de l'Union, dans les locaux de tout organisme gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union et dans les États membres, y compris dans les locaux de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements provenant du budget. Le contrôle dans les États membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. La Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales des États membres pratiquent une coopération empreinte de confiance et respectueuse de leur indépendance. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes est communiqué à celle-ci, sur sa demande, par les autres institutions ou organes de l'Union, par les organismes gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union, par les personnes physiques ou morales bénéficiaires de versements provenant du budget et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

En ce qui concerne l'activité de gestion de recettes et de dépenses de l'Union exercée par la Banque européenne d'investissement, le droit d'accès de la Cour aux informations détenues par la Banque est régi par un accord conclu entre la Cour, la Banque et la Commission. En l'absence d'accord, la Cour a néanmoins accès aux informations nécessaires pour effectuer le contrôle des recettes et des dépenses communautaires gérées par la Banque.

*Article 37***Rapports de la Cour des comptes**

1. La déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux autres institutions ou organes de l'Union et publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, accompagné des réponses des institutions aux observations de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations, notamment sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des autres institutions de l'Union.

Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la majorité des membres qui la composent. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres en vue d'adopter certaines catégories de rapports ou d'avis, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

TITRE VI L'ASSEMBLEE DES REGIONS

Article 38 **Composition**

Le nombre de membres de l'Assemblée des Régions est fixé comme suit:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

Article 39 **Nomination et statut des membres**

Les membres de l'Assemblée ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés, sur proposition des États membres respectifs, pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil adopte la liste des membres et des suppléants établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. À l'échéance du mandat électoral ou de responsabilité politique en vertu duquel ou de laquelle ils ont été proposés, le mandat des membres de l'Assemblée prend fin d'office et ils sont remplacés pour la période restante dudit mandat selon la même procédure. Ils ne peuvent pas être

simultanément membres du Parlement européen.

Les membres de l'Assemblée ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

Article 40

Organisation de l'Assemblée

L'Assemblée des régions désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans.

Elle établit son règlement intérieur.

L'Assemblée est convoquée par son président à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission. Elle peut également se réunir de sa propre initiative.

TITRE VII COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN

Article 41

Composition

Le nombre de membres du Comité économique et social européen est fixé comme suit:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

*Article 42***Nomination et statut des membres**

Les membres du Comité sont nommés par le Conseil, sur proposition des États membres et après consultation de la Commission, pour quatre ans. Le Conseil peut recueillir l'opinion des organisations européennes représentatives des différents secteurs économiques et sociaux intéressés à l'activité de l'Union. Le mandat des membres du Comité est renouvelable.

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

*Article 43***Organisation du Comité**

Le Comité désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans.

Il établit son règlement intérieur.

Le Comité est convoqué par son président à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission. Il peut également se réunir de sa propre initiative.

TITRE VIII LE MEDIATEUR

*Article 44***Nomination**

Le médiateur est nommé par le Parlement européen, après chaque élection de celui-ci, pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

*Article 45***Tâches**

Le médiateur est habilité à recevoir les plaintes et à procéder aux enquêtes relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes de l'Union.

*Article 46***Enquêtes**

Conformément à sa mission, le médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées, soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui ont été présentées directement ou par l'intermédiaire d'un membre du Parlement européen, sauf si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle.

Dans les cas où le médiateur a constaté un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution ou l'organe concernés, qui disposent d'un délai de trois mois pour lui faire tenir son avis. Le médiateur transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution ou à l'organe concernés. La personne dont émane la plainte est informée du résultat de ces enquêtes.

Chaque année, le médiateur présente un rapport au Parlement européen sur les

résultats de ses enquêtes.

Article 47

Statut

1. Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun organisme. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.
2. Le médiateur peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Parlement européen, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.
3. Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil.

TITRE IX COMITE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Article 48

Tâches

Il est institué un comité économique et financier qui a pour mission :

- a) de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions ;
- b) de suivre la situation économique et financière des États membres et de l'Union et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet, notamment sur les relations financières avec des pays tiers et des institutions internationales ;
- c) de contribuer à la préparation des travaux du Conseil et d'exécuter les autres missions consultatives et préparatoires qui lui sont confiées par le Conseil ;
- d) de procéder, au moins une fois par an, à l'examen de la situation en matière de mouvements des capitaux et de liberté des paiements cet examen porte sur toutes les mesures relatives aux mouvements de capitaux et aux paiements ; le comité fait rapport à la Commission et au Conseil sur les résultats de cet examen.

Article 49

Composition et organisation

Les États membres, la Commission et la Banque centrale européenne nomment chacun au maximum deux membres du comité.

Le Conseil sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne et du comité économique et financier, arrête les modalités relatives à la composition de ce dernier.

TITRE X COMITE DE L'EMPLOI ET COMITE DE LA PROTECTION SOCIALE

*Article 50***Comité de l'emploi**

1. Le comité de l'emploi a pour mission :
 - a) de suivre l'évolution de la situation de l'emploi et des politiques de l'emploi dans les États membres et dans l'Union;
 - b) de formuler des avis, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, et de contribuer à la préparation des délibérations du Conseil visées à l'article III-39.
2. Chaque État membre et la Commission nomment deux membres du comité.
3. Dans l'accomplissement de son mandat, le comité consulte les partenaires sociaux.

*Article 51***Comité de la protection sociale**

1. Le comité de la protection sociale a pour mission:
 - a) de suivre la situation sociale et l'évolution des politiques de protection sociale dans les États membres et dans l'Union;
 - b) de faciliter les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États membres et avec la Commission;
 - c) de préparer des rapports, de formuler des avis ou d'entreprendre d'autres activités dans les domaines relevant de sa compétence, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative.
2. Chaque État membre et la Commission nomment deux membres du comité.
3. Dans l'accomplissement de son mandat, le comité établit des contacts appropriés avec les partenaires sociaux.

TITRE XI DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTITUTIONS

*Article 52***Traitements des membres des institutions**

Une loi organique fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, des membres et du greffier du Tribunal de première instance, ainsi que du président et des membres de la Cour des comptes. Elle fixe également toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

*Article 53***Statut des fonctionnaires**

Une loi organique, adoptée après consultation des institutions et organes intéressés, arrête le statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents de l'Union.

*Article 54***Privilèges et immunités**

L'Union jouit des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions définies par le protocole sur les privilèges et immunités annexé à l'Acte additionnel n° 5.

*Article 55***Secret professionnel**

Les membres des institutions et des organes de l'Union, les membres des comités ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Union sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient.

*Article 56***Siège des institutions et organes**

1.
 - a) Le Parlement européen a son siège à Strasbourg, où se tiennent les douze périodes de sessions plénières mensuelles, y compris la session budgétaire. Les périodes de sessions plénières additionnelles se tiennent à Bruxelles. Les commissions du Parlement européen siègent à Bruxelles. Le secrétariat général du Parlement européen et ses services restent installés à Luxembourg.
 - b) Le Conseil a son siège à Bruxelles. Pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, le Conseil tient ses sessions à Luxembourg.
 - c) La Commission a son siège à Bruxelles. Certains de ses services sont établis à Luxembourg.
 - d) La Cour de justice a son siège à Luxembourg.
 - e) La Cour des comptes a son siège à Luxembourg.
 - f) Le Comité économique et social européen a son siège à Bruxelles.
 - g) L'Assemblée des régions a son siège à Bruxelles.
 - h) La Banque européenne d'investissement a son siège à Luxembourg.
 - i) La Banque centrale européenne a son siège à Francfort/m.
 - j) L'Office européen de police (EUROPOL) a son siège à La Haye.
2. La présente disposition peut être modifiée et complétée par la loi organique.

*Article 57***Régime linguistique des institutions**

1. Les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque.

ACTES ADDITIONNELS

2. Les textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles. La réponse est rédigée dans la même langue.
3. Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État.
4. En ce qui concerne les États membres où existent plusieurs langues officielles, l'usage de la langue sera, à la demande de l'État intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet État.
5. Les lois, les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les vingt langues officielles.
6. Le *Journal officiel de l'Union européenne* paraît dans les vingt langues officielles.
7. Les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs.
8. Le régime linguistique de la procédure de la Cour de Justice est déterminé dans le statut de celle-ci.
9. La présente disposition peut être modifiée et complétée par la loi organique.

PARTIE 2 PROCEDURES ET ACTES

TITRE I PROCEDURES DECISIONNELLES

CHAPITRE 4 PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Article 58

Éléments généraux

1. La procédure législative comprend une première lecture et, éventuellement, une deuxième lecture et une phase de conciliation.

2. La Commission présente une proposition législative au Parlement européen et au Conseil, le cas échéant, suite à une résolution adoptée par l'une de ces deux institutions.

Tant que la loi n'est pas adoptée, la Commission peut modifier sa proposition ou, s'il y a un risque de violation du principe de subsidiarité ou de dénaturation, la retirer.

3. Lorsque la procédure législative concerne l'adoption d'une loi organique, le Parlement statue à la majorité renforcée et le Conseil statue à la majorité qualifiée renforcée, tout au long de la procédure.

4. Le Conseil statue à l'unanimité s'il entend s'écarter de la proposition de la Commission. Cette disposition ne s'applique pas dans la phase de conciliation.

5. Les délais de trois mois et de six semaines visés aux articles 60 et 61 sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 59

Première lecture

1. En première lecture, le Parlement européen dispose d'un délai de six mois à compter de la transmission de la proposition pour émettre son avis législatif.

Le Conseil dispose d'un délai de neuf mois à compter de la transmission de la proposition pour prendre formellement position.

2. La procédure est la suivante:

- a) si une de ces deux institutions ne se prononce pas dans le délai qui lui est imparti, alors que l'autre institution approuve expressément la proposition sans y apporter aucun amendement, la loi est adoptée conformément à cette proposition;
- b) si une de ces deux institutions ne se prononce pas dans le délai qui lui est imparti, alors que l'autre institution apporte des amendements à la proposition, la phase de conciliation visée à l'article 61 est déclenchée;
- c) si aucune de ces deux institutions ne se prononce dans le délai qui lui est imparti,

ACTES ADDITIONNELS

- la proposition est réputée non adoptée et elle devient caduque;
- d) si le Conseil approuve tous les amendements figurant dans l'avis législatif du Parlement européen, la loi est adoptée conformément à la proposition ainsi amendée;
 - e) si, le Conseil n'approuve pas tous les amendements figurant dans l'avis législatif du Parlement européen, il arrête une position commune et la transmet au Parlement européen pour la deuxième lecture. Le Conseil informe le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à arrêter la position commune. La Commission informe le Parlement européen de sa position.

*Article 60***Deuxième lecture**

1. En deuxième lecture, le Parlement dispose d'un délai de trois mois après la transmission de la position commune du Conseil.
2. La procédure est la suivante:
 - a) si le Parlement approuve la position commune ou ne se prononce pas dans le délai, la loi est adoptée conformément à cette position commune;
 - b) s'il la rejette, la proposition est réputée non adoptée et elle devient caduque;
 - c) s'il y apporte, statuant à la majorité absolue des membres qui le composent, des amendements, la position commune ainsi amendée est transmise au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.
3. Le Conseil dispose d'un délai de trois mois après la transmission d'une position commune amendée pour se prononcer sur celle-ci:
4. La procédure est la suivante:
 - a) si le Conseil approuve tous les amendements, en statuant à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission, la loi est adoptée conformément à la position commune ainsi amendée ;
 - b) s'il rejette la position commune ainsi amendée, la proposition est réputée non adoptée et elle devient caduque;
 - c) s'il n'approuve pas tous les amendements, la phase de conciliation visée à l'article 61 est déclenchée.

*Article 61***Conciliation**

1. Lorsque la phase de conciliation est déclenchée, le Président du Conseil, en accord avec le Président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines.
2. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil. Pour s'acquitter de sa mission, le comité de conciliation

examine la position commune sur la base des amendements approuvés par le Parlement européen.

Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour adopter la loi conformément au projet commun, sauf si la Commission rend un avis selon lequel ce projet commun dénature la proposition initiale. En l'absence d'approbation par l'une ou l'autre des deux institutions dans le délai visé, la proposition est réputée non adoptée et elle devient caduque.

Si le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, la proposition est réputée non adoptée et elle devient caduque.

CHAPITRE 5 PROCEDURE BUDGETAIRE

Article 62

Procédure budgétaire

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
2. Chacune des institutions de l'Union dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un projet de budget. Elle peut y joindre un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

La Commission transmet le projet de budget avant le quinze septembre.

Le projet de budget est établi dans le respect des perspectives financières visées à l'article 91 de la Constitution et de la loi organique sur les ressources propres visées à l'article 92 de la Constitution.

Le projet de budget respecte les obligations juridiques existantes.

3. A toutes les étapes de la procédure, le Conseil et le Parlement européen votent aussi bien sur l'état des dépenses que sur l'état des recettes.
4. Le Parlement européen est saisi du projet de budget. Il se prononce dans un délai de quarante-cinq jours.

Il statue à la majorité des membres qui le composent lorsqu'il se prononce sur des propositions d'amendements rencontrant l'opposition de la Commission. Celle-ci motive sa position.

5. Le projet de budget, dans la version votée par le Parlement européen, est transmis au Conseil. Dans le cas où le Parlement européen ne se prononce pas dans le délai prévu au paragraphe 4, le projet de budget est transmis au Conseil dans sa version initiale. Le Conseil se prononce dans un délai de quinze jours sur le projet de budget.
6. Lorsque le Conseil, dans le délai prévu, n'adopte aucune modification au projet de budget qui lui a été transmis, ce projet de budget est réputé approuvé.
7. Lorsque le Conseil vote des modifications, il ouvre sans délai une procédure de

ACTES ADDITIONNELS

concertation. La concertation a lieu au sein d'un comité de concertation qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, et aux travaux duquel participe la Commission. Le comité a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet de budget commun.

8. Si dans un délai de quinze jours après sa convocation, le comité de concertation approuve un projet commun, le Parlement européen dispose d'un délai de trente jours pour approuver celui-ci. Dans ce cas, le budget est réputé adopté.

9. Lorsque le comité de concertation n'approuve pas de projet commun, le Parlement européen se prononce dans un délai de trente jours sur le projet de budget voté par le Conseil. Il peut soit adopter le projet de budget soit le modifier à majorité des membres qui le composent. Dans ce cas le budget peut seulement reprendre des modifications introduites par le Parlement européen en vertu du paragraphe 4 ou par le Conseil en vertu du paragraphe 5. Si le Parlement européen ne statue pas dans ce délai, le projet de budget voté par le Conseil est réputé adopté.

10. Le Parlement européen, dans les délais dont il dispose conformément aux paragraphes 4 et 9, à la majorité des membres qui le composent et des deux tiers des suffrages exprimés, peut rejeter, pour des motifs importants, le projet de budget et demander qu'un nouveau projet soit soumis.

Lorsque le Parlement européen rejette le projet de budget, la Commission établit un nouveau projet. La procédure est reprise conformément aux paragraphes 3 à 9. Elle se déroule au bénéfice de l'urgence : les délais applicables visés aux paragraphes 4 et 9 ne peuvent atteindre plus de la moitié des délais prévus pour les étapes de la procédure budgétaire antérieures au rejet.

11. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Parlement européen constate que le budget est définitivement arrêté.

Les règles applicables au calendrier de la procédure budgétaire sont fixées par la loi organique visée à l'article 71.

TITRE II **RESPECT DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITE ET DE PROPORTIONNALITE**

Article 63

Droit de regard des Parlements nationaux

1. En vue de leur permettre de participer au contrôle de la bonne application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les Parlements nationaux des États membres reçoivent dans les meilleurs délais les propositions législatives de la Commission, les avis législatifs du Parlement européen et les positions communes du Conseil.

2. Dans le délai de six semaines après réception, chaque Parlement national peut adresser au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un avis motivé sur le non respect du principe de subsidiarité, pourvu que cet avis soit l'expression d'une majorité qui engage le Parlement concerné.

3. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission tiennent dûment en compte des avis reçus. Si le nombre d'avis reçus pour une seule proposition dépasse le nombre d'un tiers des États membres, la Commission réexamine la proposition en question et, le cas échéant, peut l'amender ou la retirer.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES SUR LES ACTES

Article 64

Publication et entrée en vigueur

1. Les lois organiques et les lois européennes sont signées par le président du Parlement européen et par le président du Conseil. Le budget est signé par le président du Parlement européen.

Les décisions de portée générale et les règlements sont signés par le président de l'institution qui les arrête.

2. Les actes visés au paragraphe 1 sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

3. Les décisions autres que celles visées au paragraphe 1 sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

Article 65

Conditions de l'exécution forcée

1. Les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

2. L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission et à la Cour de justice.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

3. L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

PARTIE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 66

Planification financière et discipline budgétaire

Toute obligation financière de l'Union résultant d'un acte pris en vertu de la Constitution est limitée par la disponibilité de crédits au budget.

La mise en œuvre de toute décision dont les implications financières dépassent les crédits disponibles au budget ou les crédits prévus dans les perspectives financières ne peut avoir lieu que lorsque le budget et, le cas échéant, les perspectives financières ont été modifiés de manière adéquate selon la procédure prévue pour chacun de ces cas.

Article 67

Opérations d'emprunt et prêts

Les opérations d'emprunt et de prêt font l'objet d'une partie distincte du budget, dans les conditions prévues par la loi organique visée à l'article 71.

Article 68

Exécution du budget

La Commission exécute le budget en coopération avec les États membres, conformément à la loi organique visée à l'article 71, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués, conformément au principe de la bonne gestion financière. Les États membres coopèrent avec la Commission pour que les crédits soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière qui pèsent tant sur les institutions de l'Union que sur les États membres.

La loi organique visée à l'article 71 établit les responsabilités des États membres dans l'exécution du budget, ainsi que les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

Article 69

Comptes

La Commission soumet chaque année au Parlement européen et au Conseil les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de l'Union.

Article 70

Décharge

1. Le Parlement européen sur recommandation du Conseil et après avis conforme de celui-ci, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. A cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier visés à l'article 69, le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, la déclaration d'assurance visée à l'article 58 de la Constitution, ainsi que les rapports spéciaux pertinents de la Cour des comptes.

2. Avant de donner décharge à la Commission, ou à toute autre fin se situant dans le cadre de l'exercice des attributions de celle-ci en matière d'exécution du budget, le Parlement européen peut demander à entendre la Commission et les États membres sur l'exécution des dépenses ou le fonctionnement des systèmes de contrôle financier. La

Commission soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire.

3. La Commission met tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant les décisions de décharge et aux autres observations du Parlement européen concernant l'exécution des dépenses ainsi qu'aux commentaires accompagnant les recommandations de décharge adoptées par le Conseil.

A la demande du Parlement européen ou du Conseil, la Commission fait rapport sur les mesures prises à la lumière de ces observations et commentaires. Ces rapports sont également transmis à la Cour des comptes.

Article 71

Réglementation financière

Une loi organique, adoptée après avis de la Cour des comptes:

- a) arrête la réglementation financière spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes;
- b) fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres de l'Union sont mises à la disposition de la Commission, et définit les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie;
- c) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des, ordonnateurs et comptables.

Article 72

Lutte contre la fraude

1. L'Union et les États membres combattent la fraude et tout autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures prises conformément au présent article qui sont dissuasives et offrent une protection effective dans les États membres.

2. Les États membres prennent les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.

3. Les États membres coordonnent leur action visant à protéger les intérêts financiers de l'Union contre la fraude. À cette fin, ils organisent, avec la Commission, une collaboration étroite et régulière entre les autorités compétentes.

4. La loi arrête, après consultation de la Cour des Comptes, les mesures nécessaires dans les domaines de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de la lutte contre cette fraude en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les États membres.

5. La Commission, en coopération avec les États membres, adresse chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre du présent article.

*Article 73***Procureur européen**

1. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'article 72, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, nomme pour une durée de six ans non renouvelable un procureur européen. Le procureur européen est chargé de rechercher, de poursuivre et de renvoyer en jugement les auteurs ou complices des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et d'exercer devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions, dans les conditions fixées par la loi organique visée au paragraphe 3.

2. Le procureur européen est choisi parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs des plus hautes fonctions juridictionnelles. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte aucune instruction. S'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, il peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice à la requête du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission.

3. Une loi organique fixe le statut du procureur européen.

Elle fixe les conditions d'exercice des fonctions du procureur européen en arrêtant, notamment:

- a) des règles établissant les éléments constitutifs des infractions pénales relatives à la fraude et à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ainsi que les peines encourues pour chacune d'entre elles ;
- b) des règles de procédure applicables aux activités du procureur européen, ainsi que des règles gouvernant l'admissibilité des preuves ;
- c) des règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure pris par le procureur européen dans l'exercice de ses fonctions.

ACTE ADDITIONNEL A LA CONSTITUTION
N° 5
**APPLICATION TERRITORIALE, PROTOCOLES,
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les dispositions de la Constitution s'appliquent aux territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures.

2. Les actes des institutions visant les produits agricoles et les produits soumis à l'importation dans l'Union à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, ainsi que les actes en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables à Gibraltar, à moins qu'une loi n'en dispose autrement. Une telle loi ne peut entrer en vigueur qu'après l'assentiment du Royaume-Uni.

3. Les conditions dans lesquelles les dispositions de la Constitution relatives à la libre circulation des marchandises ainsi que les actes des institutions concernant la législation douanière et la politique commerciale s'appliquent aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla sont définies au protocole figurant à l'annexe.

Les actes des institutions concernant la politique agricole commune et la politique de la pêche ne s'appliquent pas aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla. La loi détermine les dispositions de caractère socio-structurel qui, dans le domaine de l'agriculture, s'appliquent aux îles Canaries, tout en veillant à la compatibilité de ces dispositions avec les objectifs généraux de la politique agricole commune.

4. Les dispositions de la Constitution s'appliquent aux îles Åland conformément aux dispositions du protocole figurant à l'annexe au présent Acte.

Article 2

Compte tenu de la situation économique et sociale structurelle des départements français d'outre-mer, des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, la loi arrête des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application de la Constitution à ces régions, y compris les politiques communes.

La loi tient compte des domaines tels que les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'État, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de l'Union.

La loi tient compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y

compris le marché intérieur et les politiques communes.

Article 3

1. La Constitution ne s'applique pas aux îles Féroé.
2. Les dispositions de la Constitution ne sont applicables aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par le protocole figurant à l'annexe.
3. La Constitution ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre .
4. La Constitution ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ne sont pas mentionnés dans la liste des pays et territoires d'outre-mer, qui figure à l'annexe de l'Acte additionnel n° 3.

Article 4

1. L'Irlande et le Royaume-Uni ne sont pas liés par l'objectif de l'abrogation de tout contrôle des personnes lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures. En conséquence, ils ne participent pas à l'adoption des actes en vertu de l'article III-87 de la Constitution et ils ne sont pas liés par ces actes. Ils ne supportent pas les conséquences financières de ces mesures autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions.
2. Un acte, adopté selon la procédure d'une loi organique, peut modifier ou supprimer les dispositions du présent article. Cet acte ne peut entrer en vigueur qu'avec l'assentiment de l'Irlande et du Royaume-Uni.

Article 5

Les protocoles énumérés à l'annexe du présent Acte, qui étaient annexés aux traités instituant les Communautés européennes, au traité sur l'Union européenne ou aux traités d'adhésion, continuent à sortir leurs effets.

Un acte, adopté selon la procédure d'une loi organique, peut les modifier ou abroger. Si le protocole concerné régit de façon particulière la situation dans un État membre, un tel acte ne peut entrer en vigueur qu'avec l'assentiment de l'État membre concerné.

Article 6

1. Les dispositions des actes et protocoles joints aux traités d'adhésion, à savoir:
 - le traité du 22 janvier 1972 relatif à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, tel que adapté par la Décision du Conseil du 1er janvier 1973 portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes, (« traité d'adhésion 1972 »),
 - le traité du 28 mai 1979 relatif à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique (« traité d'adhésion 1979 »),
 - le traité du 12 juin 1985 relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et la

ACTES ADDITIONNELS

- Communauté européenne de l'énergie atomique (« traité d'adhésion 1985 »),
- le traité du 24 juin 1994 relatif à l'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (« traité d'adhésion 1994 »), tel que adapté par la Décision du Conseil du 1er janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne (« traité d'adhésion 1994 »)
 - le traité du [] relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque (« traité d'adhésion 2003 »),

continuent à sortir leurs effets.

2. Dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la Constitution, il est décidé par un acte, adopté selon la procédure d'adoption de la loi organique, quelles dispositions des actes et protocoles joints aux traités d'adhésion 1972, 1979, 1985 et 1995 ne sont pas encore devenues caduques et obsolètes. Les autres dispositions sont formellement abrogées.

Les dispositions dont cet acte aura constaté qu'elles ne sont pas caduques ou obsolètes continuent à sortir leurs effets jusqu'à ce qu'un acte, adopté selon la procédure d'adoption d'une loi organique, les modifie ou les supprime. Pour ce qui concerne les dispositions régissant de façon particulière la situation dans un État membre, un tel acte ne peut entrer en vigueur qu'avec l'assentiment de l'État membre concerné.

3. Le paragraphe 2 est applicable au traité d'adhésion 2003. Toutefois, les dispositions des actes et protocoles joints à ce traité ne sont abrogés formellement, à moins qu'un acte adopté selon la procédure d'adoption d'une loi organique n'aura constaté qu'elles ne sont pas devenues caduques ou obsolètes, que dans les trois années qui suivent l'échéance de la période de transition la plus longue prévue dans le traité d'adhésion 2003.

Article 7

L'annexe I au traité instituant la Communauté européenne continue à sortir ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article III-21 de la Constitution.

Article 8

Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1er janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions de la Constitution.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec la Constitution, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les États membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commune.

Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les États membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans la Constitution par chacun des

ACTES ADDITIONNELS

Etats membres font partie intégrante du système de l'Union et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes à l'attribution de compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres Etats membres.

Article 9

Le présent Acte peut être modifié par un acte adopté selon la procédure d'adoption d'un loi organique.

Un acte, abrogeant ou modifiant une disposition du présent Acte additionnel qui régit de façon particulière la situation dans un État membre, ne peut entrer en vigueur qu'avec l'assentiment de l'État membre concerné.

ANNEXE**LISTE DE PROTOCOLES VISES A L'ARTICLE 5****a) Protocoles annexés au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique :**

- Protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne (2001)
- Protocole annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes (1992)
- Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne (1997)

b) Protocoles annexés au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne

- Article 6 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne (1997)
- Protocole sur l'application de certains aspects de l'article 14 du traité instituant la Communauté européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande (1997)
- Parties II et III du protocole sur la position du Danemark (1997)

c) Protocoles annexés au traité instituant la Communauté européenne

- Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement (1957)
- Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres (1957)
- Protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises (1962)
- Protocole sur le régime particulier applicable au Groenland (1985)
- Protocole sur l'acquisition de biens immobiliers au Danemark (1992)
- Protocole sur l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne (1992)
- Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (1992)
- Protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs (1992)
- Protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121 du traité instituant la Communauté européenne (1992)
- Protocole sur le Danemark (1992)
- Protocole sur le Portugal (1992)
- Protocole sur le passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire (1992)
- Protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1992)
- Protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark (1992)

ACTES ADDITIONNELS

- Protocole sur la France (1992)
 - Protocole sur la cohésion économique et sociale (1992)
 - Protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne (1997)
 - Protocole sur les relations extérieures des États membres en ce qui concerne le franchissement des frontières extérieures (1997)
 - Protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres (1997)
 - Protocole sur la protection et le bien-être des animaux (1997)
- d) **Protocole annexé au traité d'adhésion 1972 :**
- Protocole n° 3 concernant les îles Anglo-Normandes et l'île de Man
- e) **Protocole annexé au traité d'adhésion 1985 :**
- Protocole n° 2 concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla
- f) **Protocoles annexés au traité d'adhésion 1995 :**
- Protocole n° 2 sur les îles Åland
 - Protocole n° 3 sur le peuple lappon
 - Protocole n° 10 sur l'utilisation de termes spécifiquement autrichiens de la langue allemande dans le cadre de l'Union européenne
- g) **Le Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, tel que modifié en dernier lieu par le traité de Nice**

RESUME

Préambule

Le préambule reprend le texte du préambule du traité CECA, légèrement adapté. Ce choix se justifie puisque le préambule du traité CECA, tel qu'amendé, présente un caractère fondateur et porteur, digne de figurer en tête de la Constitution.

I. Principes

Cette partie se compose de neuf titres et d'une centaine d'articles.

Elle contient les éléments de nature proprement constitutionnelle, qui sont à la base du système de l'Union.

1. Fondements

Ce titre affirme les principes fondateurs de l'Union et en donne une définition, qui intègre ses deux légitimités fondamentales : celle des peuples et celle des Etats.

Il consacre la personnalité juridique unique de l'Union et donne la liste des Etats membres.

Il établit les principes de base des relations entre l'Union et les Etats membres, fondées sur la loyauté réciproque. Le respect des identités et des diversités nationales est réaffirmé, tout comme la primauté du droit de l'Union.

Il prévoit les obligations réciproques entre les Etats membres, ainsi que la possibilité qu'ils ont d'établir des coopérations plus étroites, au-delà du cadre de la Constitution. En particulier, il contient une clause d'assistance mutuelle entre les Etats membres.

Enfin, il rappelle que l'Union respecte les droits fondamentaux, et affirme le principe de la citoyenneté de l'Union. Un renvoi général est fait à la partie consacrée aux Droits fondamentaux.

2. Missions

Ce titre souligne la nature particulière de l'Union. Il doit nécessairement s'insérer dans les principes de la Constitution, puisque l'Union ne se justifie qu'en fonction des objectifs qui lui sont impartis et des politiques qu'elle doit élaborer et mettre en œuvre pour les atteindre. Il convient de noter qu'un tel titre fait à présent défaut dans l'avant-projet de traité constitutionnel présenté par le Praesidium de la Convention, qui a ainsi éludé une question très difficile.

Les objectifs des différentes politiques sont décrits de manière synthétique, à partir des traités actuels. Cependant, la présentation est « modernisée » à la

lumière des orientations politiques générales agréées récemment au sein de l'Union.

Ce titre contient une disposition sur les objectifs généraux de l'Union, qui reprend le contenu essentiel de l'article 2 du traité de l'Union européenne, ainsi que de l'article 2 du traité de la Communauté européenne. Les références à certaines notions fondamentales du système de l'Union (modèle européen de société, développement durable, principe de solidarité, compétitivité et cohésion) s'y trouvent.

Une autre disposition donne la présentation générale des politiques, classées en fonction de la différente gradation des responsabilités de l'Union et des initiatives nécessaires pour remplir les missions prévues.

Sur le plan interne, sont identifiées :

- les politiques principales, qui comprennent les politiques que l'Union assume à titre principal, à travers l'adoption d'initiatives qui encadrent, voire se substituent - au moins partiellement- à l'action des Etats membres ;
- les politiques d'accompagnement, qui comprennent les politiques qui accompagnent les efforts des Etats membres, à travers la coordination et la convergence de leurs politiques nationales ;
- les actions complémentaires, qui viennent en appui et en complément des politiques nationales.

Sur le plan externe, une référence générale à la politique des relations extérieures est faite.

Des dispositions spécifiques sont consacrées à la description des objectifs essentiels poursuivis par l'Union dans la définition et la mise en œuvre de chaque politique. En fait, ces dispositions indiquent les **orientations générales** de l'action des institutions dans chaque domaine. Ces dispositions se réfèrent plus précisément à l'espace de liberté, sécurité et justice; au marché intérieur; à la concurrence; à la politique économique et monétaire; à l'agriculture et la pêche; aux transports; à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique; à la cohésion économique et sociale; à la politique sociale et d'emploi; à l'environnement; à la recherche et développement technologique; à la protection des consommateurs; aux réseaux transeuropéens; à la santé et, dans l'ensemble, aux domaines d'action complémentaire (éducation, formation professionnelle, culture, audiovisuel, compétitivité industrielle, protection civile, utilisation de l'espace).

S'agissant des relations extérieures, les objectifs généraux de cette politique sont exposés de manière globale, sans faire de distinction selon qu'il s'agit des relations diplomatiques, des relations économiques ou de la coopération. Les relations entre l'Union et ses Etats voisins sont évoquées de manière particulière. Finalement, un renvoi est fait à l'Acte additionnel n°1, pour ce qui concerne la défense.

3. Compétences

Comme il a été déjà indiqué dans la méthodologie, ce titre se concentre sur les principes fondamentaux qui régissent l'attribution et l'exercice des compétences à l'Union.

En premier lieu, il s'agit du principe selon lequel l'Union ne dispose que de compétences attribuées par la Constitution. Il est explicitement affirmé que les compétences non attribuées à l'Union appartiennent aux Etats membres et que l'Union s'interdit d'enfreindre ces dernières compétences nationales.

En deuxième lieu, les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont repris. Toutes les décisions doivent être prises le plus près possible des citoyens.

Une attention particulière est réservée au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. La responsabilité d'y veiller, dans le courant de la procédure législative, appartient d'abord aux institutions. Cependant un droit de regard est reconnu également aux Parlements nationaux, conformément aux suggestions avancées par deux groupes de travail de la Convention, qui ont été soutenues par la très large majorité des autres membres de la Convention.

Une disposition spécifique permet de préserver la souplesse du système et de continuer à mettre en œuvre les actions nécessaires, même en l'absence d'une base juridique spécifique dans la Constitution. Il s'agit d'une disposition analogue à l'actuel article 308 du traité CE. Bien entendu, des adaptations conformes à l'inspiration générale de ce document ont été apportées : l'unanimité au Conseil est remplacée par la majorité qualifiée renforcée et le Parlement européen est activement impliqué dans la procédure décisionnelle, à travers l'exigence de l'avis conforme. En outre, le champ d'application de cette disposition est étendu à l'ensemble des politiques de l'Union.

4. Institutions

Ce titre contient les dispositions fondamentales relatives aux institutions et aux organes de l'Union, en particulier celles relatives aux tâches et à la composition de ces instances. Les autres dispositions moins essentielles, qui à l'heure actuelle figurent dans les traités, sont reprises dans l'Acte additionnel n°4.

Les tâches du **Parlement européen** sont énumérées (co-législateur ; responsabilités en matière financière et budgétaire ; participation à la nomination de la Commission ; contrôle de celle-ci).

Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct et leur nombre ne peut excéder sept cents.

La règle générale de vote au Parlement européen est la majorité des suffrages exprimés, mais dans certains cas, la Constitution peut exiger des majorités spéciales.

Le travail du Parlement européen est organisé par des commissions parlementaires permanentes, dont le nombre et les domaines de compétence sont fixés et devraient correspondre à ceux des formations du Conseil et de la répartition des responsabilités au sein du collège des commissaires. Le Parlement européen pourrait habilitier ces commissions parlementaires à exercer certaines de ses tâches.

Mettant un terme à la situation actuelle, qui n'est pas du tout claire, le **Conseil européen** n'est plus considéré comme une instance à part dans l'architecture institutionnelle de l'Union, mais comme la formation la plus importante du Conseil, puisqu'il réunit les Chefs d'État ou de gouvernement. Le Président de la Commission reste membre du Conseil européen, mais il ne participe pas aux votes relatifs aux décisions que le Conseil européen doit prendre en vertu de la Constitution.

La tâche principale du Conseil européen consiste à donner à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et à définir les orientations politiques générales. En outre, il participe aux décisions les plus importantes dans la vie de l'Union (révision de la Constitution, fixation des perspectives financières, nomination du président de la Commission, du secrétaire de l'Union et du collège des commissaires).

Le **Conseil** se réunit dans d'autres formations pour exercer les autres tâches qui lui sont confiées (co-législateur ; coordination des politiques économiques nationales ; prise de décision dans les relations extérieures et dans les autres domaines prévus par la Constitution, y inclus les finances et le budget).

La règle générale de vote au Conseil est la majorité qualifiée, qui requiert la double majorité simple, à savoir la majorité des Etats membres qui expriment au moins la majorité de la population de l'Union. Dans certains cas, la Constitution peut exiger une majorité qualifiée renforcée, qui requiert le vote favorable des trois quarts des Etats membres qui expriment au moins les deux tiers de la population de l'Union. Est maintenue la disposition fondamentale nécessaire pour préserver l'équilibre institutionnel, qui figure dans les traités actuels : le Conseil statue à l'unanimité lorsqu'il entend modifier une proposition de la Commission contre la volonté de celle-ci.

Eu égard à l'ensemble des dispositions de la Constitution (programmation interinstitutionnelle, initiative et représentation sur la scène internationale par le secrétaire de l'Union, disparition des « piliers »), la fonction du président du Conseil se limite substantiellement à organiser et présider les réunions de cette institution. Il n'est donc pas utile d'avoir un « président de l'Union » ou un autre statut spécial pour la présidence du Conseil. Par conséquent, aucun régime particulier n'est proposé. Chaque formation du Conseil élit en son sein un président.

Les tâches de la **Commission** sont présentées de manière plus complète par rapport aux traités actuels (initiative politique et législative, fonction exécutive sur le plan réglementaire et budgétaire, négociation des accords internationaux,

pouvoir de décision dans les cas explicitement prévus). Il convient de souligner la **proposition de lui confier, dans son rôle traditionnel de « gardienne des traités » la fonction de constater directement les infractions éventuellement commises par les Etats membres sous le contrôle de la Cour de justice, à l'instar de ce qui était prévu par le traité CECA**. Cette innovation permettra d'assurer une application plus correcte et ponctuelle du droit de l'Union.

Il appartient au Parlement européen de désigner le président de la Commission, sous réserve de l'approbation par le Conseil européen. Ce dernier, en revanche, nomme le secrétaire de l'Union qui dispose d'un statut spécial pour une période transitoire, d'un commun accord avec le président de la Commission. Les autres commissaires sont désignés par le Conseil européen, d'un commun accord avec le président de la Commission ; le Parlement européen soumet ensuite l'ensemble de ce collège à un vote d'approbation.

Le collège peut être contraint à abandonner ses fonctions dans le cas d'une motion de censure voté par le Parlement européen ou par le Conseil européen. Le secrétaire de l'Union peut subir une motion de censure individuelle par le Conseil européen. Des majorités renforcées s'appliquent pour les votes dans ces procédures. Un commissaire peut être obligé à présenter sa démission par le président de la Commission.

Le président définit les orientations politiques de la Commission, désigne les vice-présidents - parmi lesquels figure le secrétaire de l'Union -, répartit autour de chaque vice-président les responsabilités au sein du collège. Des exigences d'efficacité requièrent que la Commission puisse habiliter un vice-président, ensemble avec un ou plusieurs commissaires, à prendre certaines décisions au nom du collège.

La **Cour de justice** reste compétente pour assurer l'intégrité et l'unité du droit de l'Union, en réservant une attention particulière au respect des droits fondamentaux et à la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres. Les différents type de recours prévus dans les traité actuels sont ainsi repris dans la Constitution, étant entendu que, suite à la disparition des « piliers », les limitations de compétence qui sont actuellement prévues dans les deuxième et troisième piliers disparaissent aussi. En outre, suite à l'attribution à la Commission de la tâche de constater les éventuels manquements des Etats membres au droit de l'Union, la procédure actuellement prévue aux articles 226 et 227 du traité instituant la Communauté européenne est modifiée, la Cour étant désormais chargée de se prononcer sur l'éventuel recours de l'Etat membre concerné à l'encontre de la décision de la Commission constatant le manquement.

Le système judiciaire correspond à celui établi par le traité de Nice. Cependant, il fait l'objet d'une nouvelle présentation. **Désormais, le terme « Cour de justice » désigne l'ensemble du système judiciaire de l'Union, qui se compose d'une Cour suprême (l'actuelle Cour de justice des**

Communautés européennes) et d'un Tribunal de première instance, auquel peuvent être adjointes des chambres juridictionnelles.

Aucun changement n'est proposé pour les tâches de la **Cour des Comptes** par rapport aux traités actuels.

Les tâches et la composition de la **Banque centrale européenne** correspondent aux dispositions actuellement en vigueur.

Il est reconnu au Comité des régions, rebaptisé "**Assemblée des régions**", et au Comité économique et social, rebaptisé "**Comité économique et social européen**", la possibilité de rendre des avis consultatifs aux institutions, à leur initiative ou suite à une demande, sur toutes les propositions législatives, sur tout autre document de consultation ou sur des questions d'intérêt politique. Les avis de l'Assemblée des régions portent une attention particulière au respect du principe de subsidiarité.

Les dispositions figurant dans les traités actuels, relatives aux tâches et au statut de la **Banque européenne d'investissement**, sont également reprises.

Enfin, une disposition spécifique est consacrée aux **Agences** qui peuvent assister la Commission dans l'exercice de sa fonction exécutive.

Il convient de souligner que le statut et les tâches du **Médiateur** sont régis par la partie de la Constitution consacrée aux Droits fondamentaux, telle que complétée par l'Acte additionnel n°4, relatif aux dispositions institutionnelles complémentaires.

Dans ce même Acte additionnel figure une disposition sur le **Procureur européen**, qui est conforme aux propositions déjà avancées par la Commission à ce sujet.

5. Instruments

Eu égard au présent système des actes et des procédures de l'Union - qui est particulièrement critiqué pour sa complexité -, ce titre suggère une simplification substantielle.

Ainsi, d'une part, est proposée une typologie des actes de l'Union, qui donne lieu à l'établissement d'une claire hiérarchie des normes, sans par ailleurs utiliser cette expression hautement controversée. D'autre part, sont développées des définitions des différents actes en fonction des institutions compétentes pour les adopter et des procédures prévues à cet effet, ce qui comporte un important effet de clarification.

Concrètement, la Constitution serait mise en œuvre, selon le cas, par :

- des accords internationaux, des actions communes et des déclarations, dans le cadre de la politique des relations extérieures;
- des lois adoptées par le Parlement européen et par le Conseil en codécision;

- des décisions du Conseil ou, dans un nombre limité de domaines (par exemple, dans la concurrence), de la Commission;
- des recommandations.

A leur tour, les lois et les décisions du Conseil seraient mises en œuvre :

- soit, en règle générale, par les autorités compétentes dans les États membres;
- soit, lorsqu'il est nécessaire d'adopter des mesures d'exécution au niveau de l'Union, par la Commission, qui est donc l'institution titulaire de la compétence exécutive au niveau européen.

Enfin, sont évoqués les actes non contraignants que les institutions peuvent adopter, tout comme la possibilité que des codes de bonne conduite ou des accords conclus par les partenaires sociaux permettent d'atteindre les objectifs de la Constitution, sans nécessité d'une intervention directe de l'Union.

L'idée de l'intensité de l'action de l'Union est introduite, en liaison avec l'obligation de prise en compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Le principe que l'action de l'Union s'inscrit dans une programmation interinstitutionnelle est affirmé ; une procédure est spécifiquement prévue pour l'élaboration de cette programmation.

La loi remplace - en tant qu'acte de droit dérivé de premier rang - les règlements, les directives et les décisions-cadre. On distingue entre la loi organique (à savoir la loi qui régit l'organisation des institutions et le fonctionnement de l'Union) et la loi ordinaire. Les caractéristiques et le contenu essentiel des lois sont spécifiquement identifiés.

La procédure législative est calquée sur le dispositif actuellement prévu pour la procédure de codécision, qui fonctionne assez bien. Bien que le déroulement de la procédure soit décrit en détail dans l'Acte additionnel n°4, le titre en question en définit les éléments constitutifs :

- les lois sont adoptées en codécision par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission (l'Acte additionnel n°4 précise que cette dernière a la possibilité de retirer sa proposition en cas de risque de violation du principe de subsidiarité ou, plus généralement, de dénaturation);
- les différentes phases de la procédure sont clairement identifiées: première lecture, deuxième lecture et conciliation ;
- des délais précis sont introduits pour la première lecture, tout en gardant les délais déjà prévus par le traité actuel pour la deuxième lecture et la conciliation. (L'Acte additionnel n°4 précise que si une des deux institutions législatives ne se prononce pas en première lecture dans le délai qui lui est imparti, alors que l'autre institution a approuvé la proposition

sans amendements, la loi est adoptée. Si les deux institutions ne se prononcent pas dans les délais, la proposition est rejetée);

- des majorités renforcées sont prévues pour l'adoption des lois organiques.

Les actes d'exécution des lois et des décisions du Conseil sont normalement adoptés par les Etats membres. Des raisons de sécurité juridique, d'efficacité de l'action ou de bon emploi de fonds de l'Union peuvent exiger que ces mesures soient prises au niveau européen. Dans ce cas, la responsabilité incombe toujours à la Commission, qui adopte des règlements. Il est prévu que la Commission respecte certaines modalités dans l'exécution (assistance par des agences, consultation des comités, information du législateur).

Une disposition spécifique sur les recommandations introduit la méthode ouverte de coordination.

6. Vie démocratique de l'Union

Ce titre constitue une nouveauté par rapport à la structure des traités actuels. La nature constitutionnelle du nouveau système exige que les différents aspects de la dimension démocratique de l'Union soient regroupés dans un titre spécifique du texte fondateur. Un titre analogue figure dans l'avant-projet de traité constitutionnel présenté par le Praesidium de la Convention.

Pour être vraiment complet, le titre en question devrait également inclure certaines dispositions qui actuellement figurent dans la Charte des droits fondamentaux, notamment celles relatives à la citoyenneté de l'Union. Cependant, vu que la Convention semble avoir fait le choix d'intégrer la Charte dans le futur traité constitutionnel sans toucher à sa structure, il est proposé de ne pas insérer les dispositions pertinentes de la Charte dans ce titre. Néanmoins, pour saisir pleinement la portée de la dimension démocratique de l'Union, il sera nécessaire de lire et interpréter ce titre à la lumière des dispositions qui figurent désormais dans la partie consacrée aux Droits fondamentaux.

Le titre en question consacre le principe de l'égalité des citoyens de l'Union et l'interdiction de toute discrimination dans le droit de l'Union en raison de la nationalité.

Il souligne le rôle des partis politiques européens et prévoit la procédure uniforme d'élection du Parlement européen, au suffrage universel et direct.

Il affirme la transparence des activités des institutions, à travers l'ouverture au public des sessions plénières du Parlement européen et des réunions du Conseil législatif, l'accès des citoyens aux documents des institutions et leur information par la Commission sur les activités de l'Union.

Il établit le principe de la consultation des parties intéressées.

Enfin, il traite de la protection des données à caractère personnel.

7. Finances

Cf. méthodologie.

8. Dispositions diverses

Ce titre comprend les dispositions essentielles en matière de capacité juridique de l'Union; de récolte des informations nécessaires et d'établissement des statistiques au niveau européen; de responsabilité contractuelle et non contractuelle de l'Union; de neutralité à l'égard des régimes de propriété, d'ordre public; et finalement d'application territoriale de la Constitution.

Il s'agit, pour la plupart, de dispositions qui figurent déjà dans les traités actuels et qui ont été adaptées au nouveau système.

La question de l'application territoriale de la Constitution requiert une attention particulière. C'est pourquoi des dispositions spécifiques sont également prévues dans l'Acte additionnel n°5.

Les articles sur les sièges des institutions et des organes de l'Union et sur le régime linguistique des institutions - que l'avant-projet de traité constitutionnel présenté par le Praesidium de la Convention semble avoir négligés- n'ont pas été repris dans la Constitution et figurent dans l'Acte additionnel n°4, relatif aux dispositions institutionnelles complémentaires.

En vue de donner une vision plus claire et immédiate de la situation, ces articles contiennent les dispositions qui sont actuellement incluses dans le Protocole de 1997 sur les sièges des institutions, organismes et services - pour ce qui concerne les sièges- et dans le règlement n° 1 de 1958 - pour ce qui concerne le régime linguistique.

9. Révision et adhésion

Cf. méthodologie.

II. Droits fondamentaux

Cette partie reprend intégralement la Charte des droits fondamentaux, y inclus son Préambule.

Certaines dispositions ont fait l'objet d'adaptations purement matérielles pour permettre l'intégration et assurer la cohérence dans le nouveau système (par exemple, « Constitution » remplace « traité CE», « droit de l'Union » remplace « droit communautaire »).

Les intégrations et adaptations recommandées par le groupe de la Convention présidé par M. Vitorino, qui a examiné la question de l'intégration de la Charte dans le futur traité, ont été aussi reprises. Il s'agit de modifications apportées aux dispositions générales horizontales figurant à la fin de cette partie, qui d'une part permettent de clarifier que l'intégration des droits fondamentaux n'étend pas les

compétences de l'Union; d'autre part, fixent des critères d'interprétation des droits et des principes en question.

Les trois dispositions finales de cette partie ne figurent pas dans la Charte. Cependant, deux d'entre elles ne sont pas vraiment nouvelles. En fait, celles-ci contiennent les bases juridiques qui sont déjà dans le traité CE et qui permettent à l'Union d'adopter de mesures de droit dérivé à l'encontre des discriminations (voir les articles 12 et 13 du Traité CE) ou pour mettre en œuvre les droits liés à la citoyenneté européenne (voir les articles 18, 19 et 22 du Traité CE).

La seule disposition vraiment nouvelle est celle qui explicitement autorise l'Union à adhérer aux Conventions internationales pour la protection des droits fondamentaux, et en particulier à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette disposition constitue une proposition largement consensuelle au sein de la Convention.